



CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET COMMISSIONS SCOLAIRES

RÈGLES BUDGÉTAIRES
DE FONCTIONNEMENT
POUR LES ANNÉES SCOLAIRES
2018-2019 À 2020-2021

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Amendées – juin 2021



Coordination et rédaction
Direction des politiques budgétaires
Direction générale du financement
Secteur du soutien aux réseaux et du financement

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

Note au lecteur

Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner « centre de services scolaire francophone ou commission scolaire anglophone » et l'expression « organismes scolaires » pour désigner « centres de services scolaires francophones et commissions scolaires anglophones ».

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 29 octobre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020.

Le texte comporte également des parties surlignées en **bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de mise à jour pour l'année scolaire 2020-2021 des Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

Le texte comporte des parties surlignées en **gris** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées le 7 juillet 2020 pour l'année scolaire 2020-2021.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants pour l'année scolaire 2020-2021.....	5
Faits saillants pour l'année scolaire 2019-2020.....	12
Faits saillants pour l'année scolaire 2018-2019.....	17
Introduction	23
Section A Description des mesures budgétaires	27
1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes	28
1.1. Effectif scolaire subventionné	28
1.2. Calcul de l'allocation de base	32
2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes	42
2.1. Effectif scolaire admissible	42
2.2. Calcul de l'allocation de base	43
3. Mesures 13000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle	56
3.1. Effectif scolaire subventionné	56
3.2. Calcul de l'allocation de base	59
4. Mesures 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée.....	72
4.1. Effectif scolaire admissible à l'AEP.....	72
4.2. Calcul de l'allocation de base	73
5. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives	81
5.1. Famille de mesures 15000 à 15230 — Mesures d'appui.....	82
5.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire	175
5.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux.....	188
6. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services.....	194
7. Mesures 17000 — Subvention d'équilibre fiscal et compensations additionnelles.....	207
8. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	212
9. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	215
10. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales	239
11. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée	241
SECTION B Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources	243
1. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.....	244
1.1. Allocations liées à l'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire).....	244
1.2. Montants liés aux autres dépenses éducatives de l'année scolaire concernée.....	245
1.3. Montant par enfant recevant un enseignement à la maison.....	246
2. Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes.....	247

2.1.	Établissement de l'effectif scolaire de référence	247
2.2.	Calcul des postes d'enseignants.....	248
2.3.	Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif	255
2.4.	Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement	256
2.5.	Synthèse des rapports maître-élèves.....	256
2.6.	Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire.....	257
3.	Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes	258
3.1.	Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente.....	258
3.2.	Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée.....	261
3.3.	Calcul du montant relatif à l'absentéisme.....	264
3.4.	Calcul des autres sources de rémunération	265
3.5.	Calcul du taux de contribution de l'employeur.....	266
3.6.	Calcul du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée	267
3.7.	Ajustement au coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée	268
4.	Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale (enveloppe budgétaire fermée).....	269
4.1.	Calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes.....	269
4.2.	Calcul du montant par élève pour l'encadrement pédagogique	277
4.3.	Calcul du montant par élève pour les ressources de soutien.....	278
4.4.	Montant pour les ressources matérielles.....	278
4.5.	Calcul du montant total par élève après rééquilibrage	278
4.6.	Calcul du nombre d'ETP alloués.....	278
4.7.	Produit du nombre d'ETP alloués par le montant par élève.....	280
5.	Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle	281
5.1.	Calcul du montant par élève par programme pour les ressources humaines.....	281
5.2.	Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque organisme scolaire.....	282
5.3.	Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement.....	287
5.4.	Montant par élève pour l'organisation scolaire en formation professionnelle	290
5.5.	Montant par élève par programme pour les ressources de soutien.....	291
5.6.	Montant par élève par programme pour les ressources matérielles	291
6.	Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du montant de financement de besoins locaux	292
6.1.	Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services.....	292
6.2.	Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services	293
6.3.	Calcul du montant de financement de besoins locaux	294
SECTION C Annexes.....		299

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 22 juin 2021

Nouvelle mesure

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 30394 – Soutien provisoire en contexte de COVID-19 – Volet 1 – Compensation supplémentaire pour les dépenses engendrées	121,8 M\$		✓
Mesure 30394 – Soutien provisoire en contexte de COVID-19 – Volet 2 – Allocation spéciale			✓

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 23 mars 2021

Nouvelle mesure

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 30393 – Allocation additionnelle protégée pour le tutorat	10 M\$		✓

Mesures modifiées

- Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique au primaire : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 16049 — Récupération totale ou partielle de certaines allocations : mesure modifiée
- Mesure 17040 — Compensation pour réduction du montant de financement de besoins locaux : une norme d'allocation précisée
- Annexe 1 — Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec : exemption n° 20 modifiée (retrait de la preuve d'admissibilité au PILI)

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 12 janvier 2021

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesures bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mise à jour économique de novembre 2020			
Mesure 12050 – Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA <i>Éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	1,8 M\$	✓	
Mesures 14010 et 14030 – Enveloppe budgétaire répartie entre les régions en réponse aux priorités régionales (AEP et compétences à la carte)	7,65 M\$		
Mesure 14030 – Compétences à la carte <i>Normes d'allocation modifiées</i>		✓	
Mesure 15161 – Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes <i>Les mesures 15161, 15162 et 15163 deviennent les volets 1, 2 et 3 de la mesure 15161. Un nouveau volet (volet 4) est aussi ajouté à la mesure.</i>	0,5 M\$	✓	
Mesure 15165 – Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs <i>Éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	1,75 M\$	✓	
Mesure 15191 – Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle <i>Deuxième volet ajouté</i>	3,6 M\$	✓	
Mesure 15192 – Projets TechnoFAD <i>Éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	0,25 M\$	✓	
Mesure 15194 – Soutien aux services aux entreprises <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>	1,8 M\$	✓	
Mesure 15195 – Projets d'apprentissage accrus en milieu de travail — Appel de projets à l'intention de l'ensemble des organismes scolaires	7,2 M\$		✓
Mesure 15196 – Soutien à la qualification au regard de la profession d'infirmière et infirmier auxiliaires en contexte de crise sanitaire	10,8 M\$		✓
Mesure 15198 – Soutien à l'organisation de formations intensives dans des domaines jugés prioritaires	0,9 M\$		✓
Mesure 15550 – Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle <i>Éléments visés modifiés, volets 1 et 4 modifiés et un cinquième volet ajouté. Bonification de l'enveloppe budgétaire du volet 4</i>	0,5 M\$	✓	
Total des bonifications de la mise à jour économique 2020	36,75 M\$		
Autre nouvelle mesure et mesure bonifiée			
Mesure 15021 – Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire des élèves en contexte COVID	10 M\$	✓	
Mesure 15022 – Bien-être à l'école	13,9 M\$		✓

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 15 décembre 2020

Nouvelle mesure

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 30392 – Soutien aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes pour répondre à leurs besoins locaux en contexte de COVID-19	9,75 M\$		✓

Mesures modifiées

- Mesure 11000 — Allocation de base pour la formation générale des jeunes : modifiée afin de considérer dans l'effectif scolaire subventionné les élèves de la formation générale des jeunes faisant partie des clientèles vulnérables qui ne fréquenteront pas en présence l'école en raison de la pandémie liée à la COVID-19
- Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel : normes d'allocation modifiées afin de considérer, dans le nombre d'heures de fréquentation de l'élève, exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, les absences liées à un retrait ou à un isolement afin de respecter les directives de la Santé publique
- Mesure 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée : modifiée afin d'ajouter le programme de formation professionnelle de courte durée ministériel Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée (AEP 4248) dans l'effectif scolaire admissible à l'AEP et sa considération dans l'enveloppe ouverte pour les AEP
- Mesure 15026 — Ajout d'enseignants spécialistes au préscolaire : éléments visés modifiés
- Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre — Volet 1 — Expérimentation entrepreneuriale et Volet 2 — Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes : hyperlien modifié respectivement à la cinquième et à la troisième norme d'allocation
- Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel : éléments visés et normes d'allocation modifiés afin d'assouplir, à certaines conditions, la mise en œuvre de cette mesure pour l'année scolaire 2020-2021
- Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de la relâche : normes d'allocation modifiées afin de considérer l'ajout exceptionnel de trois journées pédagogiques au calendrier scolaire 2020-2021 et le financement par le Ministère des coûts du service de garde pour les enfants habituellement inscrits
- Mesure 30391 — Initiatives pour répondre aux mesures sanitaires et soutenir la réussite des jeunes en contexte de COVID-19 : éléments visés modifiés pour répondre aussi aux besoins des services de garde en contexte de COVID-19

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 22 septembre 2020

Nouvelle mesure

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 30391 – Initiatives pour répondre aux mesures sanitaires et soutenir la réussite des jeunes en contexte de COVID-19	68,625 M\$		✓

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 11 août 2020

Nouvelle mesure

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 15021 — Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire des élèves en contexte COVID	18,8 M\$		✓

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 7 juillet 2020

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesures bonifiées

Budget 2020-2021	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 11024 — Acquisition de matériel éducatif (pour les classes de maternelle 4 ans)	3,9 M\$		
Mesure 15012 — Aide alimentaire <i>Éléments visés, formule, normes d'allocation modifiés et une norme ajoutée</i>	11 M\$	✓	
Mesure 15023 — À l'école, on bouge! <i>Éléments visés, normes d'allocation et niveau de transférabilité modifiés (devient une mesure dédiée)</i>	1,53 M\$	✓	
Mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles <i>Éléments visés modifiés</i>	18,7 M\$	✓	
Mesure 15026 – Ajout d'enseignants spécialistes au préscolaire <i>Éléments visés modifiés et retrait de la discipline langue seconde</i>	15,2 M\$		✓
Mesure 15027 — Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel) <i>Éléments visés précisés et norme ajoutée pour un document d'accompagnement publié</i>	9,4 M\$		✓
Mesure 15029 — Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires	11,5 M\$		✓
Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes <i>Augmentation du montant de base par organisme scolaire à 100 k\$, formule et normes d'allocation modifiées</i>	3 M\$	✓	
Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle <i>Augmentation du montant de base par organisme scolaire à 100 k\$</i>	3 M\$	✓	
Mesure 15313 — Soutien à l'ajout de classes spéciales <i>Éléments visés modifiés et normes d'allocation précisées</i>	9,4 M\$		
Mesure 16043 – Entretien des équipements des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle	3,5 M\$		✓
Mesure 30145 — Location d'immeubles <i>Normes d'allocation modifiées</i>	30,0 M\$	✓	
Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales <i>Retrait du volet pour le partage d'infrastructure pour les camps de jour qui devient la mesure 30147</i>	4,0 M\$		
Mesure 30147 — Partage des infrastructures pour les camps de jour <i>Deviend une mesure plutôt qu'un volet de la mesure 30146</i>	5,0 M\$		✓
Mesure 30190 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans	3 M\$		✓
Total des bonifications du Budget 2020-2021	132,1 M\$		

Poursuite de mesures du Budget 2019-2020

Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein <i>350 nouvelles classes</i> <i>Éléments visés, formule d'allocation et normes d'allocation modifiés</i>	50,4 M\$	✓
Mesure 15024 — Aide aux parents	1,4 M\$	
Mesure 15028 — Activités parascolaires au secondaire <i>Révision à la hausse du pourcentage de l'effectif scolaire visé (60 %), les coûts des activités sportives interscolaires sont désormais admissibles, changement du niveau de transférabilité de la mesure (devient une mesure dédiée), éléments visés et normes d'allocation modifiés et 10^e norme retirée</i>	41 M\$	✓

Mesures modifiées, redéployées ou retirées

- Mesures 11043 et 11053 – Enfant recevant un enseignement à la maison : le montant de l'allocation par élève est indexé annuellement selon le taux d'ajustement des autres dépenses éducatives
- Mesure 12030 — Ajustement pour les établissements de détention provinciaux : formule et normes d'allocation modifiées
- Mesure 13031 — Concomitance formation générale et formation professionnelle avec horaire intégré : normes d'allocation précisées
- Mesure 13032 — Métier d'avenir-études et son volet facultatif d'exploration des métiers : titre de la mesure modifié et éléments visés et normes d'allocation précisés
- Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé : éléments visés et normes d'allocation précisés
- Mesure 15042 — Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle : normes d'allocation modifiées
- Mesure 15061 — Sensibilité aux réalités autochtones : éléments visés et normes d'allocation modifiés
- Regroupement de mesures 15140 — Mesures liées aux conditions de travail : précision au sujet des mesures conventionnées 15142, 15145 volet 3 et 15146 volet 3. L'échéance des ententes étant le 31 mars 2020, la mention suivante est ajoutée pour chaque mesure : « la mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020 ».
- Mesure 15164 — Accueil et francisation en formation générale des adultes : éléments visés modifiés et **normes d'allocation précisées**

- Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles : éléments visés précisés
- Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel : normes d'allocation modifiées
- Mesure 15342 — Ajustements pour autres ressources éducatives : éléments visés et normes d'allocation précisés
- Mesure 15350 — Projets de développement en partenariat — Volet 1 — Projets de partenariat en adaptation scolaire : éléments visés modifiés
- Regroupement de mesures 15370 — Mesures liées aux conditions de travail : précision au sujet des mesures conventionnées 15371, 15372, 15373, 15374, 15375. L'échéance des ententes étant le 31 mars 2020, la mention suivante est ajoutée pour chaque mesure : « la mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020 ».
- Mesure 15371 — Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE, lettre d'entente hors convention du 13 juin 2016, APEQ, lettre d'entente hors convention du 20 juin 2016) et mesure 15373 — Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA (FAE annexe XV) : montant historique pour la FAE transféré de la mesure 15371 à la mesure 15373
- Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux : normes d'allocation précisées
- Mesure 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique au primaire : normes d'allocation précisées
- Mesure 16049 — Récupération totale ou partielle de certaines allocations : nouvelle mesure introduite pour les récupérations possibles prévues aux mesures 16012, 16042 et 17040
- Mesure 17040 — Compensation pour réduction du montant de financement de besoins locaux : formule d'allocation modifiée
- Mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes : normes d'allocation précisées
- Mesure 30011 — Frais de collation : mesure retirée et enveloppe intégrée à la nouvelle mesure 15012 — Aide alimentaire
- Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière : normes d'allocation précisées et norme 4 c) i) modifiée
- Mesure 30120 — Frais de scolarité hors réseau : éléments visés précisés pour les mesures 30121 à 30125
- Annexe 1 — Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec : cas d'exemption ajouté
- Introduction : quatrième paragraphe modifié

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Règles budgétaires amendées approuvées par le Conseil du trésor le 20 octobre 2020

- Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes : modalités de financement ajustées pour le temps partiel au secondaire afin d'accorder aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires le financement le plus près possible de ce qu'il aurait été sans l'impact de la crise sanitaire
- Mesures 13000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle et 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée : modalités de financement ajustées afin d'accorder aux organismes scolaires le financement qui sera le plus près possible de ce qu'il aurait été sans l'impact de la crise sanitaire
- Annexe 1 — Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec : exemption n° 20 ajoutée

Règles budgétaires amendées approuvées par le Conseil du trésor le 29 octobre 2019

- Annexe 1 — Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec : des modifications sont apportées à la suite de la prise du décret n° 722-2019 le 3 juillet 2019, concernant l'édiction du Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation.

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 28 mai 2019

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesures bonifiées

Budget 2019-2020	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé <i>250 nouvelles classes, normes d'allocation modifiées et la mesure 15214 (année scolaire 2018-2019) pour l'acquisition de matériel est reconduite et devient la mesure 11024</i>	38,8 M\$	✓	
Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement <i>Bonification des éléments visés et ajout d'une norme d'allocation</i>	2,0 M\$	✓	
Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>	12,0 M\$	✓	
Mesure 15012 — Aide alimentaire <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>		✓	
Mesure 15014 — Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>		✓	
Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux défavorisés <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	
Mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles <i>Les mesures 15021, 15022, 15025, 15026 et 15027 sont fusionnées en une seule nouvelle mesure visant à assurer un seuil minimal de services directs aux élèves dans les écoles. Aux enveloppes budgétaires fusionnées s'ajoute une bonification de 78,8 M\$</i>	78,8 M\$		✓
Mesure 15028 — Activités parascolaires au secondaire	32,3 M\$		✓
Mesure 15103 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires	4,7 M\$		✓
Mesure 15153 — Mentorat visant à favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants	4,7 M\$		✓
Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes	4,0 M\$	✓	
Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel	23,5 M\$		✓
Mesure 15191 — Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle	3,5 M\$		✓
Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle	4,0 M\$	✓	
Mesure 15220 volet 2 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle	1,4 M\$		✓
Mesure 15313 — Soutien à l'ajout de classes spéciales	18,8 M\$		✓
Mesure 15350 volet 2 — Projet en partenariat « Éducation, santé et organismes du milieu » pour scolariser les jeunes ayant des troubles graves du comportement ou de santé mentale	1,4 M\$		✓
Mesure 15550 volet 1 — Mécanisme de concertation régionale	1,5 M\$		✓
Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales	4,0 M\$		✓
Total des bonifications du Budget 2019-2020	235,4 M\$		

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Autres			
Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers <i>Ajout d'une norme d'allocation</i>		✓	
Mesure 12090 — Reconnaissance des acquis <i>Ajout de tests, modifications apportées à des tests existants et modifications apportées à des montants</i>		✓	
Mesure 13010 — Cours offerts en mode présentiel en formation professionnelle <i>Précision apportée à une norme d'allocation</i>		✓	
Mesure 13025 — Formation à distance <i>Bonification du montant par unité</i>	✓		
Mesure 13032 — Métier d'avenir – études			✓
Mesure 14010 — Cours offerts en mode présentiel en formation professionnelle de courte durée <i>Précision apportée à une norme d'allocation</i>	2,2 M\$	✓	
Mesure 14025 — Formation à distance <i>Bonification du montant par unité</i>	✓		
Mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves - commissions scolaires			✓
Mesure 15002 — Services professionnels - commissions scolaires			✓
Mesure 15024 — Aide aux parents	0,6 M\$		
Mesure 15165 — Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>	0,5 M\$	✓	
Mesure 15194 — Soutien aux services aux entreprises	0,5 M\$	✓	
Mesure 15550 volet 2 — Soutien au déploiement de nouveaux modes pour l'offre de formation professionnelle	0,5 M\$		
Mesure 15550 volet 3 — Soutien à la mobilité interrégionale des élèves en formation professionnelle	0,5 M\$		
Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux <i>L'allocation maximale est bonifiée à 740 000 \$</i>	1 M\$		
Mesure 16041 — Intérêts sur emprunt pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents			✓
Mesure 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique au primaire			✓
Mesure 17030 — Compensation pour perte de revenus supplémentaires de taxe scolaire du CGTSIM			✓
Mesure 17040 – Compensation pour réduction du montant de financement de besoins locaux	✓	✓	
Mesure 30145 — Location d'immeubles <i>Certaines normes d'allocation modifiées</i>		✓	

Mesures modifiées, redéployées ou retirées

- Mesure 13024 — Assistance aux autodidactes : les éléments prévus à cette mesure seront financés par la mesure 13025 — Formation à distance.
- Mesure 14024 — Assistance aux autodidactes : les éléments prévus à cette mesure seront financés par la mesure 14025 — Formation à distance.
- Mesure 15016 — Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en milieu défavorisé : les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 02 du Ministère.
- Regroupement de mesures 15170 — Initiatives des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire : une partie de l'enveloppe budgétaire de la mesure 15170 est transférée dans l'enveloppe de la mesure 15230 — École accessible et inspirante.
- Mesure 15191 — Soutien à l'apprentissage et à la transition vers le marché du travail des élèves en formation professionnelle : l'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la mesure 15197.
- Mesure 15195 — Soutien et développement pédagogique en formation professionnelle : les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère.
- Mesure 15196 — Élaboration de programmes d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP) : les éléments prévus à cette mesure seront financés au Programme 01 du Ministère.
- Mesure 20070 — Mesure d'optimisation : une nouvelle mesure est créée pour les intérêts sur emprunt pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents (mesure 16041).

Autres

- Conditions générales : des précisions sont apportées à la première condition et deux conditions sont ajoutées (conditions 2 et 3).
- Les mesures 15091 — Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques et 15101 et 15102 concernant l'embauche de bibliothécaires deviennent les volets 1 et 2 de la nouvelle mesure 15002 — Services professionnels - commissions scolaires.
- La mesure 15120 — Animation spirituelle et engagement communautaire devient le volet 5 de la nouvelle mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves - commissions scolaires
- Les mesures 15211 — Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève et 15215 — Agents de développement pour la première transition scolaire deviennent le volet 4 de la nouvelle mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves - commissions scolaires.

- La mesure 15212 — Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire est déplacée dans le regroupement 15100 — Soutien à la bibliothèque scolaire et devient la mesure 15104.
- La mesure 15213 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille devient le volet 3 de la mesure 15350 — Projets de développement en partenariat.
- La mesure 15350 — Projets de développement en partenariat regroupe maintenant en trois volets les mesures 15351, 15213 et un nouveau volet concernant les partenariats « Éducation, santé et organismes du milieu » pour scolariser les jeunes ayant des troubles graves du comportement ou de santé mentale.
- Les différentes composantes de la mesure 15510 — Besoins particuliers deviennent les volets 1 à 3 de la nouvelle mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves - commissions scolaires.
- La mesure 15182 — Programme *La culture à l'école* regroupe maintenant en cinq volets les mesures 15182, 15183, 15184 et 15185 et un nouveau volet concernant la culture scientifique.
- La mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle regroupe maintenant en quatre volets les mesures 15550, 15198, 15199 et un nouveau volet concernant la concertation régionale.
- Regroupement de mesures 15560 — Vitalité des petites communautés : les volets 1 et 2 sont fusionnés en une seule mesure dont les allocations sont accordées *a priori*.
- Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services : des précisions concernant les dépenses relatives à l'organisation des services sont apportées dans l'introduction.
- Mesures 17000 — Subvention d'équilibre fiscal et compensations additionnelles : une nouvelle section est créée pour la subvention d'équilibre fiscal (mesure 17010) et certaines mesures de compensation (mesures 17020, 17030 et 17040).
- Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales : des ajustements sont apportés à cette section à la suite de l'adoption de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.
- Annexe 1 — Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec : des modifications sont apportées.
- Annexe 3 — Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement : modification des modalités concernant les redditions de comptes.

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 29 mai 2018

Nouveaux regroupements de mesures

- Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique

La plupart des mesures liées au Plan d'action numérique y sont regroupées.

- Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles

La mesure 30090 est déplacée dans la section des ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives afin d'accorder une partie des allocations *a priori*. Elle devient le regroupement de mesures 15180.

- Regroupement de mesures 15190 — Activités éducatives innovantes en formation professionnelle

La mesure 15190 et les mesures 30134, 30135, 30136 et 30137 des règles budgétaires de l'année scolaire 2017-2018 y sont maintenant regroupées, auxquelles s'ajoute la nouvelle mesure 15197 — *Accroche-toi en formation professionnelle*.

- Regroupement de mesures 15210 — Réussite éducative des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

La plupart des mesures de la Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* financées par les règles de fonctionnement des commissions scolaires y sont regroupées.

- Regroupement de mesures 15220 — Soutien à l'éducation à la sexualité

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesures bonifiées

Les nouvelles mesures et les modifications substantielles à des mesures existantes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Plan économique 2017-2018			
Mesure 15025 — <i>Partir du bon pied!</i> <i>Bonification de l'enveloppe budgétaire et modification de la formule d'allocation</i>	✓	✓	
Mesure 15026 — <i>Accroche-toi au secondaire!</i> <i>Bonification de l'enveloppe budgétaire et modification de la formule d'allocation</i>	✓	✓	
Mesure 15027 — <i>Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire</i> <i>Changement de regroupement de mesures, bonification de l'enveloppe budgétaire et modification de la formule d'allocation. La bonification de l'enveloppe permet de considérer l'ensemble des écoles primaires alors que seules les écoles de milieu défavorisé étaient considérées en 2017-2018.</i>	✓	✓	
Mesure 15166 — <i>Accroche-toi en formation générale des adultes!</i>			✓
Mesure 15197 — <i>Accroche-toi en formation professionnelle!</i>			✓
Mise à jour économique de novembre 2017			
Mesure 15211 — Ressources professionnelles pour intervenir tôt			✓
Mesure 15214 — Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé			✓
Mesure 15215 — Agents de développement pour la première transition scolaire			✓
Plan économique du Québec 2018-2019			
Mesure 11010 — Maternelle 4 ans temps plein en milieu défavorisé	✓		
Mesures 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée <i>L'enveloppe pour les projets qui répondent aux priorités ministérielles est bonifiée</i>	✓		
Mesure 15016 — Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en milieu défavorisé			✓
Mesure 15055 — Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes			✓
Mesure 15198 — Soutien au déploiement de nouveaux modes pour l'offre de formation professionnelle			✓
Mesure 15199 — Soutien à la mobilité interrégionale des élèves en formation professionnelle			✓
Autres			
Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé <i>Application de la nouvelle méthode de calcul introduite pour l'année scolaire 2017-2018 à l'ensemble de l'enveloppe budgétaire</i>		✓	
Mesure 15014 — Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées secondaire <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux défavorisés <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	
Mesure 15024 — Aide aux parents <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	
Mesure 15052 — Accueil et francisation — Montant a posteriori <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	
Mesure 15114 — Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en FGA			✓
Regroupement de mesures 15130 — Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes <i>Ajout du volet Administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes et bonification de l'enveloppe budgétaire</i>	✓	✓	
Mesure 15212 — Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1 ^{er} cycle du primaire			✓
Regroupement de mesures 15220 — Soutien à l'éducation à la sexualité			✓
Mesure 15213 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille			✓
Mesure 15333 — Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement			✓
Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux <i>Modification des paramètres de la formule d'allocation et bonification de l'enveloppe budgétaire</i>	✓	✓	
Mesure 16028 — Compensation pour perte de revenus sur les comptes de taxe scolaire			✓
Mesure 16029 — Compensation pour réduction du produit maximal de la taxe scolaire			✓
Mesure 30145 — Location d'immeubles <i>Certaines normes d'allocation révisées</i>		✓	

Note : Les mesures 15211 à 15214 ont été ajoutées en 2017-2018 lors d'un amendement aux règles budgétaires.

Mesures retirées

- Mesure 15032 — Prévention et le traitement de la violence et les groupes-relais régionaux : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère
- Mesure 15343 — Services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère
- Mesure 15352 — Mesures préalablement convenues : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère
- Mesure 30130 — Développement pédagogique : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère.
- Mesure 30133 — Activités régionales
- Mesure 30150 — Matériel didactique pour le programme de mathématique de 5^e secondaire : Cette mesure visait le financement de complément au matériel didactique de ce programme à la suite de la mise à jour de ce programme pour l'année scolaire 2016-2017

Règles budgétaires amendées approuvées par le Conseil du trésor le 3 juillet 2018

Nouveau regroupement de mesures

— Regroupement de mesures 15230 — École inspirante

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesures bonifiées

Les nouvelles mesures et les modifications substantielles à des mesures existantes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Plan économique du Québec 2018-2019			
Plan d'action numérique en éducation			
Mesure 12060 — Ajustements pour les services du RÉCIT FGA	✓		
Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques	✓		
Mesure 15082 — Ressources éducatives numériques	✓	✓	
Mesure 15083 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT)	✓		
Mesure 15084 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques			✓
Mesure 15085 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique de la programmation informatique			✓
Mesure 15086 — Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes			✓
Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie			✓
Mesure 15167 — Soutenir le leadership « pédagonumérique » - centres FGA			✓
Mesure 30180 — Infrastructures éducatives et technologiques - Sécurité de l'information	✓		
Autres modifications			
Mesures 11043 et 11053 – Enfants scolarisés à la maison : Bonification du montant par enfant et présentation de la méthode de calcul au point 1 de la section B des règles budgétaires	✓		
Regroupement de mesures 15230 — École inspirante			✓

Autres

— Mesure 15023 — *À l'école, on bouge!* : Une précision concernant la nature des dépenses admissibles est apportée dans les normes d'allocation

— Annexe 3 — Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement : Ajout d'une modalité concernant les redditions de comptes

Règles budgétaires amendées approuvées par le Conseil du trésor le 21 août 2018

Mesure modifiée et bonifiée

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
<hr/>			
Plan économique du Québec 2018-2019			
<hr/>			
Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel	✓	✓	

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation découlant des articles 472 et suivants de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). L'article 472 précise notamment que, après consultation des organismes scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux organismes scolaires.

De plus, à compter de l'année scolaire 2019-2020 et en application des articles 475 à 475.1 de cette loi¹, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention d'équilibre fiscal aux organismes scolaires visés.

Les règles budgétaires prescrivent le mode d'allocation des ressources aux organismes scolaires, et non l'organisation des services.

Le ministère de l'Éducation (Ministère) attribue aux organismes scolaires des allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). **L'organisme scolaire établit en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.** Cette répartition doit être effectuée de façon équitable et doit tenir compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés ainsi que de leur plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres. L'organisme scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués (art. 275 à 275.2 de la Loi sur l'instruction publique).

Par conséquent, l'organisme scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but de soutenir les établissements afin qu'ils puissent offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite éducative, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. L'organisme scolaire est responsable d'expliquer les choix effectués pour offrir les services auxquels l'élève a droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique et des régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

¹ Il s'agit des articles tels qu'édictees par l'article 24 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5).

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux organismes scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire. Elles sont accordées pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire concernée.
2. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible sur le portail [CollecteInfo](#). La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.
3. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière. Le cas échéant, cette demande est inscrite au calendrier de collecte du portail [CollecteInfo](#).
4. Conformément à l'article 473.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Ces mesures sont identifiées dans les présentes règles budgétaires comme étant « dédiées » ou « protégées » et elles sont signalées de façon particulière en marge du texte. Les allocations des mesures dédiées sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures dont elles font partie, à moins d'indication contraire. Certaines mesures dédiées ne sont toutefois pas transférables. Il s'agit alors de mesures « protégées ». Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques de la mesure concernée. La liste des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements est présentée à l'annexe 3 du présent document. Toute autre mesure qui n'est ni identifiée « dédiée », ni identifiée « protégée », est sans contrainte, à moins d'indication contraire.

MESURE
DÉDIÉE

MESURE
PROTÉGÉE

Le tableau ci-dessous précise le niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée.

Mesure sans contrainte	Mesures destinées à un transfert vers les établissements	
	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle se destine aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à celle d'une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.	Elle se destine aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

Pour les mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements, une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à l'organisme scolaire, qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci

s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. L'annexe 3 du présent document apporte des précisions quant à la reddition de comptes demandée.

5. Le refus ou la négligence d'observer les exigences associées aux présentes règles budgétaires sont sujets à l'application de l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Cet article précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle s'appliquant au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit l'organisme scolaire.
6. Pour le budget des années scolaires 2018-2019 à 2020-2021, l'organisme scolaire peut s'approprier 15 % du surplus qu'il a accumulé au 30 juin 2017, en y déduisant le montant comptabilisé à titre de charges en 2017-2018 pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents, et en excluant la valeur comptable nette des terrains ainsi que la subvention pour le financement à recevoir relativement à la provision pour avantages sociaux futurs. Il est à noter que les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus.
7. Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au Règlement sur le calcul du montant de financement de besoins locaux¹ pour l'année scolaire concernée, celui-ci n'inclut pas les enfants fréquentant les services de garde ni les élèves transportés, à moins d'indication contraire.
8. Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations de l'année scolaire concernée sont celles décrites à la section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources.
9. Les modalités de calcul des paramètres d'allocation des ressources et les taux des diverses allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement présentés, etc.) sont décrits à la section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources.
10. À moins d'indication contraire, les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 ou à ceux de l'année de l'introduction d'une nouvelle mesure ou d'une modification majeure à une mesure existante, et sont présentés à titre indicatif. Le document complémentaire [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#), publié annuellement sur le site Web du Ministère, présente les montants et données spécifiques à chacune des années scolaires.
11. Depuis l'année scolaire 2017-2018, les codes des élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement ne sont plus validés annuellement comme les années précédentes. Cette validation annuelle est remplacée par un processus de vérification par échantillonnage et d'accompagnement. Les modalités de ce processus sont précisées dans un document disponible sur le site Web du Ministère.

¹ Le montant pour le financement de besoins locaux correspond au produit maximal de la taxe scolaire. Le calcul est inchangé. Le vocable est changé puisque les charges estimées par ce calcul ne sont plus couvertes entièrement par le produit de la taxe scolaire, mais par la somme du produit de la taxe scolaire et de la subvention d'équilibre fiscal. Ce changement est en cohérence avec la terminologie utilisée dans la Loi sur l'instruction publique, telle que modifiée par la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

12. La date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire est le 30 septembre de l'année scolaire concernée ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.
13. Ces règles budgétaires ne s'appliquent pas aux commissions scolaires crié, Kativik et au Centre de services scolaire du Littoral, ni à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.
14. Les documents de référence dont font mention ces règles budgétaires ne peuvent être interprétés comme remplaçant les présentes règles budgétaires.

SECTION A

DESCRIPTION DES MESURES BUDGÉTAIRES

Les allocations de fonctionnement versées par le Ministère aux organismes scolaires comprennent les allocations de base, les ajustements non récurrents, les allocations supplémentaires et la subvention d'équilibre.

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à tous les organismes scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des organismes scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées aux organismes scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle;
- Elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des organismes scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- Les activités éducatives de la formation générale des jeunes (11000);
- Les activités éducatives de la formation générale des adultes (12000);
- Les activités éducatives de la formation professionnelle (13000);
- Les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée (14000);
- Les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (15000);
- L'organisation des services (16000);
- La subvention d'équilibre fiscal et les compensations additionnelles (17000).

Aux allocations de base s'ajoutent :

- Les ajustements non récurrents (20000);
- Les allocations supplémentaires (30000);
- La subvention d'équilibre.

1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes concernent l'enseignement, le soutien à l'enseignement, les services complémentaires¹ et le perfectionnement du personnel visé. La partie des dépenses éducatives qui correspond à la gestion des écoles est financée à l'aide des revenus de la taxe scolaire, de la subvention d'équilibre et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

Les allocations liées à l'enseignement sont associées aux coûts du personnel enseignant. Elles sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignant de l'organisme scolaire ainsi que du coût subventionné par enseignant.

Les allocations pour autres dépenses éducatives concernent les dépenses autres que celles se rapportant à la rémunération des enseignants, comme les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation et le développement pédagogique.

1.1. Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

1. L'effectif scolaire considéré par le Ministère pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

L'élève reconnu aux fins de financement est :

- Présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée dans une école de l'organisme scolaire, ou était absent à cette date, mais présent en classe avant cette date; sa fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire concernée; **ou**
- **Reçoit des services éducatifs à distance par l'organisme scolaire au 30 septembre 2020², ou avant et après cette date, s'il ne peut les recevoir au 30 septembre; et**
- Âgé de moins de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans au 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1, chapitre I-13.3).

¹ Les services complémentaires peuvent être offerts en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

² Cette définition d'élève présent au 30 septembre pour la formation générale des jeunes s'applique à l'ensemble du document pour l'année scolaire 2020-2021. L'élève peut recevoir, en contexte de pandémie lié à la COVID-19, des services éducatifs à distance par un organisme scolaire en raison de sa vulnérabilité ou de celle d'un proche et est reconnu comme tel par l'organisme scolaire. Sont exclus les élèves qui en vertu du quatrième paragraphe de

De plus,

- Il ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans un autre organisme scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire;
 - Il doit recevoir des services éducatifs au 30 septembre de l'année scolaire concernée ou avant et après cette date¹ dans le cas d'un élève dispensé de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou parce qu'il reçoit des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique.
2. Le Ministère accorde une année supplémentaire de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- L'élève est âgé de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans au 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
 - L'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans un organisme scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec offrant un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
 - L'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - Un diplôme décerné par le ministre; ou
 - Un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - Les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), sont dispensés de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison approprié.

¹ Au secondaire, l'élève est reconnu aux fins de financement à temps plein ou à temps partiel selon son inscription.

3. Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année supplémentaire de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente¹, qui était inscrite, au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre de l'année scolaire précédente :
 - Parce qu'elle a donné naissance à un enfant; ou
 - Parce qu'elle a ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
 - Parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant confirmée par un certificat médical.
4. Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti en ETP par l'organisme scolaire à l'aide de la formule suivante :

$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$

où le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

5. En ce qui concerne un élève déclaré dans plus d'un type de formation, la déclaration pourrait faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence si l'élève cumule un nombre d'heures déclarées qui excède 900 et s'il est déclaré à la fois comme :
 - Jeune et adulte de la formation générale dans un ou plus d'un organisme scolaire;
 - Jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans un organisme scolaire;
 - Jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans un ou plus d'un organisme scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
6. L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves relevant de la compétence de l'organisme scolaire et fréquentant légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres organismes scolaires, d'ententes MEQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou dans autre document.

¹ L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente.

- a) Dans le cas des ententes MEQ-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans qu'il excède le nombre d'élèves prévu à ces annexes.
 - i) Les places-élèves MEQ-MSSS occupées correspondent au nombre d'élèves scolarisés au 30 septembre de l'année scolaire concernée en vertu d'une entente MEQ-MSSS et reconnu comme tel par le Ministère.
 - ii) Les places-élèves MEQ-MSSS non occupées correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Toutes les places MEQ-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.
- b) De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire pour tenir compte des transferts d'effectifs scolaires attribuables aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.
- c) Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour que considérés les transferts d'élèves ordinaires, après le 30 septembre de cette même année, entre les organismes scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement sont présentées dans les normes de la mesure 20050.
- d) L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. La liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité est présentée dans cette annexe.

1.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des allocations suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi-temps (11010);
- Maternelle 4 ans à temps plein (11020);
- Maternelle 5 ans (11030);
- Enseignement primaire (11040);
- Enseignement secondaire (11050).

Mesure 11010 — Maternelle 4 ans à demi-temps

ÉLÉMENTS VISÉS

1. Respecter le Plan d'action sur la réforme de l'éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans.
2. Assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour les enfants de 4 ans (maternelle en classe ou animation Passe-Partout).

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève ¹ (en \$)		Nombre d'élèves financés		Allocation (en \$)
Maternelle en classe (11011)	2 989	x		=	
Élève en animation Passe-Partout (11012)	1 313	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'élève financé est celui répondant à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - a) Il est inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service au cours de l'année scolaire précédente ou reconnue selon le Régime pédagogique;
 - b) Il est inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
 - c) Il est inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation.
2. Le nombre total d'élèves financés pour l'année scolaire concernée, excluant les élèves handicapés², ne peut excéder celui de l'année scolaire précédente.
3. L'annexe 2 du présent document énumère les écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal.

RÉFÉRENCE

Le [Cadre d'organisation de l'animation Passe-Partout](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

¹ La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

² Y compris l'élève reconnu comme étant handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories reconnues par le Ministère, comme elles sont précisées dans la [Politique de l'adaptation scolaire](#).

Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein¹

MESURE DÉDIÉE **ÉLÉMENTS VISÉS**

ENVELOPPE BONIFIÉE Cette allocation de base vise à assurer la mise en place de la maternelle 4 ans à temps plein.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève ² (en \$)	x	Nombre d'élèves financés en ETP ³	=	Allocation (en \$)
Maternelle en classe (11021)	6 972	x		=	
Volet Parents (11022)	163	x		=	
Allocation totale					
	Montant par groupe (en \$)	x	Nombre de groupes reconnus	=	Allocation (en \$)
Ressource additionnelle (11023)	25 035	x		=	

Acquisition de matériel éducatif (11024) (<i>a posteriori</i>)	=	[Nombre total de classes autorisées pour l'année scolaire concernée	-	Nombre de classes autorisées pour l'année scolaire précédente]	x	11 000 \$
------------------------------------------------------------------	---	---	--------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------	---	---	-----------

NORMES D'ALLOCATION

- Le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnus aux fins de financement selon les conditions et modalités établies par le ministre.
- L'élève financé est celui qui est inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein :
 - dans un groupe autorisé par le ministre au 30 septembre de l'année scolaire concernée; ou
 - qui est inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein, et déclaré avec un code de difficulté⁴, et qui n'est pas inscrit dans un groupe autorisé par le ministre.

¹ L'adoption de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, à l'automne 2019, permet le déploiement à large échelle de la maternelle 4 ans à temps plein. Ainsi, ce service n'est plus réservé aux milieux défavorisés.

² La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

³ ETP : équivalent temps plein.

⁴ Le code 98 est également visé.

3. Pour la maternelle en classe (mesure 11021) :
- a) Le financement est accordé à compter du sixième élève dans la classe. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 14 élèves, l'allocation correspond au financement de 14 élèves;
 - b) Pour les élèves inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein, et déclarés au 30 septembre avec un code de difficulté¹ sans être inscrits dans un groupe autorisé par le ministre, le financement correspond à la multiplication du montant par élève par l'effectif scolaire considéré.
 - c) Des classes multiprogrammes d'élèves à temps plein de 4 ans et de 5 ans peuvent être mises en place. Sont prises en compte aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein les classes ayant un minimum de 6 élèves;
 - i) dont de 3 à 5 élèves de 4 ans;
 - ii) ou plus de 5 élèves de 4 ans et moins de 6 élèves qui ont atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours;

Les élèves de 5 ans sont financés selon les règles budgétaires de la maternelle 5 ans. Ces élèves sont déduits du financement pour la maternelle en classe (mesure 11021).

4. Pour le volet Parents (mesure 11022) :
- a) Le volet Parents consiste en plusieurs rencontres² offertes aux parents dont l'enfant fréquente la maternelle 4 ans à temps plein;
 - b) Une allocation par élève inscrit et reconnu aux fins de financement au titre d'aide aux parents est destinée à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire;
 - c) L'allocation est aussi accordée aux classes multiprogrammes définies précédemment.

5. Pour la ressource additionnelle (mesure 11023) :
- a) L'allocation est accordée pour chaque classe reconnue aux fins de financement pour offrir une ressource humaine³ autre que l'enseignant en appui à ce dernier;
 - b) L'allocation est aussi accordée aux classes multiprogrammes définies précédemment.

- MESURE PROTÉGÉE 6. Pour l'acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein (mesure 11024)
- a) Cette mesure vise à permettre l'acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants fréquentant les classes de maternelle 4 ans à temps plein, autorisées par le ministre, en classe et au service de garde en milieu scolaire. L'allocation est aussi accordée aux nouvelles classes multiprogrammes autorisées.
 - b) L'aménagement de la classe et le matériel mis à la disposition de ces enfants sont au service du développement des compétences prévu au programme d'éducation préscolaire. Ainsi, le matériel de

¹ Le code 98 est également visé.

² Dix rencontres, comme le prévoit le document Objectifs, limites, conditions et modalités relatifs à la maternelle 4 ans à temps plein.

³ L'organisme scolaire a le choix du type de ressource qui appuiera l'enseignant titulaire, par exemple une technicienne ou un technicien en éducation spécialisée ou en service de garde.

manipulation est un élément important du soutien éducatif, est essentiel dans l'apprentissage des jeunes enfants et assure la qualité de l'environnement éducatif. Les enfants de 4 ans qui fréquentent le service de garde scolaire doivent aussi évoluer dans un environnement adapté à leurs besoins, notamment en ce qui concerne le matériel.

- c) Le choix du matériel se fait dans une perspective de développement global de manière à favoriser l'exploration et la créativité des enfants dans la classe et au service de garde. Du matériel nécessaire aux enfants peut s'y retrouver lors :
- Du rassemblement;
 - Des jeux symboliques (déguisements, accessoires, etc.);
 - Des jeux de construction (variété de blocs et accessoires, etc.);
 - Des jeux de sable ou d'eau (bac à eau, à sable et accessoires, etc.);
 - Des jeux de table et de manipulation (casse-tête, pâte à modeler, etc.);
 - Des activités d'expression artistique (peinture, bricolage, musique, etc.);
 - Des activités nécessitant des outils technologiques (matériel pour la robotique, enregistreur numérique, etc.);
 - Des jeux extérieurs (ballons, cerceaux, etc.).

NORMES D'ALLOCATION

- a) L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
- b) Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Le [Programme de formation de l'école québécoise – Éducation préscolaire 4 ans](#), disponible sur le site Web du Ministère

[Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* \(Stratégie 0-8 ans\)](#)

[Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale](#)

Mesure 11030 — Maternelle 5 ans

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Allocation (en \$)
Allocation liée à l'enseignement (11031)							
Élève ²							
Montant de base	2 190	x		x		=	
Organisation scolaire	spécifique ³	x		x		=	
Place-élève MEQ-MSSS occupée	6 760	x		x		=	
Allocation liée aux autres dépenses éducatives (11032)							
Élève ²	239				x		=
Place-élève MEQ-MSSS occupée	1 620				x		=
Allocation totale							

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de base pour la maternelle 5 ans comprend des allocations liées à l'enseignement et des allocations liées aux autres dépenses éducatives. Elles sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire considéré et, le cas échéant, par un facteur d'ajustement.
2. L'allocation liée à l'enseignement (mesure 11031) comprend un montant de base par élève⁴, commun à tous les organismes scolaires, et un montant par élève relatif à l'organisation scolaire³, calculé spécifiquement pour chaque organisme scolaire. Pour les places-élèves MEQ-MSSS⁵ occupées au 30 septembre, seul un montant de base par élève, commun à tous les organismes scolaires, est considéré. Les montants par élève sont multipliés par un facteur d'ajustement⁶ qui permet de tenir compte des particularités de chaque organisme scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.).
3. L'allocation liée aux autres dépenses éducatives (mesure 11032) comprend un montant par élève commun à tous les organismes scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

³ Le montant par élève, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

⁴ La section B du présent document précise la méthode de calcul du montant de base par élève et du montant par élève pour l'organisation scolaire.

⁵ Réfère aux places MEQ-MSSS attribuées aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée.

⁶ La section B du présent document précise la méthode de calcul du facteur d'ajustement.

4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnu aux fins de financement comme le précise précédemment le point 1.1.

Mesure 11040 — Enseignement primaire

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Allocation (en \$)
Allocation liée à l'enseignement (11041)							
Élève ²							
Montant de base	1 920	x		x		=	
Organisation scolaire	spécifique ³	x		x		=	
Place-élève MEQ-MSSS occupée	8 241	x		x		=	
Allocation liée aux autres dépenses éducatives (11042)							
Élève ²	268				x		
Place-élève MEQ-MSSS occupée	1 912				x		
Enfant recevant un enseignement à la maison (11043) ⁴	1 552				x		
Allocation totale							

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de base pour l'enseignement primaire comprend une allocation liée à l'enseignement et une allocation liée aux autres dépenses éducatives. Elles sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire considéré et, le cas échéant, par un facteur d'ajustement.
2. L'allocation liée à l'enseignement (mesure 11041) comprend un montant de base par élève, commun à tous les organismes scolaires, et un montant par élève relatif à l'organisation scolaire⁵, calculé spécifiquement pour chaque organisme scolaire. Pour les places-élèves MEQ-MSSS⁶ occupées au 30 septembre, seul un montant

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

³ Le montant par élève, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁴ En vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison approprié, pourvu que soient remplies les conditions prescrites par cette loi et par le Règlement sur l'enseignement à la maison (chapitre I-13.3, a. 15, 1er al., par. 4° et 448.1). Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux organismes scolaires qui doivent offrir des mesures de soutien à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison. **Montant indexé annuellement selon le taux d'ajustement des autres dépenses éducatives.**

⁵ La section B du présent document précise la méthode de calcul du montant de base par élève et du montant par élève pour l'organisation scolaire.

⁶ Réfère aux places MEQ-MSSS attribuées aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée.

de base par élève, commun à tous les organismes scolaires, est considéré. Les montants par élève sont multipliés par un facteur d'ajustement¹ qui permet de tenir compte des particularités de chaque organisme scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.).

3. L'allocation liée aux autres dépenses éducatives (mesure 11042) comprend un montant par élève commun à tous les organismes scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnu aux fins de financement tel que le précise précédemment le point 1.1.
5. L'allocation pour les enfants recevant un enseignement à la maison (mesure 11043) comprend un montant par élève commun à tous les organismes scolaires. Cette mesure est protégée.

MESURE
PROTÉGÉE

¹ La section B du présent document précise la méthode de calcul du facteur d'ajustement.

Mesure 11050 — Enseignement secondaire

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Allocation (en \$)
Allocation liée à l'enseignement (11051)							
Élève ²							
Montant de base	1 855	x		x		=	
Organisation scolaire	spécifique ³	x		x		=	
Place-élève MEQ-MSSS occupée	7 726	x		x		=	
Place-élève MEQ-MSSS non occupée	5 070	x		x		=	
Allocation liée aux autres dépenses éducatives (11052)							
Élève ²	593				x	=	
Place-élève MEQ-MSSS occupée	1 790				x	=	
Place-élève MEQ-MSSS non occupée	593				x	=	
Enfant recevant un enseignement à la maison (11053) ⁴	1 552				x	=	
Allocation totale							

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de base pour l'enseignement secondaire comprend des allocations liées à l'enseignement et des allocations liées aux autres dépenses éducatives. Elles sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire considéré et, le cas échéant, par un facteur d'ajustement.
2. L'allocation liée à l'enseignement (mesure 11051) comprend un montant de base par élève⁵, commun à tous les organismes scolaires, et un montant par élève relatif à l'organisation scolaire³, calculé spécifiquement pour chaque organisme scolaire. Pour les places-élèves MEQ-MSSS⁶ occupées et non occupées au 30 septembre,

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

² La notion d'élève inclut celle d'élève ordinaire et celle d'élève handicapé.

³ Le montant par élève, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁴ En vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison approprié, pourvu que soient remplies les conditions prescrites par cette loi et par le Règlement sur l'enseignement à la maison (chapitre I-13.3, a. 15, 1er al., par. 4^o et 448.1). Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui doivent offrir des mesures de soutien à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison. **Montant indexé annuellement selon le taux d'ajustement des autres dépenses éducatives.**

⁵ La section B du présent document précise la méthode de calcul du montant de base par élève et du montant par élève pour l'organisation scolaire.

⁶ Réfère aux places MEQ-MSSS attribuées aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée.

seul un montant de base par élève, commun à tous les organismes scolaires, est considéré. Les montants par élève sont multipliés par un facteur d'ajustement¹ qui permet de tenir compte des particularités de chaque organisme scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.).

3. L'allocation liée aux autres dépenses éducatives (mesure 11052) comprend un montant par élève commun à tous les organismes scolaires. Ce montant correspond à celui de l'année précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves présents le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnus aux fins de financement comme le précise précédemment le point 1.1.
5. L'allocation pour les enfants recevant un enseignement à la maison (mesure 11053) comprend un montant par élève commun à tous les organismes scolaires. Cette mesure est protégée.

MESURE
PROTÉGÉE

¹ La section B du présent document précise la méthode de calcul du facteur d'ajustement.

2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes vise l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et de référence, le coût du matériel didactique et des ressources matérielles, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1. Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire concernée poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et du *Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes*¹. Enfin, elle doit être inscrite à des organismes scolaires autorisés à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique.

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui suivent :

- Des activités de formation associées à des cours conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- Des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- Des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- Des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par un organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à un organisme scolaire. Pour les effectifs non résidents du Québec, selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires;

¹ Le document est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

- Des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans un ou plus d'un organisme scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.1 « Effectif scolaire retenu pour le calcul de l'allocation de base »).

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. Cette annexe présente également la liste des personnes exonérées des droits de scolarité.

2.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte variant en fonction du degré d'activité dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer :

- Les services de formation donnés en présentiel aux élèves de 16 ans ou plus (12010), y compris les services offerts dans les pénitenciers fédéraux (12020) et dans les établissements de détention provinciaux (12030);
- Une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040);
- Les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (12050);
- Les services du Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies de l'information et de la communication (RÉCIT) (12060);
- La formation continue du personnel scolaire (12070).

L'enveloppe budgétaire ouverte finance :

- La formation à distance (12080);
- La reconnaissance des acquis (12090).

2.2.1. Enveloppe budgétaire fermée

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir de la somme des allocations des mesures qui suivent.

	Allocation (en \$)
Cours offerts en présentiel (12010)	
Ajustement – Pénitenciers fédéraux (12020)	+
Ajustement – Établissements de détention provinciaux (12030)	+
Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040)	+
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA (12050)	+
Services du RÉCIT en FGA (12060)	+
Formation continue du personnel scolaire (12070)	+
Allocation totale	

Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (ETP)		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	spécifique ¹	x		=	
Encadrement pédagogique	spécifique ¹	x		=	
Personnel de soutien	spécifique ¹	x		=	
Ressources matérielles	124	x		=	
Allocation totale pour les cours offerts en présentiel (12010)					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.
 - a) Pour les enseignants, le montant par élève est établi par la multiplication du coût horaire moyen par enseignant de l'organisme scolaire par 900 heures². Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'élèves en ETP par groupe utilisé aux fins de financement. Le nombre d'élèves en ETP par groupe, particulier à chaque organisme scolaire, est établi à partir des normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement offerts en présentiel par bâtiment dans l'organisme scolaire au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
 - i) Le coût horaire moyen par enseignant, propre à chaque organisme scolaire, tient compte des particularités de chacun quant à la rémunération, notamment l'expérience de l'enseignant, sa scolarité et les contributions de l'employeur.
 - b) La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est établie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des organismes scolaires. Cette pondération est liée à la catégorie de services d'enseignement. Le facteur retenu pour les ETP inscrits au 2^e cycle du secondaire est de 26/15. Pour celui des élèves en francisation, il est de 17/15, alors qu'il est de 1,0 pour les autres services.
 - c) Pour le personnel de soutien, l'allocation tient compte d'un montant de base par organisme scolaire, des services d'enseignement assurés en présentiel au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de l'organisme scolaire.

¹ Le montant par élève, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe C du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Une période de 900 heures correspond à la durée de formation d'un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

- d) Pour les ressources matérielles, le montant indiqué correspond à celui de l'année scolaire 2018-2019. Le montant de l'année scolaire concernée est présenté dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
2. La somme des montants pour le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien et les ressources matérielles est pondérée par un facteur de 0,95.
3. L'effectif scolaire reconnu aux fins de financement est limité à 50 989 ETP. Celui-ci est réparti entre les organismes scolaires et est déterminé comme suit :
- a) L'effectif scolaire ETP financé est déterminé en fonction de la distribution des 47 261 ETP, au *prorata* de la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP inscrit en présentiel à l'organisme scolaire au cours des années scolaires de référence¹ par rapport à la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP de l'ensemble des organismes scolaires pour ces mêmes années. Pour ce calcul, il a été établi que :
- i) La moyenne ajustée des effectifs scolaires en ETP inscrits en présentiel signifie que la moyenne des deux années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de l'organisme scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des organismes scolaires; et
- ii) Le nombre d'ETP inscrits l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) est multiplié par 80 % et la précédente (année concernée - 3), par 20 %.
- b) L'ajout de 1 300 ETP accordé l'année scolaire précédente est reconduit. Cet ajout est alloué aux organismes scolaires au prorata de l'écart, lorsque positif, entre les ETP inscrits en présentiel l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée - 2) et les ETP calculés à l'étape a).
- c) Les résultats des étapes a) et b) sont additionnés et cette somme est majorée de 5 %.
4. Aux fins de financement, le nombre d'heures par élève, pour sa période de fréquentation en formation générale des adultes, se définit :
- a) Selon l'horaire pour cette période en tenant compte des changements de rythme à l'intérieur de celle-ci;
- b) Sans tenir compte :
- i) Des absences de courte durée ou sporadiques et les journées de grève consécutives de moins de trois jours figurant à l'horaire de l'élève;
- ii) Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2020-2021, des absences liées à un retrait ou à un isolement afin de respecter des directives de la Santé publique;
- iii) Des fermetures dans les cas de force majeure non prévues au calendrier scolaire, telle une tempête, les moments où le centre est utilisé comme pôle d'élections;

¹ Les années scolaires de référence sont l'année qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) et celle qui précède (année concernée - 3). Par exemple, pour l'année scolaire 2018-2019, il s'agit des années scolaires 2016-2017 et 2015-2016.

c) En excluant :

- i) Les journées pédagogiques, les jours fériés, les journées de grève consécutives de trois jours et plus figurant à l'horaire de l'élève et toutes les journées de congé ou de fermeture prévues au calendrier scolaire;
- ii) Les absences consécutives de cinq jours et plus figurant à l'horaire de l'élève.

Mesure 12020 — Ajustement pour les pénitenciers fédéraux

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes attribuée aux pénitenciers fédéraux.

NORME D'ALLOCATION

L'ajustement est déterminé en fonction de l'écart entre les coûts estimés pour les organismes scolaires concernés et la contribution versée par le Service correctionnel du Canada à ces mêmes organismes scolaires à cet égard.

Mesure 12030 — Ajustement pour les établissements de détention provinciaux

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts supplémentaires liés :

- À la formation des groupes d'une taille inférieure à celle prévue dans la norme de financement;
- Aux éléments nécessaires pour soutenir l'organisation de service de soutien, notamment les SARCA;
- Aux services éducatifs complémentaires, particulièrement aux services de soutien à l'apprentissage.

FORMULE D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire concernée, l'enveloppe disponible est distribuée aux organismes scolaires concernés en deux étapes.

1. Une allocation est d'abord allouée aux organismes scolaires dont le nombre d'ETP générés est inférieur ou égal à 15.

$$\text{Allocation (étape 1)} = \text{Allocation pour les groupes} - \text{Allocation provenant de la mesure 12010 – Cours offerts en présentiel}$$

2. Le solde de l'enveloppe est ensuite réparti entre les organismes scolaires concernés selon une distribution au prorata des ETP générés.

$$\text{Allocation (étape 2)} = \left[\text{Valeur des ETP générés} \times \text{Nombre d'ETP générés de l'organisme scolaire} \right]$$

3. L'allocation totale correspond à la somme des allocations des étapes 1 et 2.

$$\text{Allocation totale} = \text{Allocation (étape 1)} + \text{Allocation (étape 2)}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement annuel applicable. Cette enveloppe comprend également une somme pour le service d'accompagnement en milieu scolaire (SAMiS) pour les organismes scolaires qui en ont besoin. Un seul organisme scolaire bénéficie de ce service.

2. La distribution de l'enveloppe se fait selon les ETP générés de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2).
3. L'allocation pour les groupes est obtenue selon le produit du nombre de groupes par le montant par groupe. Le nombre de groupes est calculé selon la division du nombre d'ETP générés de l'organisme scolaire de l'année scolaire concernée par le ratio moyen de l'organisme scolaire de cette année scolaire concernée. Ce nombre est arrondi à l'unité supérieur. L'allocation par groupe est déterminée selon le produit de l'allocation par élève pour les ressources enseignantes de l'organisme scolaire de l'année scolaire concernée par le ratio moyen de l'organisme scolaire de cette année scolaire. Si l'allocation provenant de la mesure 12010 – Cours offerts en présentiel est supérieur à celle obtenue pour les groupes, l'allocation de l'étape 1 est considérée comme nulle.

Allocation pour les groupes	=	Nombre de groupes	x	Allocation par groupe
-----------------------------	---	-------------------	---	-----------------------

Nombre de groupes (arrondi à l'unité supérieure)	=	$\frac{\text{Nombre d'ETP générés de l'organisme scolaire}}{\text{Ratio moyen de l'organisme scolaire}}$
--------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Allocation par groupe	=	$\frac{\text{Allocation par élève pour les ressources enseignantes de l'organisme scolaire}}{\text{Ratio moyen de l'organisme scolaire}}$
-----------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. La valeur des ETP générés est obtenue selon la division du solde de l'enveloppe par le nombre d'ETP générés de l'ensemble des organismes scolaires.

Valeur des ETP générés	=	$\frac{\text{Solde de l'enveloppe}}{\text{Nombre d'ETP généré de l'ensemble des organismes scolaires}}$
------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	-------------------------------------------	---	--------------------------------------------------------------

NORME D'ALLOCATION

1. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation. Cette mesure vise notamment à joindre la population sans premier diplôme et à promouvoir la formation continue dans une optique de rehaussement de compétences en littératie et d'employabilité.

Elle permet également d'offrir un soutien financier pour l'organisation d'activités d'information et d'orientation scolaire et professionnelle pour les personnes souhaitant entreprendre un projet de formation qui leur permettrait de se réorienter. Elle vise notamment les personnes sans emploi en raison de la pandémie et qui œuvraient dans les secteurs d'activités affectés par le ralentissement économique.

FORMULE D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire concernée, l'enveloppe disponible est distribuée aux organismes scolaires en deux étapes.

1. Une allocation initiale est d'abord calculée selon la formule suivante :

Allocation initiale	=	$\frac{\text{Population pondérée âgée de 16 ans et plus, sans diplôme dans l'organisme scolaire}}{\text{Population pondérée âgée de 16 ans et plus, sans diplôme dans l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---------------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

2. L'allocation initiale est ensuite ajustée pour que soit considérée une allocation minimale et que l'enveloppe budgétaire disponible soit respectée.

Allocation finale	=	Montant minimal	+	$\left[(Allocation\ initiale - Montant\ minimal) \times \begin{matrix} \text{Facteur pour que la} \\ \text{disponibilité budgétaire} \\ \text{soit respectée} \end{matrix} \right]$
-------------------	---	-----------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible est de 12,7 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est de 14,5 M\$.
 - b) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation des règles budgétaires annuelles pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire prévue est de 16,3 M\$.
2. Pour le calcul lié à la population, la répartition s'effectue à partir de la population ciblée de 16 ans et plus sans diplôme selon le recensement de 2006. Cette population est pondérée selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) des écoles secondaires de l'organisme scolaire.
3. Un montant minimal de 90 311 \$ est alloué à l'organisme scolaire pour l'année scolaire 2019-2020. Ce montant minimal est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, le montant minimal est de 117 445 \$.
 - b) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation des règles budgétaires annuelles pour l'année scolaire 2021-2022, le montant minimal alloué à l'organisme scolaire pour l'année est de 142 445 \$.
4. Si l'allocation initiale est supérieure au montant minimal, s'ajoute au montant minimal une allocation supplémentaire correspondant à l'allocation initiale moins le montant minimal.
5. Cette allocation supplémentaire est enfin pondérée par un facteur pour que la disponibilité budgétaire soit considérée. Ce facteur est présenté dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
6. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Mesure 12060 — Ajustements pour les services du RÉCIT FGA

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à renforcer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'application du curriculum par l'ajout de personnel professionnel et de soutien pour appuyer les enseignants. Elle vise également à soutenir les actions des ressources professionnelles régionales au regard des priorités ciblées par le Ministère en matière de développement des compétences des élèves par l'intégration pédagogique des technologies.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est également bonifiée en 2018-2019 pour augmenter les services directs de formation et de soutien des enseignants en les accompagnant dans la planification, l'expérimentation et la réalisation de projets d'enseignement et d'apprentissage en conformité avec le nouveau curriculum de la formation générale des adultes. La bonification de cette mesure s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.
2. L'allocation prévue pour les ressources professionnelles régionales est distribuée selon les paramètres actualisés annuellement pour 17 organismes scolaires. Un plan d'action et un bilan annuels reflétant les actions de chaque région doivent être transmis au Ministère.
3. L'allocation pour le personnel de soutien technique lié au RÉCIT FGA est distribuée à l'ensemble des organismes scolaires en fonction d'une somme minimale assurée *a priori* et d'une distribution au prorata des ETP générée pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) pour les organismes scolaires dépassant le seuil minimum de l'allocation *a priori*.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 12070 — Formation continue du personnel scolaire**

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que celles des membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours liés à l'implantation du nouveau curriculum de la formation générale des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre d'enseignants estimé de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants estimé de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
-----------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible¹ correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement annuel applicable.
2. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ces derniers sont égaux aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement de l'année scolaire concernée, auxquels s'ajoutent les enseignants travaillant dans les pénitenciers fédéraux.
3. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Y compris le Centre de services scolaire du Littoral.

2.2.2. Enveloppe budgétaire ouverte

Mesure 12080 — Formation à distance

ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation sert à financer les services d'enseignement présentés selon le mode d'organisation « formation à distance ».

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (ETP)		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	spécifique ¹	x		=	
Encadrement pédagogique	spécifique ¹	x		=	
Personnel de soutien	spécifique ¹	x		=	
Ressources matérielles	124	x		=	
Allocation totale pour les cours offerts à distance (12080)					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève correspond à celui ayant servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 %.
2. L'effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance est :
 - a) Celui respectant les exigences définies au point 2.1 du présent document;
 - b) Celui inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire concernée;
 - c) Le nombre d'élèves admissibles en ETP obtenu en utilisant la durée normative du « sigle matière » déclarée pour l'année scolaire concernée et en divisant les heures ainsi obtenues par 900;
 - d) Un élève pouvant être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation dans l'organisme scolaire.
3. Aux fins de financement, les heures-élèves enregistrées sont considérées à 100 %.

¹ Le montant par élève, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe C du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Mesure 12090 — Reconnaissance des acquis¹

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour les différents dispositifs de reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Dispositifs	Montant (en \$)		Nombre		Allocation (en \$)
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans que le cours soit suivi ²	80	x		=	
Épreuve <i>synthèse en anglais</i> , langue seconde, 4 ^e ou 5 ^e secondaire	100	x		=	
Épreuve <i>synthèse en français</i> , langue seconde, 4 ^e ou 5 ^e secondaire	100	x		=	
Univers de compétences génériques (UCG), <i>Spheres of Generic Competencies</i> en tant que matière à option en 5 ^e secondaire	290	x		=	
Tests du <i>General Educational Development Testing Service (GEDTS)</i> en tant que matière à option en 5 ^e secondaire	150 ³	x		=	
Tests d'équivalence de quatrième secondaire (TEQS), Secondary Four Equivalency Test (SFET)	10 ⁴	x		=	
Test de développement général (TDG), <i>General Development Test (GDT)</i>	40	x		=	
Reconnaissance des acquis pour les métiers semi-spécialisés (RAC-FMS) – Phase 1 (diagnostic)	525	x		=	
Reconnaissance des acquis pour les métiers semi-spécialisés (RAC-FMS) – Phase 2 (évaluation)	300	x		=	
Test de français oral de niveau 4 – TFO4 ⁵	80	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation pour la reconnaissance des acquis correspond au produit du montant unitaire par le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques déclarés par l'organisme scolaire et reconnus par le Ministère pour l'année scolaire concernée.

¹ L'annexe D du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) présente des renseignements complémentaires sur les différentes épreuves.

² Cela comprend tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

⁴ Montant pour chacun des tests.

⁵ L'ajout de ce nouveau test pour l'année scolaire 2019-2020 est à confirmer.

2. Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 2.1 du présent document.
3. Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel l'organisme scolaire accorde une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 2.1 du présent document.

3. Mesures 13000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle concerne l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, le coût du matériel didactique, les services d'appui à la formation, les moyens d'enseignement, les services d'accueil et de référence et le perfectionnement du personnel visé par ces activités.

3.1. Effectif scolaire subventionné

Sauf indication contraire, l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle s'applique aux cours offerts en mode présentiel, aux autres services de formation ainsi qu'à la formation générale et au programme d'études professionnelles menant à un DEP ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivie en concomitance.

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des organismes scolaires mandatés (articles 466 et 467, chapitre I-13.3) se définit de la façon suivante :

- Il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, y compris celle inscrite en vertu de l'article 215.1, poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation professionnelle;
- Elle doit être inscrite, pour la durée de la formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine, lorsque déclarée au type de formation « fréquentation », à moins que les cours manquants pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige. Pour les élèves suivant en concomitance des cours de la formation générale (FG) intégrés à leur horaire de formation professionnelle (FP), les heures cumulées en FG et en FP sont considérées dans la détermination des 15 heures par semaine.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre. Celui-ci accorde une autorisation, permanente ou provisoire, pour organiser une spécialité professionnelle. Aux fins de financement, ces conditions peuvent concerner le territoire d'application de l'autorisation, le nombre d'élèves à former ou le nombre de cohortes à organiser, la durée de l'autorisation ou la période couverte par l'autorisation d'admettre de nouveaux élèves. L'annexe H du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) présente la liste des spécialités professionnelles faisant l'objet d'un contingentement ministériel. Pour chaque organisme scolaire, ce contingentement est établi par la détermination, d'une part, du nombre maximal de personnes qui composent l'effectif scolaire en ETP des élèves débutants et, d'autre part, du nombre maximal d'élèves en ETP total autorisé aux fins de subventions.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet d'entente et tout projet de formation offerte hors du territoire de l'organisme scolaire autorisé en vue d'organiser une formation et d'offrir des

cours d'une spécialité professionnelle commençant au cours de l'année scolaire concernée selon les modalités prévues au cadre de gestion. La pertinence de chaque entente ou de chaque délocalisation est établie au regard des besoins de main-d'œuvre et des moyens assurant la qualité de l'enseignement. De plus, pour la déclaration de l'effectif scolaire, l'organisme scolaire autorisé à la carte des enseignements doit spécifier le bâtiment fréquenté par l'élève scolarisé. À l'exception de certaines situations particulières, l'organisme scolaire autorisé à la carte des enseignements est responsable du lien contractuel avec les enseignants.

L'organisme scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par l'organisme scolaire autorisé à la liste des spécialités professionnelles (article 467, chapitre I-13.3). À ce titre, l'organisme scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

Il est important par ailleurs de tenir compte des exclusions suivantes :

- Les élèves qui, le 30 septembre de l'année scolaire concernée, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans le même organisme scolaire ou dans un autre. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans un ou plus d'un organisme scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, ce nombre pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- Les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par l'organisme scolaire;
- Les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- Les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- Les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'un organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cet organisme scolaire d'en assumer l'organisation. Pour les effectifs non résidents du Québec selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires;
- Les activités de formation liées à un cours menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP, lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES);
- Les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;

- Les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle et ayant fait l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires;
- L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

3.2. Calcul de l'allocation de base

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont :

- Cours offerts en mode présentiel (13010);
- Autres services de formation (13020) :
 - Reconnaissance des acquis extrascolaires (RAC) (13021);
 - Examen seulement (13022);
 - Examen de reprise (13023);
 - Formation à distance (13025);
 - Alternance travail-études (ATE) (13026).
- Concomitance formation générale et formation professionnelle avec horaire intégré (13030).
- Financement additionnel de la passerelle CFMS-DEP (13040).

Mesure 13010 — Cours offerts en mode présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève et par programme (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Facteur d'abandon		Allocation (en \$)
Personnel enseignant									
Montant de base	programme ²	x		x		x	spécifique ³	=	
Montant pour l'organisation scolaire	spécifique ⁴	x		x		x	spécifique ³	=	
Personnel de soutien	programme ²			x		x	1,05	=	
Ressources matérielles	programme ²			x		x	1,00	=	
Allocation totale									

NORMES D'ALLOCATION

- Le financement des cours offerts en mode présentiel (en classe ou en ligne en mode synchrone) comprend des allocations pour le personnel enseignant, pour le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et pour les ressources matérielles. Ces allocations sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire considéré et par d'autres facteurs.
- L'allocation pour le personnel comprend un montant de base par élève, par programme, commun à tous les organismes scolaires, et un montant par élève, calculé spécifiquement pour chaque organisme scolaire, relativement à l'organisation scolaire⁵.
 - Les montants par élève pour le personnel enseignant sont multipliés par un facteur d'ajustement qui permet de tenir compte des particularités de chaque organisme scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (nombre d'enseignants permanents, sous contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.).
- L'allocation pour le personnel de soutien comprend un montant par élève, spécifique à chaque programme, commun à tous les organismes scolaires. Cette allocation couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et les coûts afférents.

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe F du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Les montants par élève, spécifiques à chaque programme, sont présentés à l'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

³ Ce facteur est de 10 % pour les élèves de moins de 20 ans et de 5 % pour les autres.

⁴ Le montant par élève, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe F du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁵ La section B du présent document précise la méthode de calcul des montants par élève pour le personnel enseignant et du facteur d'ajustement.

4. L'allocation liée aux ressources matérielles comprend également un montant par élève, spécifique à chaque programme, commun à tous les organismes scolaires. Cette allocation couvre les coûts autres que ceux liés à la masse salariale du personnel enseignant et non enseignant.
5. Les montants par élève pour le personnel de soutien et les ressources matérielles sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.
6. L'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) est obtenu par la conversion des heures reconnues aux fins de financement à l'aide de l'équation suivante :

$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures par année)}}$

- b) Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est défini au point 3.1 du présent document. Elles correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.
- c) Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire concernée. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.
- d) Pour un élève inscrit dans un parcours traditionnel, un cours suivi et terminé est considéré aux fins de financement lorsque l'élève suit le cours pour sa durée totale. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :
 - i) L'élève est présent physiquement en classe ou suit la formation en ligne en mode synchrone du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
 - ii) L'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
 - iii) Les absences observées de l'élève sont sporadiques.
- e) Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen de reprise », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi le cours pour sa durée totale.
- f) Dans le but qu'un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause soit assuré à l'élève, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder plus de 20 % de la durée normative du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.

- g) Un cours déjà assorti de la mention « succès » ou pour lequel une équivalence est reconnue ne peut être retenu aux fins de financement durant les cinq années scolaires suivantes. Au-delà de cette période, le financement est possible pourvu que cela ne contrevienne pas au dépassement maximal possible de 20 % de la durée normative du programme.
- h) Un cours pouvant être reconnu en équivalence, selon les modalités énoncées au *Cahier d'attribution des équivalences en formation professionnelle*, ne peut être retenu aux fins de financement durant les cinq années suivantes. Il peut l'être après cette période.
7. Pour que les abandons soient pris en compte, les facteurs d'ajustement suivants sont utilisés dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin de l'année scolaire précédente
Personnel enseignant	10 %	5 %
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles	0 %	0 %

Mesure 13020 — Autres services de formation

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant (en \$)		Nombre		Allocation (en \$)
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (13021)					
Montant par élève (entrevue de validation)	425	x	élèves	=	
Montant par évaluation	montant ¹	x	évaluations réussies	=	
Examen seulement (13022)	80	x	examens	=	
Examen de reprise (13023)	40	x	examens	=	
Formation à distance (13025) ²	50	x	unités	=	
Allocation totale					

Les montants correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019. Les montants de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

¹ Le montant accordé par évaluation, spécifique à chaque programme, est présenté à l'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Ce montant est révisé à 73 \$ pour l'année scolaire 2019-2020.

Mesure 13021 — Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.
2. Les élèves sont ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 3.1 du présent document.
3. Sont exclus les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel.
4. Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel l'organisme scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées au point 3.1 du présent document.
5. Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à celui indiqué dans les normes de la mesure 13010 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours.

Mesure 13022 — Examen seulement

Différent de la démarche en RAC, ce service de formation permet l'évaluation d'acquis obtenus sans fréquentation. Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées au point 3.1 (Effectif scolaire subventionné).

Mesure 13023 — Examen de reprise

Évaluation succédant à une évaluation transmise avec le résultat « échec ». Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées au point 3.1 (Effectif scolaire subventionné).

Mesure 13024 — Assistance aux autodidactes

Cette mesure est retirée des règles budgétaires pour l'année scolaire 2019-2020; les éléments prévus à cette mesure seront financés par la mesure 13025 — Formation à distance.

Mesure 13025 — Formation à distance

Ce service permet l'apprentissage de façon autonome et autodidacte à l'aide de manuels, de notes de cours, de guides d'apprentissage ou en ligne en mode asynchrone. Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées au point 3.1 (Effectif scolaire subventionné).

Mesure 13026 — Ajustement pour l’alternance travail-études (ATE)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement l’organisation et la mise en œuvre de programmes d’études offerts en ATE par les organismes scolaires.

FORMULE D’ALLOCATION

Effectif scolaire en ATE (ETP inscrits et sanctionnés non majoré)	Montant par ETP (sanctionné non majoré) (en \$)
5 premiers ETP	1 500
6-45 ETP	1 000
46-200 ETP	500
201 ETP (ou portions d’ETP) et plus	200

NORMES D’ALLOCATION

1. Certains programmes d’études sont exclus; le [Guide administratif de l’alternance travail-études en formation professionnelle](#) est disponible sur le site Web du Ministère.
2. Les programmes d’études offrant l’ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :
 - a) Être offerts dans un établissement reconnu par le Ministère ayant une autorisation permanente ou provisoire pour offrir le programme d’études ciblé;
 - b) Mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit au diplôme d’études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à l’attestation d’études professionnelles (AEP);
 - c) Être suivis à temps plein (selon la définition des régimes pédagogiques en vigueur);
 - d) Commencer par une formation en milieu scolaire;
 - e) Se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;
 - f) Être conçus de façon à ce que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
 - g) Se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures en présence d’élèves lorsque l’intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétences;
 - h) Comporter un nombre d’heures en milieu de travail équivalent à au moins 20 %¹ de la durée totale du programme d’études;

¹ Aux fins de financement, ce pourcentage (20 %) doit être réalisé à l’intérieur de deux années scolaires consécutives.

- i) Contenir un minimum de deux phases en alternance;
- j) Être conçu de manière à ce que chaque séquence de mise en œuvre de compétences ait une durée se situant entre 4 et 16 semaines consécutives durant lesquelles l'élève réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

Mesure 13030 — Concomitance

Mesure 13031 — Concomitance formation générale et formation professionnelle avec horaire intégré

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Allocation (en \$)
Accompagnement et soutien	1 000			x	FG + FP	=	
Formation générale							
Enseignement	4 326	x		x	FG	=	
Autres dépenses éducatives	593			x	FG	=	
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon						

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour l'accompagnement et le soutien, l'allocation vise à soutenir l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant. Une allocation de 1 000 \$ par élève de moins de 20 ans est allouée (somme des ETP en formation professionnelle et en formation générale). Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la formation professionnelle sont considérés.
2. L'allocation pour la formation générale correspond à la somme de l'allocation pour les enseignants et pour les autres dépenses éducatives.
 - a) L'allocation par élève pour l'enseignement en formation générale avec horaire intégré est obtenue comme suit :

Allocation par élève	=	Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement, au premier jour de l'année scolaire concernée	x	$\frac{54\,000 \text{ min}}{36\,900 \text{ min}}$
		14		

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, est présenté à l'annexe B du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

- i) L'allocation par élève, pour des cours intégrés à l'horaire de la formation professionnelle, est basée sur une moyenne de 14 élèves par groupe;
 - ii) Pour les présentes règles budgétaires, l'intégration d'un horaire de formation générale à la formation professionnelle signifie qu'au moins 20 % de l'horaire de l'élève est consacré à la formation générale, et ce, jusqu'à un maximum de 60 % de formation générale. Toutes les heures, déclarées en formation générale et sanctionnées en formation professionnelle, au cours de l'année scolaire, sont considérées dans ce calcul;
 - iii) Le facteur d'ajustement au coût subventionné est celui s'appliquant aux activités éducatives des jeunes, propre à chaque organisme scolaire, comme il est défini à la section B du présent document et présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.](#)
3. L'allocation par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celle de la formation générale des jeunes au secondaire. Elle est de 593 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 4. Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation relative aux cours offerts en mode présentiel. Les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration relative aux facteurs d'abandon (voir mesure 13010).
 5. La personne admissible à ce financement est légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) :
 - a) Elle a obtenu **les** unités de 3^e année **ou de 4^e année** du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à des apprentissages ou des acquis équivalents reconnus; ou
 - b) Elle a réussi un test de développement général (TDG);
 - c) Par ailleurs, elle poursuit en concomitance sa formation professionnelle et sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle du secondaire établis par le ministre, ou acquiert des préalables particuliers prescrits.
 6. La formation générale et la formation professionnelle suivies en concomitance à horaire intégré peuvent mener à l'acquisition des préalables au programme d'études professionnelles auquel la personne est inscrite, ou encore au respect des conditions d'admission aux études collégiales.
 7. Pour la formation générale et la formation professionnelle, seul le type de service de formation « fréquentation » est admissible à cette mesure. Pour la formation professionnelle, les normes de la mesure 13010 s'appliquent.
 8. Sans se soustraire aux conditions d'admissibilité découlant des lois et des règlements, l'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :
 - a) Être âgé de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente; ou
 - b) Être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP commencé l'année scolaire précédente.

9. Pour la partie concernant la formation générale, l'élève de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente et inscrit en concomitance au cours de l'année scolaire concernée est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou à celle des adultes.
10. L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.
11. Par ailleurs, le Ministère accorde les allocations mentionnées précédemment pour la mise en œuvre de projets pilotes de concomitance de 3^e secondaire qu'il autorise. La personne admissible à ce financement est inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP de catégorie 2 et remplit les conditions d'admission énoncées dans le formulaire d'appel de propositions. Elle a obtenu les unités de 2^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et est âgée de 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Mesure 13032 — Métier d'avenir-études et son volet facultatif d'exploration des métiers

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure Métier d'avenir-études soutient les organismes scolaires dans la mise en place d'un projet de concomitance à horaire intégré visant l'obtention d'un double diplôme DES-DEP.

Son volet facultatif a pour objectif de permettre à un élève intéressé par le parcours Métier d'avenir-études, mais qui n'a pas encore confirmé son choix d'orientation professionnelle, d'explorer un ou des programmes d'études professionnelles.

Cette mesure accorde une aide additionnelle à l'allocation de base visant à permettre :

- Un enseignement adapté à la formation générale;
- Une concertation plus étroite entre la formation générale et la formation professionnelle (FP);
- L'accompagnement et le soutien aux élèves et au personnel enseignant;
- Un suivi en matière d'orientation scolaire et professionnelle;
- Le transport de l'élève entre l'école secondaire ou le centre d'éducation des adultes et le centre de FP et vice-versa, et ce, tout au long du cheminement de l'élève dans cette voie;
- L'obtention d'unités en FP pour l'élève qui n'aurait pas encore choisi sa formation professionnelle et qui désire explorer certains métiers de façon plus approfondie.

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹	Effectif scolaire en ETP	Allocation (en \$)
Formation générale					
Enseignement	4 326	x		X FG	=
Autres dépenses éducatives	593			X FG	=
Accompagnement, soutien, orientation scolaire et professionnelle et transport scolaire	2 800			X FG + FP	
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon				

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, propre à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

NORMES D'ALLOCATION

1. Le parcours doit viser un double diplôme DES-DEP ou une exploration des métiers (volet facultatif) préalable à un cheminement dans un tel parcours ainsi qu'une démarche d'orientation soutenue. Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la FP dans le cadre particulier du parcours Métier d'avenir-études et son volet facultatif sont pris en compte.
2. Le parcours Métier d'avenir-études doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée, qui a minimalement acquis ses préalables de la 2^e secondaire, ou à celui qui a minimalement acquis ses préalables de la 3^e secondaire.
3. L'allocation pour la formation générale correspond à la somme de l'allocation pour les enseignants et pour les autres dépenses éducatives.
 - a) Le montant par élève pour l'enseignement en formation générale avec horaire intégré est obtenu selon le calcul suivant :

Montant par élève	=	$\frac{\text{ Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement, au premier jour de l'année scolaire concernée }}{14}$	x	$\frac{54\,000 \text{ min}}{36\,900 \text{ min}}$
-------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------

- i) Le montant par élève, pour des cours intégrés à l'horaire de la FP, est basé sur une moyenne de 14 élèves par groupe;
 - ii) Pour les présentes règles budgétaires, l'intégration d'un horaire de formation générale à la FP signifie qu'au moins 20 % de l'horaire de l'élève est consacré à la formation générale, jusqu'à un maximum de 60 %. Toutes les heures déclarées en formation générale et sanctionnées en FP au cours de l'année scolaire sont prises en compte dans ce calcul;
 - iii) Le facteur d'ajustement au coût subventionné est celui s'appliquant aux activités éducatives des jeunes, propre à chaque organisme scolaire, comme cela est défini à la section B du présent document et présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
4. Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire. Il est de 593 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 5. Pour l'accompagnement, le soutien et l'orientation scolaire et professionnelle, l'allocation vise à appuyer l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant ainsi qu'une démarche d'orientation soutenue. Pour le transport, elle vise à couvrir les frais de déplacement des élèves entre une école secondaire ou un centre d'éducation des adultes et un centre de FP. Une allocation de 2 800 \$ par élève de moins de 20 ans est accordée pour les éléments précédemment mentionnés (somme des ETP en FP et en formation générale). Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la FP sont pris en compte. Le pourcentage annuel de formation générale (entre 20 % et 60 %) effectuée par l'élève n'est pas pris en compte pour cette partie de l'allocation.

6. Les allocations par élève pour la FP sont les mêmes que celles ayant servi à déterminer l'allocation relative aux cours offerts en mode présentiel. Les calculs sont effectués selon les élèves sanctionnés, avec majoration relative aux facteurs d'abandon (voir mesure 13010).
7. La personne admissible à ce financement est légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP :
 - a) Elle a obtenu les unités de 3^e année ou de 4^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à des apprentissages ou des acquis équivalents lui ont été reconnus; ou
 - b) Elle a obtenu les unités de 2^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, est inscrite dans un programme d'études professionnelles de catégorie 2 et est âgée de 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Pour les élèves inscrits selon cette condition, une autorisation ministérielle est préalable;
 - c) Elle peut, en début de projet, être inscrite à des compétences de FP dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans une FP pour un maximum de 20 unités ou de 300 heures à vie (volet facultatif d'exploration des métiers);
 - d) Elle a réussi un test de développement général (TDG);
 - e) Par ailleurs, elle poursuit en concomitance sa FP et sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle du secondaire établis par le ministre, dans l'objectif d'obtenir autant son DEP que son DES.
8. La formation générale et la FP suivies en concomitance à horaire intégré doivent obligatoirement avoir pour objectif de mener à une double diplomation DES-DEP. L'ensemble des matières obligatoires nécessaires au DES inscrites à l'un ou l'autre des régimes pédagogiques de la formation générale doivent apparaître à l'horaire intégré de l'élève, et ce, autant pour le parcours Métier d'avenir-études que pour son volet facultatif d'exploration des métiers.
9. Pour la formation générale et la FP, seul le type de service de formation « fréquentation » est admissible à cette mesure. Pour la FP, les normes de la mesure 13010 s'appliquent.
10. Sans se soustraire aux conditions d'admissibilité découlant des lois et des règlements, l'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :
 - a) Être âgé de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente; ou
 - b) Être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP commencé l'année scolaire précédente.
11. Pour la partie concernant la formation générale, l'élève de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente et inscrit en concomitance au cours de l'année scolaire concernée est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou à celle des adultes.
12. L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

Mesure 13040 — Financement additionnel de la passerelle certificat de formation à un métier semi-spécialisé – diplôme d'études professionnelles (CFMS-DEP)

ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation permet la mise en place de mesures d'accompagnement et de soutien favorisant la réussite au DEP dans le cadre de la passerelle CFMS-DEP¹.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire (ETP sanctionné)		Allocation (en \$)
Passerelle CFMS-DEP	1 500	x		=	

NORMES D'ALLOCATION

1. Le Ministère et l'organisme scolaire se partagent l'octroi des ressources financières nécessaires pour financer la formation d'appoint ou l'accompagnement destiné à l'élève visé ou encore le soutien que nécessite le personnel enseignant de la formation professionnelle. Le montant est évalué à 3 000 \$ par ETP sanctionné (pour la durée prévue du programme d'études), à raison de 1 500 \$ alloués par le Ministère et l'équivalent par l'organisme scolaire, et ce, à même les ressources déjà accordées.
2. Pour être admis en formation professionnelle par la passerelle CFMS-DEP, une personne doit satisfaire à chacune des conditions suivantes :
 - a) Être âgée d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle;
 - b) Être titulaire du CFMS; et
 - c) Avoir obtenu les unités requises en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique du 1^{er} cycle du secondaire de la formation générale des jeunes ou de la 2^e secondaire de la formation générale des adultes.
3. La personne admissible à ce financement est l'élève de moins de 20 ans légalement inscrit dans un programme d'études menant à l'obtention d'un DEP de catégorie 2² selon la condition d'admission déclarée 04 (Mention CFMS et unités requises) du système de déclaration Charlemagne.

¹ La liste des programmes d'études admissibles par la passerelle CFMS-DEP est disponible en annexe du document administratif *Services et programmes d'études – Formation professionnelle* de l'année scolaire concernée.

² La liste des programmes d'études admissibles par la passerelle CFMS-DEP est disponible en annexe du document administratif *Services et programmes d'études – Formation professionnelle* de l'année scolaire concernée.

4. Mesures 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle de courte durée concerne l'enseignement donné aux élèves menant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP) délivrée par l'organisme scolaire ou à un relevé d'apprentissage pour une compétence à la carte.

4.1. Effectif scolaire admissible à l'AEP¹

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux cours offerts en mode présentiel (14010) et aux autres services de formation (14020).

1. L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités de la formation professionnelle de courte durée comprend toute personne légalement inscrite dans un programme autorisé par le Ministère en vertu de l'article 246.1 de la Loi sur l'instruction publique. Elle comprend aussi toute personne légalement inscrite au programme de formation professionnelle de courte durée ministériel 4248 – Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins longue durée ainsi que sa version anglophone 4748 – Support for Assistive Care in Long-Term Care Centres.
2. L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre.
3. L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet de formation nécessitant un financement.
4. L'organisme scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire subventionné. Les services de formation doivent être assurés par l'organisme scolaire. À ce titre, l'organisme scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire admissible et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.
5. Les exclusions suivantes doivent être considérées :
 - a) Les activités de formation ne menant pas à l'obtention d'une AEP dont l'élaboration a été autorisée par le ministre et qui mènent à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par l'organisme scolaire;
 - b) Les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
 - c) Les activités de formation liées à des activités de culture personnelle;
 - d) Les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'un organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises où l'organisation des activités est assurée par l'organisme scolaire.

¹ Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible présentée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Pour les effectifs non résidents du Québec selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires.

6. L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

4.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activité dans l'année scolaire en cours.

- L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les cours offerts en mode présentiel (mesure 14010) et les compétences à la carte (mesure 14030). L'enveloppe budgétaire fermée se divise en deux sous-enveloppes :
 - Une somme est répartie entre les régions en réponse aux priorités régionales (AEP et compétences à la carte);
 - Une autre somme est attribuée par le Ministère aux projets retenus qui répondent aux priorités ministérielles.
- L'enveloppe budgétaire ouverte sert à financer les activités pour l'alternance travail-études (ATE) décrites au point 3.2 (mesure 13026) ainsi que les autres services de formation (mesure 14020). Cette enveloppe sert aussi à financer les activités de formation pour le programme d'AEP ministériel 4248 – Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée ainsi que sa version anglophone 4748 – Support for Assistive Care in Long-term Care Centres.

Mesure 14010 — Cours offerts en mode présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire (en ETP)		Facteur d'abandon		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	spécifique ²	x		x				=	
Personnel de soutien	spécifique ²			x		x	1,05	=	
Ressources matérielles	spécifique ²			x		x	1,0	=	
Montant tenant lieu de MAO	spécifique ²			x		x	1,0	=	
Administration	1 698					x	1,0	=	
Allocation totale								=	

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour chaque organisme scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire concernée.
2. Le financement des cours offerts en mode présentiel (en classe ou en ligne en mode synchrone) comprend des allocations pour le personnel enseignant, pour le personnel de soutien (professionnel et de soutien), pour les ressources matérielles, pour le MAO (remplacement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage) et pour l'administration. Ces allocations sont obtenues à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire considéré et par d'autres facteurs.
 - a) L'allocation pour le personnel enseignant est établie à partir du nombre moyen d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire. Ce montant de base, par élève, est calculé par programme et est commun à tous les organismes scolaires;
 - b) L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à tous les organismes scolaires, est considéré;

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe F du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Les montants par élève, pour chaque programme, sont présentés à l'annexe G du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

- c) L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux relatifs au personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à tous les organismes scolaires, est considéré;
 - d) L'allocation liée au montant tenant lieu de MAO couvre les frais d'utilisation des équipements. Un montant par élève et par programme, commun à tous les organismes scolaires, est considéré;
 - e) L'allocation liée à l'administration couvre les dépenses relatives à la gestion des centres de formation professionnelle offrant les AEP et vise à soutenir les activités de formation continue. Un montant par élève, commun à tous les organismes scolaires, est considéré. Le montant indiqué dans le tableau est celui de l'année scolaire 2018-2019 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines, utilisé pour le calcul de l'allocation des AEP, correspond à celui déterminé dans les normes de la mesure 13010.
4. Aux fins de l'allocation du personnel enseignant, l'effectif scolaire reconnu en équivalents temps plein (ETP) est d'abord établi en fonction du nombre d'élèves présents (NEP)¹ au 16^e jour suivant le début de la formation lorsqu'elle est effectuée à temps plein².
- a) L'une ou l'autre des deux situations suivantes s'applique :
 - i) Si le NEP est égal ou supérieur à la moitié du nombre moyen d'élèves par groupe précisé par les conventions collectives³, le NEP retenu correspond à cette moyenne, moins les élèves couverts par d'autres sources de financement, convertis en ETP;
 - ii) Si le NEP est inférieur à la moitié de la moyenne d'élèves par groupe précisée par les conventions collectives³, le NEP retenu (en ETP financés par le Ministère) correspond à ce NEP.
 - b) Dans les deux situations, l'allocation ainsi calculée est accordée à la certification des allocations de l'année scolaire du début de la formation, la cohorte pouvant recevoir sa formation sur une ou plusieurs années scolaires.
 - c) Lors de l'année scolaire suivant le début d'une formation, le nombre d'ETP sanctionnés est validé. Si le nombre d'ETP sanctionnés est inférieur à 25 % du NEP retenu (pour la durée totale de la formation), le montant qui avait été accordé à la certification finale des allocations de la première année scolaire sera récupéré à la certification des allocations de la deuxième année scolaire.
 - d) Ainsi, aux fins de financement, ce pourcentage (25 %) doit être réalisé à l'intérieur de deux années scolaires consécutives.

¹ Nombre d'élèves présents, toutes sources de financement confondues.

² Ou le nombre d'élèves présents à la 75^e heure de formation lorsque la formation est effectuée à temps partiel.

³ Ou de la moyenne particulière à certains programmes qui est présentée à l'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

5. L'allocation pour le personnel de soutien, les ressources matérielles, le montant tenant lieu de MAO et l'administration est établie en fonction de la clientèle sanctionnée en équivalents à temps plein et est accordée au moment de la sanction.

a) Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire ETP de « financement » selon l'équation suivante :

Équivalent temps plein (ETP) de « financement »	=	$\frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures par année)}}$
----------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

b) Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

6. Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent telles qu'elles sont décrites dans les normes de la mesure 13010.

7. Pour que les abandons soient pris en compte, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin de l'année scolaire précédente
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles, montant tenant lieu de MAO et administration	0 %	0 %

Mesure 14020 — Autres services de formation

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les autres services de formation provient de l'enveloppe ouverte et est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant (en \$)		Nombre		Allocation (en \$)
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (14021)					
Montant par élève (entrevue de validation)	425	x	élèves	=	
Montant par évaluation	spécifique ¹	x	évaluations réussies	=	
Examen seulement (14022)	80	x	examens	=	
Examen de reprise (14023)	40	x	examens	=	
Assistance aux autodidactes (14024)	60	x	unités	=	
Formation à distance (14025) ²	50	x	unités	=	
Allocation totale					

Les montants correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019. Les montants de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Mesure 14021 — Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.
2. Les élèves sont ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement. Pour qu'un organisme scolaire puisse obtenir un financement dans le cadre des activités de RAC, il doit offrir la formation manquante pendant l'année scolaire en cours ou pendant l'année scolaire suivante. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.
3. Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel l'organisme scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement.
4. Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à celui énoncé dans les normes de la mesure 14010 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours. Ce financement provient de l'enveloppe fermée.

¹ Le montant accordé par évaluation, spécifique à chaque programme, est présenté à l'annexe G du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Ce montant est révisé à 73 \$ pour l'année scolaire 2019-2020.

Mesure 14022 — Examen seulement

Différent de la démarche en RAC, ce service de formation permet l'évaluation d'acquis obtenus sans fréquentation. Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées précédemment au point 4.1.

Mesure 14023 — Examen de reprise

Évaluation succédant à une évaluation transmise avec le résultat « échec ». Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées précédemment au point 4.1.

Mesure 14024 — Assistance aux autodidactes

Cette mesure est retirée des règles budgétaires pour l'année scolaire 2019-2020; les éléments prévus à cette mesure seront financés par la mesure 14025 – Formation à distance.

Mesure 14025 — Formation à distance

Ce service permet l'apprentissage de façon autonome et autodidacte à l'aide de manuels, de notes de cours, de guides d'apprentissage ou en ligne en mode asynchrone. Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées précédemment au point 4.1.

Mesure 14030 — Compétences à la carte

Le financement de la formation pour les compétences à la carte vise à soutenir l'organisme scolaire qui accueille des élèves à un rythme inférieur à 15 heures par semaine en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi selon les ressources financières disponibles.

FORMULE D'ALLOCATION

1. Pour les cours offerts en mode présentiel, l'allocation de base est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme (en \$)		Facteur d'ajustement au coût subventionné ¹		Effectif scolaire	=	Allocation (en \$)
Personnel enseignant	spécifique ²	x		x		=	
Personnel de soutien	spécifique ²			x		=	
Ressources matérielles	spécifique ²			x		=	
Administration	1 698			x		=	
Allocation totale						=	

2. Pour les cours offerts en formation à distance, l'allocation est obtenue ainsi :

Allocation	=	50 \$ ³	x	Nombre d'unités
------------	---	--------------------	---	-----------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.
2. Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent telles qu'elles sont décrites dans les normes de la mesure 13010.
3. Pour chaque organisme scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire concernée.

¹ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe F du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Le montant par élève, pour chaque programme, est présenté à l'annexe G du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) et à l'annexe E pour les programmes d'études menant au DEP ou à l'ASP.

³ Ce montant est révisé à 73 \$ pour l'année scolaire 2019-2020.

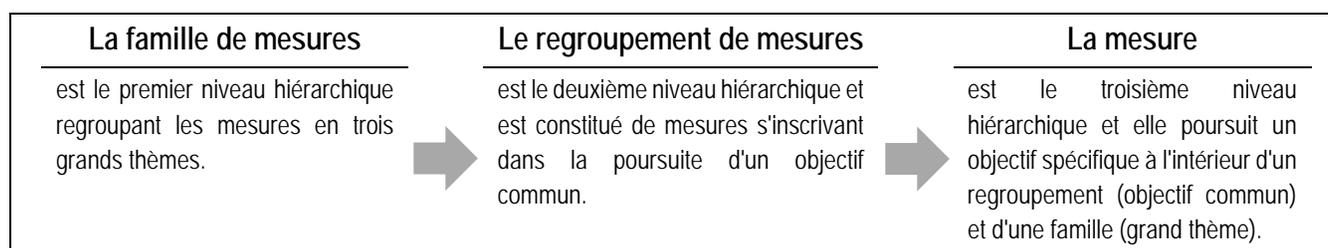
4. Les élèves doivent être inscrits à des cours de formation prévus dans des programmes d'études menant à une attestation d'études professionnelles (AEP), un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) prioritaires pour la région.
5. L'exclusion relative à cette mesure touche les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences, les cours pour lesquels un succès a déjà été transmis ainsi que les cours de formation générale et de francisation. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles, des déclarations transmises et de la reddition de comptes effectuée selon les modalités transmises par le Ministère.
6. Une seule enveloppe budgétaire par région est distribuée pour répondre aux besoins des compétences à la carte et aux priorités régionales.
7. La reconnaissance des déclarations au système Charlemagne du Ministère ne peut excéder les montants accordés par le Ministère pour les AEP priorités régionales et les compétences à la carte. Un bilan comportant les sommes dépensées par chaque organisme scolaire doit être transmis.

5. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections précédentes. Ils visent à doter l'organisme scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment les services d'éducation préscolaire, les services complémentaires, les services particuliers et l'aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services offerts aux élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes) et à la formation professionnelle, certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et peuvent nécessiter une reddition de comptes spécifique.

L'organisation des ajustements aux allocations de base suit la logique suivante :



Comme mentionné dans l'introduction des présentes règles budgétaires, certaines mesures identifiées sont des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements scolaires. Cela signifie que les montants des allocations de ces mesures doivent être transférés en totalité à ces derniers. Ces mesures sont identifiées comme étant dédiées ou protégées. Les autres mesures sont sans contrainte.

Des précisions quant au niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée sont apportées ci-dessous.

Mesures destinées à un transfert vers les établissements		
Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle se destine aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à celle d'une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.	Elle se destine aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

5.1. Famille de mesures 15000 à 15230 — Mesures d'appui

Ces mesures offrent un soutien supplémentaire aux enseignants et aux élèves. Elles s'appliquent aux activités de la formation générale des jeunes, des adultes ou à la formation professionnelle.

Mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves — organismes scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise d'abord à offrir un niveau minimal de ressources pour l'ensemble des organismes scolaires. Ensuite, elle comprend des volets supplémentaires visant à assurer des ressources pour certains services particuliers ou pour des réalités propres à certains organisme scolaires.

- Volet 1¹ – Montant de base commun à tous les organismes scolaires;
- Volet 2¹ – Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers;
- Volet 3¹ – Financement supplémentaire aux organismes scolaires ayant de petites écoles;
- Volet 4² – Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève, dont les agents de développement pour la première transition scolaire. Ce volet vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles dans le but de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire³ et du 1^{er} cycle du primaire. L'organisme scolaire a le choix du type de ressource, par exemple, ergothérapeute, orthopédagogue, orthophoniste, psychoéducateur, psychologue ou travailleur social.

Ce volet vise également à soutenir le milieu scolaire pour l'établissement d'une collaboration avec les partenaires du milieu de la petite enfance, par exemple des organismes communautaires et les services éducatifs à l'enfance, dans le but de favoriser une première transition harmonieuse des enfants de l'éducation préscolaire avec l'accompagnement de leurs parents. L'organisme scolaire a le choix du type de ressource, par exemple, psychoéducateur, psychologue, travailleur social ou professionnel d'un domaine connexe jugé pertinent. Ces agents de développement assureront la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire et viendront soutenir, par exemple, le travail des conseillers à l'éducation préscolaire (Passe-Partout), qui ont déjà pour rôle d'accompagner les parents et les enfants.

¹ Les volets 1, 2 et 3 correspondent à la mesure 15510 – Besoins particuliers des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

² Correspond aux mesures 15211 – Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève et 15215 – Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

³ Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

— Volet 5¹ – Ressources pour le service d’animation spirituelle et d’engagement communautaire à l’éducation préscolaire et à l’enseignement primaire.

FORMULES ET NORMES D’ALLOCATION

1. L’enveloppe totale pour l’ensemble des volets est de 118,2 M\$ pour l’année scolaire 2019-2020.
2. L’allocation est accordée *a priori*.
3. Volet 1² – Montant de base commun à tous les organismes scolaires : ce montant est alloué à chaque organisme scolaire et correspond à celui accordé l’année scolaire précédente, indexé selon le taux d’ajustement applicable et arrondi au millier de dollars près. Il correspond à 611 000 \$ pour l’année scolaire 2019-2020.
4. Volet 2² – Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers : l’allocation correspond à celle de l’année scolaire précédente, indexée selon le taux d’ajustement applicable pour l’année scolaire concernée.
5. Volet 3² – Financement supplémentaire aux organismes scolaires ayant de petites écoles : l’allocation pour les petites écoles-bâtiments est calculée comme suit :

Si l’effectif de l’école-bâtiment est inférieur ou égal à 60 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>)	=	560 \$	x	Nombre d’élèves
Si l’effectif de l’école-bâtiment est supérieur à 60 élèves et inférieur à 160 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>)	=	33 572 \$	–	[(Nombre d’élèves – 60) X 335,72 \$]

- a) L’allocation pour les petites écoles exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEQ-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d’élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation et d’apprentissage et de la scolarisation hors réseau.
- b) L’effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l’année scolaire précédente.
- c) Les montants utilisés pour le calcul de l’allocation pour les petites écoles-bâtiments sont ceux de 2019-2020 et sont indexés annuellement selon le taux d’ajustement applicable.

¹ Correspond à la mesure 15120 – Animation spirituelle et engagement communautaire des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

² Les volets 1, 2 et 3 correspondent à la mesure 15510 – Besoins particuliers des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

6. Volet 4¹ – Ressources professionnelles pour intervenir tôt : l'allocation est calculée comme suit :

		<p>Montant de base par organisme scolaire</p> <p style="text-align: center;">+</p>		
Allocation (<i>a priori</i>)	=	<p style="text-align: center;">Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire</p> <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/> <p style="text-align: center;">Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires</p>	X	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

- a) L'enveloppe budgétaire disponible est de 37,2 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- b) Le montant de base par organisme scolaire est de 122 029 \$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- c) Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle primaire scolarisant des élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
- d) Le nombre de groupe d'élèves considérés correspond au nombre de groupes déclarés à la maternelle 4 ans², à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans les écoles-bâtiments considérées.
- e) Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
- f) Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

7. Volet 5³ – Ressources pour le service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire : l'allocation est calculée comme suit :

		<p>Montant de base pour les 1 000 premiers élèves</p> <p style="text-align: center;">+</p>		
Allocation (<i>a priori</i>)	=	<p style="text-align: center;">Effectif scolaire résiduel considéré de l'organisme scolaire</p> <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/> <p style="text-align: center;">Effectif scolaire résiduel considéré de l'ensemble des organismes scolaires</p>	X	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

¹ Correspond aux mesures 15211 – Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève et 15215 – Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

² Exclut les groupes Passe-Partout.

³ Correspond à la mesure 15120 – Animation spirituelle et engagement communautaire des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

- a) L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 8,6 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020.
- b) Le montant de base pour les 1 000 premiers élèves de l'année scolaire concernée (65 813 \$ pour l'année scolaire 2019-2020) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
- c) L'effectif scolaire résiduel correspond à celui de la maternelle 5 ans et du primaire au-delà de 1 000 élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

Mesure 15002 — Services professionnels — organismes scolaires

Cette mesure contribue au financement de ressources professionnelles et comprend deux volets :

- Volet 1¹ – Conseillers pédagogiques pour l'amélioration du français, langue maternelle ou langue seconde, à l'enseignement primaire et secondaire;
- Volet 2² – Embauche de bibliothécaires pour que les écoles puissent être mieux guidées dans le développement et la gestion des collections, la médiation, l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires imprimées et numériques, l'aménagement des bibliothèques scolaires et le développement des compétences informationnelles des élèves et des enseignants. L'allocation permet le financement de l'embauche de nouveaux bibliothécaires et le financement récurrent des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes.

FORMULES ET NORMES D'ALLOCATION

- Volet 1³ – Conseillers pédagogiques pour l'amélioration du français : l'allocation est calculée comme suit :

		Montant de base pour les 1 000 premiers élèves			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[Effectif scolaire résiduel considéré de l'organisme scolaire]	

		Effectif scolaire résiduel considéré de l'ensemble des organisations scolaires			
		x			
				Solde de l'enveloppe budgétaire disponible	

¹ Correspond à la mesure 15091 – Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

² Correspond aux mesures 15101 et 15102 des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

³ Correspond à la mesure 15091 – Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 10 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020.
3. Le montant de base pour les 1 000 premiers élèves (69 137 \$ pour l'année scolaire 2019-2020) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré est celui de la formation générale des jeunes¹ au-delà de 1 000 élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

— Volet 2² – Embauche de bibliothécaires

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le montant par bibliothécaire de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Il correspond à 41 344 \$ pour l'année scolaire 2019-2020.
3. L'allocation pour les bibliothécaires embauchés aux cours des années précédentes correspond à l'allocation de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée.
4. Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires :
 - a) L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires;
 - b) Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ De la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire.

² Correspond aux mesures 15101 et 15102 des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

Regroupement de mesures 15010 — Milieu défavorisé

Ce regroupement de mesures vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé en accord avec les actions menées pour assurer l'équité du système d'éducation. Il est composé des mesures suivantes :

- Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (15011);
- Aide alimentaire (15012);
- Programme *Une école montréalaise pour tous* (15013);
- Soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire (15014);
- Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015).

À la suite du Recensement canadien 2016 et de la mise à jour des indices de défavorisation pour l'année scolaire 2017-2018 (indice de milieu socioéconomique (IMSE) et indice du seuil de faible revenu (ISFR)), les formules et normes d'allocation des mesures 15011, 15012, 15014 et 15015 ont été modifiées. De plus, les enveloppes budgétaires de l'ensemble de ces mesures ont été augmentées de 12 M\$.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à réduire l'écart de réussite entre les élèves de milieux défavorisés et ceux de milieux favorisés. Elle s'adresse aux écoles-bâtiments de niveaux préscolaire, primaire et secondaire de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE). Elle soutient financièrement la mise en place de conditions favorisant le renforcement des actions reconnues pour la réussite des élèves issus de milieux défavorisés, selon les besoins déterminés et en fonction des ressources disponibles. La concertation des équipes-écoles, le développement et le déploiement de l'expertise en matière d'interventions en milieu défavorisé sont des exemples d'utilisation des sommes allouées aux écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments primaires (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
-----------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

Allocation pour les écoles secondaires (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---------------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'enveloppe budgétaire est de 10,9 M\$ pour le préscolaire et le primaire et de 30,2 M\$ pour le secondaire. Les enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Pour le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire¹ :
 - a) Les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE sont prises en compte. L'indice utilisé est celui du primaire pour l'année scolaire précédente. L'indice du préscolaire 5 ans est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire;
 - b) Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont prises en compte. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la maternelle 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

¹ À l'exclusion des écoles primaires des cinq organismes scolaires de l'île de Montréal prises en compte à la mesure 15013 – Une école montréalaise pour tous.

4. Pour le calcul de l'allocation pour le secondaire :
 - a) Les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'IMSE dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les indices utilisés sont ceux de l'année scolaire précédente;
 - b) L'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles considérées.
5. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente. Cet effectif scolaire pondéré ne peut toutefois être supérieur à 4 900 élèves.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération Préscolaire et primaire	Pondération Secondaire
7	0,7	0,7
8	1,6	1,8
9	2,7	3,0
10	5	4,5

6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Pour cette mesure, une reddition de comptes sur le suivi de l'utilisation de l'allocation et de sa mise en œuvre est prévue **annuellement**.
8. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la mesure, se référer à la section *Agir autrement* du [site Web du ministère de l'Éducation](#).

[Une école pour la réussite de tous - Référentiel pour guider l'intervention en milieu défavorisé – Connaître, comprendre et intervenir.](#)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'achat d'aliments et de boissons respectant les orientations de la politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* dans le but de soutenir de façon prioritaire les **élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire** qui en ont besoin, **et ce, peu importe le milieu socio-économique dans lequel ils évoluent**. Les sommes utilisées doivent servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations durant la présence à l'école **ou au service de garde**.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour les écoles-bâtiments primaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

Allocation pour les écoles secondaires (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
------------------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE 2. Pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est de 14,4 M\$ pour le préscolaire et le primaire¹ et de 15,7 M\$ pour le secondaire. Les enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire considéré est celui présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
- MODIFIÉE 4. L'effectif scolaire considéré est pondéré selon le rang décile de l'indice du seuil de faible revenu (ISFR) de l'année scolaire précédente. Pour le préscolaire et le primaire, l'ISFR du primaire de l'école-bâtiment est utilisé. L'ISFR du préscolaire 5 ans est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire. Pour le secondaire, l'ISFR de l'école est utilisé.
5. **Il est à noter que pour l'année scolaire 2020-2021, le Ministère s'assurera que les écoles-bâtiment de rang déciles 8 à 10 (ISFR) n'accuseront pas de pertes par rapport aux allocations reçues pour l'année scolaire 2019-2020 pour les frais de collation en services de garde. Ce montant sera compensé *a posteriori*.**

¹ L'allocation additionnelle pour les frais de collation de la mesure 30011 – Services de garde est retirée pour l'année scolaire 2019-2020. L'enveloppe budgétaire pour le préscolaire et pour le primaire de la mesure 15012 est ainsi constituée de l'enveloppe pour les frais de collation (8,4 M\$) et d'une nouvelle enveloppe de 6 M\$ annoncée au Budget 2020-2021.

Rang décile de l'ISFR de l'année scolaire précédente	Pondération pour le préscolaire et le primaire	Pondération pour le secondaire
1	0,28	0,38
2	0,56	0,54
3	0,74	0,64
4	0,91	0,74
5	1,09	0,86
6	1,32	0,96
7	1,63	1,18
8	2,20	1,84
9	3,13	3,00
10	4,50	4,50

6. Un document d'information complémentaire sera diffusé au cours de l'année scolaire sur le site Web du Ministère.
7. Les établissements appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
8. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la [Politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#).

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir financièrement certaines interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves provenant des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Elle est un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre et réduire les écarts de réussite présents chez les élèves des milieux défavorisés. Elle vise également le développement, le transfert d'expertise ainsi que l'accompagnement concernant l'actualisation de pratiques équitables en milieu défavorisé et en milieu défavorisé pluriethnique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 11,9 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Les ressources financières sont allouées aux établissements identifiés à la suite d'une concertation entre les représentants du Ministère et des cinq organismes scolaires de l'île de Montréal.
4. En plus de l'allocation directe, des services collectifs sont offerts aux écoles, tels que l'accès aux services d'interprétariat, la participation aux projets de médiation culturelle et à des activités de formation et d'accompagnement, de même que la production d'outils destinés aux écoles ciblées par le programme.
5. Un minimum de 75 % de l'allocation est réservé aux établissements scolaires identifiés par le comité de gestion du programme *Une école montréalaise pour tous*, en fonction du nombre d'élèves et des indices de défavorisation retenus par le programme.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la mesure, se référer à la section *École montréalaise* du [site Web du ministère de l'Éducation](#).

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les apprentissages en mathématique, en science et technologie et en langue d'enseignement des élèves du secondaire en difficulté dans les milieux les plus défavorisés, et ce, dans le but de réduire les écarts de réussite. Entre autres, elle peut permettre aux équipes-écoles de se concerter dans le but de choisir les actions les plus probantes pour répondre aux besoins des élèves de leur milieu tout en tenant compte des ressources disponibles et du contexte. Cette analyse peut mener à la mise en place d'études dirigées ou de pratiques collaboratives dans la classe, ou encore à la mise en œuvre de toute autre modalité répondant aux besoins du milieu. Cette mesure permet également de soutenir l'apprentissage des autres matières scolaires telles que l'histoire et la langue seconde, selon les besoins des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant de base pour les 60 premiers élèves de l'école	x	Nombre d'écoles considérées
		+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[Effectif scolaire résiduel pondéré de l'organisme scolaire
		—	Effectif scolaire résiduel pondéré de l'ensemble des organismes scolaires
]	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible¹ est de 11,6 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les écoles secondaires de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les indices considérés sont ceux de l'année scolaire précédente.
4. L'allocation comprend un montant de base pour les 60 premiers élèves de chaque école. Le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de l'effectif scolaire résiduel pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente. Les montants de base indiqués sont ceux pour l'année scolaire 2019-2020 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ L'enveloppe pour les études dirigées et l'enveloppe pour le soutien au transport ont été fusionnées en une seule enveloppe.

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Montant de base 2019-2020 (en \$)	Pondération
7	3 000	0,7
8	7 500	1,8
9	10 000	3
10	25 000	4,5

5. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé et du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

[Un guide de mise en œuvre – Soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux les plus défavorisés**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées, et ce, dans le but de réduire les écarts entre la réussite des élèves de milieux défavorisés et celle des élèves de milieux favorisés. Elle permet aux équipes-écoles de se concerter pour choisir les actions les plus probantes dans le but de répondre aux besoins des élèves et de leur milieu tout en tenant compte des ressources disponibles et du contexte. Cette analyse peut mener notamment à la mise en place de pratiques collaboratives dans la classe. Elle prévoit l'ajout de ressources enseignantes, d'enseignants-orthopédagogues¹ et de ressources professionnelles², en appui au personnel enseignant en classe. La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du 1^{er} cycle du primaire.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
		+	
Allocation (a priori)	=		[
	Nombre pondéré de groupes considérés de l'organisme scolaire	/]
	Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des organismes scolaires		x
			Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 53,3 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les écoles-bâtiments de rang décile 7, 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) sont considérées. L'indice considéré est celui du primaire pour l'année scolaire précédente. L'indice du préscolaire 5 ans est utilisé lorsqu'une école-bâtiment scolarise uniquement des élèves du préscolaire.
4. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont considérées. Les groupes d'élèves considérés sont ceux du préscolaire 4 ans³ et 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

¹ Pour les commissions scolaires anglophones, il s'agit d'enseignants-ressources.

² Les ressources professionnelles admissibles pour cette mesure sont celles qui permettront aux élèves de mieux réussir en lecture, en écriture ou en mathématique. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédagogue, d'un orthophoniste ou d'un conseiller pédagogique.

³ Excluant le Passe-Partout.

5. L'allocation comprend un montant de base de 5 000 \$ indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Le solde de l'enveloppe est réparti au prorata du nombre de groupes pondéré selon le rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente.
6. Le nombre de groupes par bâtiment est pondéré selon le rang décile de l'IMSE :

Rang décile de l'IMSE de l'année scolaire précédente	Pondération
7	0,7
8	1,6
9	2,7
10	5

7. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
8. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé et du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

[Un guide de mise en œuvre sur le renforcement des pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique au préscolaire et au 1^{er} cycle du primaire](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation.

Mesure 15016 — Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en milieu défavorisé

Cette mesure est retirée. Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 02 du Ministère.

Regroupement de mesures 15020 — Soutien à la persévérance

Ce regroupement de mesures vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Ce regroupement se compose des mesures suivantes :

- Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire des élèves en contexte COVID (15021);
- Bien-être à l'école (15022);
- *À l'école, on bouge!* (15023);
- Aide aux parents (15024);
- Seuil minimal de services pour les écoles (15025);
- Ajout d'enseignants spécialistes au préscolaire (15026);
- Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel) (15027);

Fusion des mesures :

- Aide individualisée (15021);
 - Saines habitudes de vie (15022);
 - *Partir du bon pied!* (15025);
 - *Accroche-toi au secondaire!* (15026);
 - *Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire* (15027);
- Activités parascolaires au secondaire (15028);
 - Cours d'école, vivantes, animées et sécuritaires (15029).

Mesure 15021 — Aide individualisée

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

NOUVEAU **Mesure 15021 – Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l’engagement scolaire des élèves en contexte COVID**

ÉLÉMENTS VISÉS

MESURE DEDIEE Cette mesure s’inscrit dans le contexte de la suspension des services éducatifs et d’enseignement au cours de l’année scolaire 2019-2020. Elle vise à assurer un déploiement de services permettant d’élargir ou de bonifier l’offre de soutien à l’apprentissage et à l’engagement scolaire afin d’appuyer la réussite éducative des élèves de l’enseignement primaire et secondaire.

Elle permet, après analyse des besoins des élèves, la mise en œuvre de nouvelles initiatives ou encore la poursuite ou bonification de mesures d’appui déjà envisagées, notamment :

- l’ajout d’heures de présence enseignante pour les élèves;
- l’aide aux devoirs;
- l’encadrement pédagogique personnalisé (tutorat, mentorat, enseignant-ressource, etc.);
- les ateliers de prévention (coanimation sur des enjeux d’orientation scolaire, de motivation et de soutien psychosocial);
- l’ajout d’heures pour du personnel des services complémentaires afin de soutenir la poursuite des apprentissages des élèves (ex : psychoéducateur, conseiller d’orientation, psychologue, éducateur spécialisé, etc.)
- les modalités de concertation entre les enseignants et avec le personnel des services complémentaires pour renforcer le suivi des élèves;
- l’embauche d’agents de liaison école-communauté afin de faciliter la communication entre l’école et les familles et de donner aux élèves tout le soutien nécessaire à leur épanouissement scolaire;
- le partenariat avec des organismes de la communauté pour favoriser la motivation, la persévérance scolaire et l’engagement des élèves.

Les actions doivent être mises en place dès l’automne 2020 et pourront s’échelonner, selon les besoins, tout au long de l’année. L’établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l’école.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\begin{array}{l} \text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré du primaire de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré du primaire de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times 40\% \text{ du solde de l'enveloppe budgétaire disponible} \\ + \\ \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré du secondaire de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré du secondaire de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times 60\% \text{ du solde de l'enveloppe budgétaire disponible} \end{array}$$

Montant de base par organisme scolaire

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de **28,8 M\$¹** pour l'année scolaire 2020-2021.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 50 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Le solde de l'enveloppe disponible est réparti dans une proportion de 60 % pour les élèves du secondaire et 40 % pour les élèves du primaire.
6. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15022 — Saines habitudes de vie

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

NOUVEAU **Mesure 15022 – Bien-être à l'école**

MESURE PROTÉGÉE **ÉLÉMENTS VISÉS**

Cette mesure vise la mise en œuvre de stratégies permettant de rehausser le niveau de bien-être à l'école des élèves et du personnel scolaire. Elle permet de soutenir les initiatives des écoles visant le développement de facteurs de protection qui contribuent au bien-être des élèves et du personnel scolaire. Les actions soutenues par l'entremise de cette mesure s'articulent autour du développement des compétences et des facteurs de protection suivants :

- Compétences sociales et émotionnelles;
- Estime de soi;
- Sentiment d'efficacité personnelle;
- Climat scolaire;
- Saines habitudes de vie et santé mentale.

Cette mesure comporte deux volets. Le premier volet concerne les actions déployées pour favoriser le bien-être du personnel scolaire. Ce volet permet de financer, notamment, le coaching et l'accompagnement des membres du personnel afin de développer leurs compétences sociales et émotionnelles et favoriser une saine gestion du stress. Le second volet concerne la mise en œuvre de projets visant à favoriser le bien-être des élèves.

Les dépenses admissibles concernent notamment la libération pour formation, l'engagement d'une ressource, la libération pour assurer la coordination du projet et l'achat de matériel. À terme, les initiatives mises en place doivent permettre de développer l'expertise des intervenants du milieu pour assurer la pérennité des pratiques éducatives en matière de bien-être à l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire	
		+	
Allocation (a priori)	=	5 000 \$	x nombre d'écoles primaires
		+	
		7 500 \$	x nombre d'écoles secondaires

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 13,9 M\$¹ pour l'année scolaire 2020-2021.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires cri et Kativik et l'École des Naskapis.

3. L'allocation pour premier volet comprend un montant de base de 15 000 \$ par organisme scolaire pour l'année scolaire 2020-2021.
4. L'allocation pour le deuxième volet comprend un montant de 5 000 \$ par école primaire et un montant de 7 500 \$ par école secondaire pour l'année scolaire 2020-2021. Les écoles scolarisant des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérées.
5. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est en cohérence avec la Politique-cadre *Pour un virage santé à l'école*, la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir¹, la Politique de la réussite éducative et la Politique gouvernementale de prévention en santé. Elle vise à soutenir des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire pour que l'ensemble de leurs élèves soient physiquement actifs tous les jours de classe pendant au moins 60 minutes, et vise, entre autres, les cours d'éducation physique et à la santé prévus à l'horaire des élèves. Les écoles qui bénéficient de cette mesure peuvent s'inscrire volontairement et gratuitement au programme Force 4 du Grand Défi Pierre Lavoie².

Il est prévu que les mêmes établissements soient soutenus sur une période de trois ans selon un modèle dégressif pour que de nouvelles écoles bénéficient de cette mesure chaque année. **De plus, des sommes sont prévues en vue d'assurer la pérennité des actions mises en place dans les écoles qui sont au-delà de leur troisième année de participation.** Ainsi, l'objectif est de soutenir les équipes-écoles pour qu'elles s'engagent dans un changement de pratiques, tant dans l'organisation que dans les interventions, et que l'intégration quotidienne de 60 minutes d'activités physiques soit maintenue au-delà de la durée de cette aide financière. Il s'agit donc d'un levier pour instaurer de nouvelles façons de faire structurantes.

Les établissements désireux de bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- Obtenir l'approbation du conseil d'établissement;
- Désigner un responsable qui assurera la **coordination de la** mise en œuvre du projet et soutiendra l'équipe-école. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, par son expertise, devrait jouer ce rôle;
- Inclure ce rôle dans la tâche du responsable ou à le libérer à cet effet, en tenant compte du nombre d'heures nécessaires à la mise en œuvre du projet et au soutien à apporter à l'équipe-école, et ce, dans le respect des conventions collectives en vigueur. Pour ce faire, une partie de l'allocation peut être utilisée;
- Offrir aux élèves des occasions variées d'être physiquement actifs à l'école pendant au moins 60 minutes par jour, notamment en maximisant les jeux actifs lors des récréations et en instaurant des activités physiques en classe;
- Inclure, parmi les activités offertes aux élèves, une sortie vers un lieu de plein air ou une classe nature répondant aux intérêts des filles et des garçons³.

Il est également souhaité que les établissements offrent des activités physiques variées lors des périodes de service de garde et des activités physiques parascolaires (sportives et de plein air), pour tous les âges et répondant aux intérêts des filles et des garçons.

¹ Mesure *Faire bouger les élèves du primaire 60 minutes par jour* de la [Politique de l'activité physique, du sport et du loisir](#)

² Plus de renseignements sur le [site Web de Force 4](#).

³ Sans frais supplémentaires pour les parents.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de **7,4 M\$**¹ pour l'année scolaire 2020-2021.
3. Pour l'année scolaire 2020-2021, l'organisme scolaire reçoit une allocation de base dégressive par école selon l'année de soutien. Le solde de l'enveloppe budgétaire est réparti au prorata de l'effectif scolaire considéré.

Année de soutien	Allocation de base (en \$)
Première	2 500
Deuxième	1 500
Troisième	875
Au-delà de la troisième année de participation	500

4. À moins d'un désistement de leur part, les écoles ayant bénéficié d'un soutien l'année scolaire précédente bénéficient d'un appui financier dégressif jusqu'à ce qu'elles en soient à leur troisième année de soutien. **Une allocation de base est ensuite prévue pour assurer la pérennité des actions mises en place dans les écoles qui en sont au-delà de leur troisième année de participation.**
5. L'effectif scolaire considéré est celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
6. L'organisme scolaire a la responsabilité de déterminer le mode de sélection des nouvelles écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des normes décrites ci-dessus. Le nombre d'écoles à soutenir par organisme scolaire est déterminé par le Ministère, avec l'objectif de soutenir un maximum d'établissements, et est présenté à l'annexe I du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
7. La somme allouée couvre la mise en œuvre du projet, l'achat de matériel sportif et de plein air favorisant directement la pratique d'activités physiques ainsi que la compensation pour le transport vers des lieux de plein air ou des classes nature. Elle ne couvre en aucun cas les dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
8. Un document d'information complémentaire est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).
9. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend les commissions scolaires crie et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

RÉFÉRENCES

[Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!*](#)

[Politique de la réussite éducative : *Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir*](#)

[Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif *Pour un virage santé à l'école*](#)

[Politique gouvernementale de prévention en santé](#)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves de l'éducation préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

	$\text{Montant de base par école} \times \text{Nombre d'écoles considérées}$				
	+				
Allocation (<i>a priori</i>)	=	[$\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires}}$]	x
					Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE** 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2 M\$ en 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (1 016 \$ pour l'année scolaire 2020-2021) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles scolarisant des élèves de la maternelle 4 ans, de la maternelle 5 ans ou de la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les groupes d'élèves considérés pour le calcul sont ceux déclarés pour la maternelle 5 ans et pour la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles considérées.
5. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à assurer un niveau de base de services complémentaires dans chaque école offrant des services directs à des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire par des ressources qualifiées dans le but de répondre à leurs besoins en matière de soutien aux apprentissages, d'accompagnement et de suivi.

Elle soutient financièrement les pratiques favorisant la continuité des services ainsi que le travail collaboratif et interdisciplinaire de manière à assurer que les objectifs de prévention, d'intervention, d'évaluation et de conseil **sont mis en œuvre directement** auprès des élèves et des intervenants **dans les écoles**. Les actions mises en place par cette mesure ont pour but de favoriser la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, durant l'intégralité de leur cheminement scolaire. Les choix de l'école sont liés à son projet éducatif¹.

L'allocation¹ prévue par cette mesure est calculée de façon à assurer l'équivalent d'une ressource technique et d'une ressource professionnelle ou enseignante² deux journées et demie par semaine dans chaque école-bâtiment primaire et chaque école secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

	Allocation de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées pour la maternelle 5 ans et le primaire
Allocation pour le préscolaire et le primaire (<i>a priori</i>)	=	+	
	$\left[\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$		x
			Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

	Allocation de base par école	x	Nombre d'écoles secondaires considérées
Allocation pour le secondaire (<i>a priori</i>)	=	+	
	$\left[\frac{\text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$		x
			Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

¹ Pour les établissements de moins de 60 élèves, l'allocation est complétée par celles des mesures 15540 et 15560 du regroupement Régions et petits milieux

² L'établissement choisit le type de ressources qui complètera les services offerts à l'école.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE** 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 300 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Elle est composée d'une enveloppe budgétaire de 229,3 M\$ pour le préscolaire et le primaire, et d'une enveloppe de 70,7 M\$ pour le secondaire.
3. L'allocation comprend une allocation de base de 57 500 \$ par école-bâtiment pour la maternelle 5 ans et le primaire et par école pour le secondaire. L'allocation de base de l'année scolaire concernée est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans et des élèves du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont prises en compte dans le calcul de l'allocation pour le préscolaire et le primaire. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont prises en compte. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la maternelle 5 ans et du primaire des écoles-bâtiments considérées.
5. Les écoles secondaires dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont prises en compte dans le calcul de l'allocation pour le secondaire.
6. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
7. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15025 — Partir du bon pied!

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

Mesure 15026 — Accroche-toi au secondaire!

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

NOUVEAU Mesure 15026 – Ajout d’enseignants spécialistes au préscolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

MESURE PROTÉGÉE Cette mesure vise à soutenir le développement moteur, sensoriel, cognitif des enfants de l’éducation préscolaire en leur assurant une période de 30 minutes par semaine avec un enseignant spécialiste de l’une des disciplines suivantes : éducation physique et à la santé ou arts (art dramatique, art plastique, danse ou musique). L’enseignant spécialiste accompagnera l’enseignant titulaire sur le temps de classe actuellement prévu afin de favoriser la mise en place d’interventions coordonnées sur l’ensemble du cursus scolaire et d’assurer une cohérence avec le programme d’éducation préscolaire qui est un programme éducatif qui favorise le développement global de l’enfant.

En fonction du choix de l’établissement, la mesure peut encourager l’activité physique et les saines habitudes de vie ou jouer un rôle important dans l’appropriation de la culture par les arts. Elle peut également contribuer à soutenir et à développer chez l’enfant la créativité, la découverte de soi et la compréhension du monde qui l’entoure, l’exploration sonore et celle de nouveaux moyens d’expression (verbaux ou non verbaux) d’ordre artistique.

FORMULE D’ALLOCATION

Allocation pour les classes de maternelle 4 ans TP (<i>a posteriori</i>)	=	Nombre total de classes autorisées par le ministre pour l’année scolaire concernée	x	2,56 % ¹	x	Coût subventionné par enseignant en FGJ de l’organisme scolaire
----------------------------------------------------------------------------	---	------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------	---	-----------------------------------------------------------------

Allocation pour les classes de maternelle 5 ans (<i>a priori</i>)	=	Nombre de postes d’enseignants de l’organisme scolaire calculé par le Ministère pour l’année scolaire concernée	x	2,56 % ¹	x	Coût subventionné par enseignant en FGJ de l’organisme scolaire
---------------------------------------------------------------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------	---	-----------------------------------------------------------------

NORMES D’ALLOCATION

1. L’allocation de l’organisme scolaire est accordée *a posteriori* pour la maternelle 4 ans temps plein et *a priori* pour la maternelle 5 ans.
2. Le coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes de l’année scolaire concernée de l’organisme scolaire est pris en compte.
3. Le nombre de postes d’enseignants de l’année scolaire concernée calculé par le Ministère pour la maternelle 5 ans comprend le nombre de postes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, celui retenu pour l’aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage (mesure 15331) et celui retenu pour l’aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).
4. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s’appliquent à cette mesure.

¹ Aux fins de financement, la tâche hebdomadaire du spécialiste est de 19,5 heures. Un temps de présence des élèves de 30 minutes par semaine avec le spécialiste équivaut à 0,5/19,5 soit 2,56 %.

Mesure 15027 — Coup de pouce de la 2e à la 6e année du primaire

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.

NOUVEAU Mesure 15027 – Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel)

MESURE PROTÉGÉE ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la persévérance scolaire et le développement du plein potentiel des élèves doués du primaire et du secondaire par la mise en place d'actions ajustées à leurs besoins. Elle permet le mentorat, l'élaboration de projets éducatifs personnels et la diversification des regroupements d'élèves doués. La mesure vise également à soutenir la formation et l'accompagnement des enseignants et des autres intervenants scolaires pour favoriser la compréhension de la douance et des interventions pertinentes permettant de répondre aux besoins des élèves doués.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \left[\begin{array}{l} \text{Allocation de base par organisme scolaire} \\ + \\ \text{Solde de l'enveloppe} \\ \text{budgétaire disponible} \end{array} \right]$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 9,4 M\$¹ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Une allocation de base est allouée par organisme scolaire. Elle correspond à 25 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente est retenu aux fins du calcul de cette mesure.
5. Un document de référence et de soutien au réseau scolaire pour favoriser la réussite éducative des élèves doués a été publié sur le site Web du ministère de l'Éducation. Il est nécessaire de se référer à ce document afin d'utiliser les sommes de cette mesure pour le mentorat, les projets éducatifs personnels, les regroupements d'élèves et la formation du personnel.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires crie et Kativik, l'École des Naskapis et le Centre de services scolaire du Littoral.

MESURE **Mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire**

DÉDIÉE

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement secondaire pour qu'ils offrent gratuitement une programmation diversifiée d'activités parascolaires à l'ensemble de leurs élèves, favorisant la pratique régulière d'activités physiques, le plaisir, la satisfaction, l'accomplissement et le développement du sentiment d'appartenance à l'école, dans le but de favoriser la participation, et de créer un milieu de vie stimulant et propice à la persévérance scolaire et à la réussite éducative. Pour l'année scolaire 2020-2021, si les activités parascolaires ne pouvaient pas être déployées pleinement, les allocations pour les activités parascolaires pourraient exceptionnellement être utilisées à d'autres fins dans le regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le nombre d'établissements secondaires par organisme scolaire pouvant bénéficier de ce soutien financier doit correspondre à 26,5 % de l'effectif des écoles secondaires de l'organisme scolaire. Il est prévu que de nouveaux établissements puissent s'ajouter chaque année scolaire jusqu'à ce que tous puissent en bénéficier d'ici l'année scolaire 2021-2022.

Les établissements désirant bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- Offrir la possibilité que chaque élève puisse participer gratuitement à 1 heure d'activités parascolaires chaque jour de classe pendant un minimum de 28 semaines (il est à noter qu'à partir de l'année scolaire 2020-2021, les coûts des activités sportives interscolaires sont admissibles dans le cadre de cette mesure);
- Obtenir l'approbation du conseil d'établissement;
- Désigner une personne responsable qui assurera la coordination de l'ensemble des activités (ex. : technicien en loisir ou enseignant en éducation physique et à la santé), soutiendra l'équipe-école et verra à la représentativité de l'ensemble des élèves dans le choix des activités;
- Offrir, en plus de l'aide aux devoirs, des activités parascolaires diversifiées, pour tous les âges, et couvrant au moins quatre champs d'activités parmi les suivants :
 - Activités physiques et de plein air (ex. : vélo de montagne, musculation, équilibre sur sangle (*slackline*), escalade, survie en forêt, planche à roulette, autodéfense, yoga/pilates, courses à obstacles, zumba);
 - Activités sportives (ex. : basketball, soccer, volleyball, badminton, judo, natation);
 - Activités artistiques et culturelles (ex. : théâtre, improvisation, musique, arts visuels, création de bandes dessinées, montage de vidéo, photographie, cirque);
 - Activités scientifiques (ex. : robotique, informatique, électronique, expériences scientifiques, projets de construction, ligue écolo, réalisation de produits domestiques maison);
 - Activités socioéducatives (ex. : échecs, génies en herbe, ornithologie);
 - Activités d'engagement communautaire (ex. : bénévolat, formation, par exemple diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur (DAFA), formation en accompagnement en loisir des personnes handicapées (FACC),

secourisme, Sans Traces, formation d'entraîneurs ou d'officiels, sauveteur national), serre pédagogique, **activités culinaires**, responsabilités diverses (ex. : centre de location d'équipement de plein air à l'école, réparations d'équipement, gestion des plateaux d'activités physiques et de plein air);

— Offrir gratuitement le transport, lorsque celui-ci est organisé pour les activités parascolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

	26,5 % ¹	x	Montant de base par établissement	x	Nombre d'établissements de la l'organisme scolaire
Allocation (<i>a priori</i>)	=	+			
	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right]$			x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE** 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 32,3 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020² et est indexée selon le taux d'ajustement applicable. Il est prévu que l'enveloppe budgétaire soit bonifiée en 2020-2021 et en 2021-2022 pour que toutes les écoles secondaires puissent en bénéficier.
3. Le montant de base par établissement est de 30 000 \$ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable. Les établissements dont l'effectif scolaire au secondaire est supérieur à 10 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérés pour le montant de base.
4. L'organisme scolaire a la responsabilité de déterminer le mode de sélection des écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des normes prévues. Pour l'année scolaire 2019-2020, le nombre d'écoles à soutenir doit correspondre à un minimum de 26,5 %³ de l'effectif scolaire du secondaire de l'organisme scolaire.
5. Aux fins du calcul de l'allocation, l'effectif scolaire considéré correspond à celui de l'enseignement secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
6. Le soutien aux établissements ayant bénéficié de la mesure en 2019-2020 sera automatiquement reconduit pour les années suivantes.
7. L'allocation accordée à chaque établissement comprend :
 - a) Une allocation maximale de 30 000 \$ pour la coordination de l'ensemble des activités.
 - b) Une allocation pour la réalisation des activités utilisée pour :

¹ Le pourcentage de l'effectif scolaire visé pour l'année scolaire concernée est indiqué dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Y compris les commissions scolaires cri et Kativik, l'École des Naskapis et le Centre de services scolaire du Littoral.

- l'embauche de ressources pour la coordination et l'animation des activités parascolaires (excluant les activités interscolaires);
 - la location de locaux ou de plateaux à l'extérieur de l'école;
 - les frais de transport, s'il y a lieu;
 - l'achat d'équipements et de matériel liés à l'un des six champs ci-dessus mentionnés et les frais supplémentaires occasionnés par la prolongation des heures d'ouverture (ex. : surveillants, concierge).
8. Les dépenses d'investissement sont exclues; elles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires. L'achat de vêtements comme des gilets de match et des espadrilles est également exclu. **Les dépenses associées aux jeux vidéo et aux sports électroniques (eSports) ne sont pas admissibles dans le cadre de la mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire.**
9. Cette mesure est **dédiée. Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, si les activités parascolaires ne peuvent être réalisées, les allocations en découlant pourraient être transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.** Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCE

[Mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire – Document d'information complémentaire](#)

NOUVEAU **Mesure 15029 — Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires**

MESURE PROTÉGÉE ÉLÉMENTS VISÉS

Toujours dans la volonté d'offrir des milieux éducatifs de qualité, encourageant la pratique régulière d'activités physiques, la présente mesure vise à soutenir les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire, pour qu'ils rendent accessibles à leurs élèves et à la communauté des cours d'écoles vivantes, animées, sécuritaires, inclusives et bien entretenues. Plus un jeune est à l'extérieur, plus il est actif physiquement. Cela contribue, entre autres, à atténuer les problèmes liés au manque d'attention en classe.

Il est souhaité que les cours d'école soient vivantes et animées, non seulement pour leur utilisation par les élèves et l'équipe-école lors des récréations et des périodes d'enseignement extérieur (dont celles réservées à l'éducation physique et à la santé) et de service de garde, mais aussi pour leur utilisation par la communauté.

La planification d'un projet d'aménagement d'une cour d'école nécessite un travail de réflexion important et l'implication de plusieurs personnes, dont certains professionnels externes à l'école. De plus, pour que soit assurée l'utilisation optimale des lieux et du matériel, et ce, dans une perspective inclusive, les intervenants de l'équipe-école doivent être formés et accompagnés en matière d'organisation, d'animation et d'encadrement dans les cours d'écoles. L'inspection et l'entretien de ces dernières sont nécessaires pour qu'elles demeurent sécuritaires. Quant à l'acquisition de matériels et d'équipements récréatifs de qualité, elle permet de diversifier les expériences motrices des jeunes tout en les rendant amusantes.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Allocation de base par école-bâtiment} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 11,5 M\$ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'allocation comprend une allocation de base de 1 000 \$ par école-bâtiment (préscolaire et primaire). Cette allocation de base d'une année scolaire concernée est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves du préscolaire ou du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont prises en compte dans le calcul de l'allocation. Les écoles-bâtiments de plus de 15 élèves ou dont le nombre d'élèves du primaire représente plus de 10 % de l'effectif total sont prises en compte. Les établissements appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
5. L'effectif scolaire retenu est celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
6. La somme allouée couvre les dépenses de fonctionnement liées à la planification, à l'organisation, à l'animation, à l'encadrement, à l'aménagement, à l'inspection et à l'entretien de la cour d'école, de même que celles liées à la formation et à l'accompagnement ainsi qu'à l'achat de matériel sportif et de plein air. Elle ne couvre en aucun cas les dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15030 — Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

Ce regroupement de mesures permet d'aider les organismes scolaires et les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

MESURE
PROTÉGÉE

Mesure 15031 — Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'aider les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles à travers le parcours scolaire afin de favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant pour la réussite des élèves et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant les actions en prévention (soutenir les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence – LIP, art. 96.12) ou les mesures de soutien pour les acteurs impliqués dans des situations de violence et d'intimidation.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par école-bâtiment} \times \text{Nombre d'écoles-bâtiments admissibles} + \text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 4,7 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Le montant de base par école-bâtiment de l'année scolaire concernée (760 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable et arrondi à la dizaine près.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

5. Un bâtiment est admissible s'il n'y a pas d'autres bâtiments offrant le même ordre d'enseignement à moins de 5 km pour une école offrant le primaire et à moins de 10 km pour une école offrant le secondaire.
6. Pour cette mesure, une reddition de comptes sur les aspects légaux en matière de prévention de la violence et de l'intimidation et leur mise en œuvre est prévue bisannuellement.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la section Stratégie de mobilisation pour lutter contre l'intimidation et la violence à l'école du [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Regroupement de mesures 15040 — Projets pédagogiques particuliers et parcours de formation axée sur l'emploi

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Parcours de formation axée sur l'emploi (15041);
- Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (15042);
- Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle (15043);
- Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale (15044).

Mesure 15041 — Parcours de formation axée sur l'emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure comprend deux volets, soit la formation préparatoire au travail, incluant la formation menant au Certificat de Formation en Entreprise et Récupération (CFER), ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise le point 1.2 des règles budgétaires. L'ajustement, se traduisant par un montant supplémentaire par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (en ETP)		Ajustement (en \$)
Formation préparatoire au travail (FPT) incluant le CFER					
1 ^{re} année	180	x		=	
2 ^e année	253	x		=	
3 ^e année	458	x		=	
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	291	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Les montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

3. L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique.
4. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.
5. L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.
6. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des informations supplémentaires, se référer à la section *Parcours de formation axée sur l'emploi* du [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Mesure 15042 — Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

L'ajustement, sous forme de montant supplémentaire par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes telles qu'elles sont précisées à la section 1.2 des présentes règles budgétaires.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)	x	Effectif scolaire (en ETP)	=	Ajustement (en \$)
Projet pédagogique particulier (PPP)	2 129				

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'allocation par élève correspond à celle de l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.

4. Le projet pédagogique particulier doit être destiné aux élèves à haut risque de décrochage scolaire. Le haut risque de décrochage scolaire de l'élève doit être évalué par l'organisme scolaire avant l'admission de celui-ci dans ce projet.
5. Pour l'élève de 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire concernée, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières.
6. Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève doit :
 - a) Être âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle est autorisé le projet pédagogique particulier;
 - b) Avoir déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
 - c) Être inscrit à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, ou à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en mathématique et en 4^e année du secondaire en langue seconde;
 - d) Être inscrit au programme Exploration de la formation professionnelle.
7. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

Mesure 15043 — Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation et la réussite des jeunes de moins de 20 ans en formation professionnelle.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 3,5 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP de moins de 20 ans en formation professionnelle sanctionnés l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 15044 — Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet aux organismes scolaires de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des adultes en formation professionnelle. Elle vise également la réalisation d'activités d'exploration professionnelle élaborées localement par les centres d'éducation des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 0,1 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP de moins de 20 ans inscrits à la formation générale des adultes l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Regroupement de mesures 15050 — Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Accueil et francisation – Montant *a priori* (15051);
- Accueil et francisation – Montant *a posteriori* (15052);
- Soutien à l'intégration et à la réussite des élèves immigrants et à l'éducation interculturelle (15053);
- Soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille (15054);
- Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes (15055).

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le regroupement de mesures 15050, se référer au document *Soutien au milieu scolaire – Intégration et réussite des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle*, disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Mesure 15051 — Accueil et francisation – Montant *a priori*

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à permettre la mise en place des services d'accueil et de francisation à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire dans les organismes scolaires francophones. Ces services s'adressent directement aux élèves issus de l'immigration ou non francophones et incluent :

- Des services de francisation, dont des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française¹ et du soutien linguistique d'appoint en francisation;
- Du soutien scolaire dans la langue maternelle ou d'usage et l'enseignement des langues d'origine.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée de l'addition de deux montants calculés *a priori* :

1. Un premier pour les élèves immigrants :

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par élève	x	Nombre moyen d'élèves immigrants pondéré
--------------------------------	---	-------------------	---	------------------------------------------

¹ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (I-13.3, r. 8).

2. Un second pour les élèves non francophones :

Allocation (a priori)	=	Montant par élève	x	Nombre moyen d'élèves non francophones
-----------------------	---	-------------------	---	----------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Les montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire précédente et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable. En 2018-2019, il est de 6 127 \$ par élève immigrant pondéré et de 77 \$ par élève non francophone.
2. Les années scolaires de référence de l'effectif scolaire sont l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et celle qui précède (année concernée – 3)¹.
3. Le nombre d'élèves immigrants moyen correspond au nombre moyen d'élèves nés à l'extérieur du Canada, excluant la France, dont les parents ne sont pas nés au Québec, et inscrits pour une première fois dans le réseau québécois de l'éducation au cours des années scolaires de référence.
4. Le nombre moyen d'élèves immigrants est pondéré selon :

a) L'ordre d'enseignement :

Ordre d'enseignement	Pondération
Préscolaire	0,2
Primaire	0,5
Secondaire	1,0

- b) L'indice de développement humain établi par l'Organisation internationale des Nations Unies;
 - c) Le pourcentage de réfugiés parmi les nouveaux arrivants provenant du pays d'origine de l'élève.
5. Le nombre moyen d'élèves non francophones correspond au nombre moyen des élèves inscrits dont la langue maternelle est différente du français au cours des années scolaires de référence.
 6. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
 7. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ Par exemple, pour l'année scolaire 2018-2019, les effectifs du bilan 5 2015-2016 et du bilan 5 2016-2017 de Charlemagne seront considérés.

Mesure 15052 — Accueil et francisation – Montant *a posteriori*

ÉLÉMENTS VISÉS

Tout comme la mesure 15051, cette mesure vise à permettre la mise en place des services d'accueil et de francisation à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire dans les organismes scolaires francophones. Ces services s'adressent directement aux élèves issus de l'immigration ou non francophones et incluent :

- Des services de francisation, dont des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française¹ et du soutien linguistique d'appoint en francisation;
- Du soutien scolaire dans la langue maternelle ou d'usage et l'enseignement des langues d'origine.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 13,3 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'allocation est composée de l'addition de deux montants :
 - a) Un premier montant de 600 \$ par élève et par mois de fréquentation scolaire est accordé pour chaque élève né à l'extérieur du Canada, excluant la France, dont les parents ne sont pas nés au Québec, et inscrit pour la première fois dans une école au Québec après le 30 septembre de l'année scolaire concernée et qui n'a pas été considéré dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes;
 - b) Un second montant est alloué s'il y a un solde à l'enveloppe disponible. Ce montant est calculé selon la croissance du nombre pondéré d'élèves nés à l'extérieur du Canada, basé sur la comparaison des effectifs de l'année scolaire précédente avec la moyenne des effectifs des années de référence utilisées pour le calcul du montant pour les élèves immigrants concernés par la mesure 15051.
4. Cette enveloppe budgétaire est limitée aux ressources financières disponibles.
5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
6. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (I-13.3, r. 8).

Mesure 15053 — Soutien à l'intégration et à la réussite des élèves immigrants et à l'éducation interculturelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en place d'initiatives permettant de mettre en œuvre l'éducation interculturelle et d'améliorer le continuum de services pour les élèves allophones et le soutien aux élèves vulnérables issus de l'immigration. Elle vise également le soutien à des projets novateurs qui ont pour but de permettre le développement de l'expertise et l'établissement de nouvelles approches et pratiques destinées à soutenir la réussite des élèves immigrants et l'éducation interculturelle dans une perspective de diffusion et de transfert auprès des différents milieux scolaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour la mise en place d'initiatives, les sommes disponibles pour les organismes scolaires varient selon le nombre d'écoles comptant au moins 25 élèves nés à l'extérieur du Canada.
2. Pour les projets novateurs, les sommes sont allouées à la suite de l'acceptation des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15054 — Soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif de contribuer à l'embauche de personnes-ressources, notamment des intervenants communautaires, pour l'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille. Le rôle de la personne-ressource est de favoriser une meilleure collaboration entre l'école, les familles et la communauté dans l'intégration scolaire et sociale des élèves réfugiés et de leur famille.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	25 000 \$ par organisme scolaire
--------------------------------	---	----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les organismes scolaires francophones dont le territoire a été désigné par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) pour qu'ils accueillent des personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger sont admissibles.

Mesure 15055 — Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif de permettre l'embauche d'intervenants dédiés aux relations entre l'école, la famille et la communauté dans les écoles qui accueillent un nombre important d'élèves immigrants, notamment réfugiés ou demandeurs d'asile.

Ces intervenants ont comme fonction première d'appuyer les milieux scolaires dans leurs relations avec les familles immigrantes. Le rôle des agents et des agentes de soutien aux collaborations école-familles se dessine en deux volets, il vise à soutenir les parents d'élèves immigrants dans leur appropriation du milieu/système scolaire et de la société québécoise, en vue de favoriser leur participation dans la réussite de leur enfant et il vise à s'assurer que les milieux scolaires comprennent bien les réalités vécues par les élèves et leur famille, leurs besoins et leurs préoccupations envers l'école. Ainsi, le rôle d'agents se veut bidirectionnel et vise à favoriser le partage d'informations entre le milieu scolaire et les familles ainsi qu'une compréhension mutuelle des réalités des uns et des autres, en vue de favoriser des collaborations école-familles qui soutiennent la réussite des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant de base pour les 750 premiers élèves de l'organisme scolaire				
	+				
Allocation (<i>a priori</i>)	=	<table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Effectif résiduel considéré de l'organisme scolaire (nombre d'élèves au-delà des 750 premiers)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">-----</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Effectif scolaire résiduel considéré de l'ensemble des organismes scolaires</td> </tr> </table>	Effectif résiduel considéré de l'organisme scolaire (nombre d'élèves au-delà des 750 premiers)	-----	Effectif scolaire résiduel considéré de l'ensemble des organismes scolaires
Effectif résiduel considéré de l'organisme scolaire (nombre d'élèves au-delà des 750 premiers)					

Effectif scolaire résiduel considéré de l'ensemble des organismes scolaires					
		x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible			

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les organismes scolaires admissibles sont ceux comptant un minimum de 750 élèves immigrants (nés à l'extérieur du Canada) au 30 septembre de l'année scolaire précédente. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves immigrants (nés à l'extérieur du Canada) au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
3. L'enveloppe budgétaire disponible est de 4 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le montant de base par organisme scolaire pour les 750 premiers élèves considérés de l'organisme scolaire est de 55 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
5. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15060 — Soutien à des projets autochtones et de développement nordique

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Sensibilité aux réalités autochtones (15061);
- Réussite éducative des élèves autochtones (15062);
- Soutien à l'éducation des autochtones dans le réseau (15063);
- Soutien à des projets en développement nordique (15064).

Mesure 15061 — Sensibilité aux réalités autochtones

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement de projets qui favorisent les relations harmonieuses entre les communautés autochtones et non autochtones, particulièrement celles vivant à proximité l'une de l'autre. Elle permet de financer, notamment, des activités axées sur le vivre-ensemble, comme des visites thématiques, des colloques et des conférences, des échanges étudiants ou intercommunautaires, des activités de sensibilisation, des rencontres avec des artistes autochtones; elle vise aussi le financement de projets ayant pour objectif l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

La mesure comporte deux volets. Le premier volet concerne les projets visant la sensibilisation des élèves non autochtones de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Le second est lié aux projets visant la sensibilisation du personnel scolaire.

NORMES D'ALLOCATION POUR LES DEUX VOLETS

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Le volet 1 vise les élèves de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.
3. Le volet 2 vise le personnel scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15062 — Réussite éducative des élèves autochtones

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure s'adresse aux organismes scolaires qui souhaitent, en collaboration avec un organisme éducatif œuvrant auprès des populations autochtones, élaborer des projets visant à accroître la persévérance et la réussite éducative des Autochtones pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel.

NORME D'ALLOCATION

L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

RÉFÉRENCES

Le *Guide des initiatives inspirantes pour la réussite éducative des élèves autochtones* est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Mesure 15063 — Soutien à l'éducation autochtone dans le réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets ciblant les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite éducative, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires ainsi que faciliter leur adaptation à la vie scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. L'organisme scolaire devra déposer une seule demande pour l'ensemble de ses écoles (y compris les centres d'éducation aux adultes) accueillant des élèves autochtones;
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15064 — Soutien à des projets en développement nordique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets novateurs pour mieux desservir les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire résidant sur le territoire au nord du 49^e parallèle, puis au nord du fleuve et du golfe Saint-Laurent.

NORME D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Mesure 15070 — Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir l'implantation de pratiques pédagogiques et organisationnelles innovantes et durables qui favorisent la mise en œuvre du **plan stratégique** ou du plan d'engagement vers la réussite des organismes scolaires anglophones, en formation générale (jeunes et adultes). Les pratiques proposées devraient permettre aux organismes scolaires de répondre aux enjeux liés à la réussite éducative de leur clientèle respective et de contribuer à l'atteinte des objectifs qu'ils se sont fixés.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les critères utilisés pour sélectionner les projets sont :
 - a) Le lien qui existe entre la pratique proposée et le plan d'engagement vers la réussite de l'organisme scolaire ou avec le Plan stratégique du Ministère doit être clairement démontré;
 - b) La présentation d'indicateurs clairement définis et de cibles mesurables;
 - c) La qualité et la pertinence des informations fournies dans la planification annuelle ou pluriannuelle qui démontrent une implantation durable de la pratique visée dans les milieux. En ce qui concerne l'implantation à longue échéance d'une pratique en cours de réalisation, un bilan des réalisations comprenant les cibles et les indicateurs de l'année antérieure doit être présenté;
 - d) La pertinence des moyens utilisés pour évaluer les résultats attendus sur le plan organisationnel ou pédagogique à la suite de l'implantation de la pratique dans les milieux.
2. Les activités ponctuelles comme la participation à une conférence ne sont pas admises.
3. Les organismes scolaires anglophones sont invités à soumettre leur projet en suivant les instructions disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus et des ressources financières disponibles.

Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Projets d'innovation liés aux technologies numériques (15081);
- Ressources éducatives numériques (15082);
- Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) (15083);
- Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques (15084);
- Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique de la programmation informatique (15085);
- Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement (15086);
- Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie (15087).

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique, les organismes scolaires pourraient être sollicités afin de fournir des renseignements supplémentaires liés à l'utilisation des allocations accordées par l'entremise des mesures du regroupement 15080.

Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à stimuler le développement de pratiques innovantes et à déployer le potentiel du numérique en contexte éducatif, à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Pour ce faire, elle soutient financièrement des projets d'innovation pédagogique liés aux technologies numériques.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15082 — Ressources éducatives numériques¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves (ex. : des abonnements à des plateformes de REN ou des licences annuelles). Elle concerne les élèves à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle.

Les REN, en plus de respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur, ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités et doivent répondre à au moins un des critères d'admissibilité suivants :

- Permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
- Jouer un rôle important pour rendre les environnements d'apprentissage accessibles;
- Favoriser l'application des programmes de formation et des programmes d'études de la clientèle visée, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;
- Être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 9,1 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Correspond à la mesure 15180 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2017-2018.

3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Cette mesure exclut toutes dépenses d'investissement lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires.

Mesure 15083 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT)¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les enseignants dans l'utilisation pédagogique des technologies et des ressources numériques (TRN) par l'ajout de personnel professionnel. Elle est attribuée dans le but que soit assurée la formation et le soutien des enseignants de l'organisme scolaire par de l'accompagnement dans la planification, l'expérimentation et la réalisation de projets d'apprentissage en conformité avec le Programme de formation de l'école québécoise.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,7 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 62 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré pour le calcul est celui de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire.

¹ L'élément « RÉCIT local » a été retiré de la mesure 15510 – Besoins particuliers et se retrouve maintenant dans la mesure 15083.

MESURE D'ÉDUCATION
Mesure 15084 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques. Le personnel scolaire pourra ainsi mettre à jour et accroître ses compétences et sera mieux outillé pour poursuivre l'intégration des technologies numériques dans son milieu scolaire.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- Libérer le personnel enseignant pour leur participation à des activités de formation continue;
- Assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

Les montants alloués dans le cadre de la présente mesure peuvent être utilisés pour la participation du personnel à des activités de formation continue portant sur l'usage pédagogique de la programmation informatique bien que la mesure 15085 vise spécifiquement cette thématique.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 11,9 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15080 – Développement pédagogique et numérique. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15085 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique de la programmation informatique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire de la formation générale des jeunes par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique de la programmation informatique. Le Plan d'action numérique vise à ce que la programmation informatique soit utilisée dans la majorité des écoles primaires et secondaires du Québec d'ici 2020-2021.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- Libérer le personnel enseignant pour leur participation à des activités de formation continue;
- Assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,6 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019. Elle sera reconduite pour les deux années scolaires suivantes. La fin de cette mesure est prévue en 2020-2021.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).

Mesure 15086 — Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d’enseignement en formation générale des jeunes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner et soutenir les établissements au regard du leadership « pédagonumérique ».

Ce soutien permet de financer la libération d’enseignants afin de développer et soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d’enseignement, pour :

- La mise en place de communautés de pratique;
- L’accompagnement de l’équipe-école par un enseignant expert;
- La formation et l’accompagnement d’équipes d’élèves experts.

En collaboration avec les services éducatifs et les services du RÉCIT, les établissements scolaires peuvent définir le modèle qui répond le mieux à leurs besoins.

FORMULE D’ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D’ALLOCATION

1. L’allocation de l’organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L’enveloppe budgétaire disponible est de 2,9 M\$ pour l’année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d’ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d’enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l’aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l’aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).

Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les organismes scolaires afin qu'ils renforcent et améliorent le soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de leur utilisation du numérique en contexte éducatif. Elle concerne la formation générale des jeunes, la formation générale des adultes et la formation professionnelle.

Cette mesure peut être utilisée pour :

- Couvrir les salaires du personnel qui coordonne ou assure le soutien technique;
- Financer la participation à des activités de formation continue liée au soutien technique;
- Développer des outils ou des ressources destinés au soutien des usagers.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	+		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		Effectif considéré de l'organisme scolaire	Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires		

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 15,6 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 50 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), au nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Regroupement de mesures 15090 — Stratégie de renforcement des langues

La stratégie de renforcement des langues comprend deux volets : le français et l'anglais, se déclinant comme suit :

- Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes par l'entremise de deux mesures :
 - Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (15091);
 - Plan de formation des enseignants (15092).
- La stratégie a aussi pour but d'offrir aux organismes scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, en 5^e ou en 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année par l'entremise de deux mesures :
 - Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste (15093);
 - Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (15094).

Mesure 15091 — Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques

Cette mesure est déplacée dans le regroupement 15002 – Services professionnels - organismes scolaires (volet 1).

Mesure 15092 — Plan de formation des enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à l'organisme scolaire de libérer les enseignants participant à des séances de perfectionnement en français.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	-------------------------------------------	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 1,4 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.

Mesure 15093 — Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour qu'une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire soit assurée.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant pour une journée de suppléance par enseignant	x	Nombre de groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé.
------------	---	----------------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

NORME D'ALLOCATION

1. Les données déclarées au système Charlemagne pour l'année scolaire concernée pour les groupes offrant l'anglais intensif dans l'organisme scolaire seront utilisées pour que soit déterminé le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

Mesure 15094 — Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet un financement supplémentaire pour les classes où l'organisme scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation correspondant à 80 % de la masse salariale du personnel régulier sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à l'organisme scolaire.
2. L'allocation est accordée à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesures 15100 — Soutien à la bibliothèque scolaire

Ce regroupement vise à soutenir le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires par l'entremise des mesures suivantes :

- Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires (15103);
- Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire (15104).

Mesure 15101 — Bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes

Cette mesure est déplacée dans le regroupement 15002 – Services professionnels - organismes scolaires (volet 2).

Mesure 15102 — Embauche de nouveaux bibliothécaires

Cette mesure est déplacée dans le regroupement 15002 – Services professionnels - organismes scolaires (volet 2).

MESURE PROTÉGÉE Mesure 15103 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires en contribuant au financement de l'achat d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année précédente.
3. Le Ministère injecte un montant de 13,0 M\$¹ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$ de la part des organismes scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 19,7 M\$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

4. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes subventionné au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré. La participation du Ministère correspond à 66 % de la dépense totale prévue de l'organisme scolaire pour cette mesure.
5. Le Ministère s'attend à ce que des ressources humaines spécialisées en bibliothéconomie participent au développement pédagogique des collections.
6. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves en matière de ressources littéraires et documentaires en bibliothèque scolaire. À valeur pédagogique égale, l'acquisition de livres édités au Québec est encouragée.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15104 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire¹**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rendre disponible un plus grand nombre d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires aux enfants fréquentant l'éducation préscolaire² et le 1^{er} cycle du primaire afin de favoriser leur plaisir de lire, leur entrée dans l'écrit et le développement de leurs compétences en lecture.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. Une allocation minimale de 100 \$ est accordée par établissement.
2. L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2018-2019 est de 0,6 M\$³. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle du primaire scolarisant des élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont admissibles.

¹ Correspond à la mesure 15212 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

² Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

³ Comprend les commissions scolaires cri, Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves déclarés à la maternelle 4 ans¹, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans une école-bâtiment admissible.
5. Le Ministère s'attend à ce que ces achats soient effectués en complémentarité avec la collection de la bibliothèque scolaire afin que les élèves puissent avoir accès à des livres variés et de qualité.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Exclut les groupes Passe-Partout.

Regroupement de mesures 15110 — Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat

Ce regroupement vise à soutenir les projets réalisés dans le cadre des mesures suivantes :

- L'esprit d'entreprendre (15111);
- Esprit d'entreprise (15112);
- Projets spéciaux en entrepreneuriat en formation professionnelle (15113);
- Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en formation générale des adultes (15114).

Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre

Volet 1 — Expérimentation entrepreneuriale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir des projets d'expérimentation entrepreneuriale à la formation générale des jeunes et des adultes en développant l'esprit d'entreprendre des élèves et des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	75 \$	x	Nombre d'élèves de la formation générale des jeunes et des adultes ayant participé à un projet entrepreneurial admissible au Défi OSEntreprendre lors de l'année scolaire concernée
------------------------------------	---	-------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de 500 \$ par projet.
2. Un élève peut participer à plus d'un projet admissible au Défi OSEntreprendre. Pour chacun des projets déposés, les élèves participants doivent être déclarés.
3. Un projet ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.
4. Le nombre de projets retenus par le Ministère est déterminé selon les ressources financières disponibles.
5. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 2 — Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir financièrement les organismes scolaires pour le développement d'activités favorisant l'éducation à l'esprit d'entreprendre à la formation générale des jeunes dans les écoles primaires et secondaires ainsi qu'à la formation générale des adultes.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier s'adresse aux écoles primaires et secondaires ainsi qu'aux centres d'éducation des adultes qui désirent s'investir dans une démarche entrepreneuriale avec leurs élèves et est accordé à l'organisme scolaire en fonction du nombre d'écoles et de centres admissibles et inscrits à la suite d'une demande en ligne.
2. Au moment de la demande, l'école ou le centre n'a pas à fournir une programmation d'activités, mais s'engage à :
 - a) Déployer dans son milieu des activités liées aux quatre leviers d'intervention de l'éducation à l'esprit d'entreprendre (sensibilisation, expérimentation, rayonnement et affirmation);
 - b) Mettre sur pied un comité-école/centre composé d'au moins trois personnes;
 - c) Réaliser un projet entrepreneurial admissible et le déposer au Défi OSEntreprendre;
 - d) Faire état des activités à la fin de l'année.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
4. Les écoles et les centres auront la possibilité de collaborer avec des organismes qui œuvrent au développement de la culture entrepreneuriale et qui sont reconnus par le Ministère.
5. Un montant maximal de 3 000 \$ est alloué par école primaire et un montant maximal de 5 000 \$ est alloué par école secondaire ou par centre d'éducation des adultes dont le projet est retenu.
6. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
7. Dans l'éventualité où des sommes demeurent disponibles au 31 mars de l'année scolaire en cours, les organismes scolaires auront la possibilité de présenter d'autres projets qui visent cette mesure.

Mesure 15112 — Esprit d'entreprise

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat, offerte dans les centres de formation professionnelle, vise à élargir les perspectives d'avenir des élèves en présentant la création d'entreprise comme une avenue possible par l'entremise d'activités hors programme ainsi qu'à soutenir les actions novatrices favorisant la culture entrepreneuriale.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	75 \$	x	Nombre d'élèves en formation professionnelle admissibles
------------------------------------	---	-------	---	----------------------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'élève de la formation professionnelle admissible a suivi une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant 15 heures hors programme.
2. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation.
3. Les organismes scolaires doivent conserver les pièces justificatives détaillant les 15 heures d'activités de sensibilisation pour chaque élève sanctionné.

Mesure 15113 — Projets spéciaux en entrepreneuriat en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Les projets spéciaux en entrepreneuriat ont pour objectif le développement de la culture entrepreneuriale en formation professionnelle, en complément d'activités de sensibilisation à la mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat ou encore en soutien au développement de microentreprises scolaires où les élèves seraient au cœur du projet.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires.
2. Un montant maximal de 10 000 \$ sera accordé par projet à la suite de l'analyse et de l'acceptation par le Ministère.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15114 — Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en place de deux nouveaux cours en entrepreneuriat dans le curriculum en formation générale des adultes de 4^e secondaire. Ils ont pour objectif de mettre en contact les adultes avec des entrepreneurs et la réalité de l'entrepreneuriat.

L'allocation vise à contribuer au financement :

- Des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes de taille inférieure à celle prévue dans la norme de financement;
- Au démarchage auprès d'entreprises.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est définie après analyse du Ministère et selon les ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15120 — Animation spirituelle et engagement communautaire

Ce regroupement est retiré. L'enveloppe de ce regroupement a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15001 — Seuil minimal de services pour les élèves – organismes scolaires (volet 5).

Mesure 15130 — Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes

ÉLÉMENTS VISÉS

A) Soutien à la correction d'épreuves obligatoires

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires énumérées ci-dessous :

- Correction de l'épreuve obligatoire Français, langue d'enseignement pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée de suppléance);
- Correction de l'épreuve obligatoire Français, langue d'enseignement ou *English Language Arts* et Mathématique pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance);
- Correction de l'épreuve obligatoire Français, langue d'enseignement pour les élèves de 2^e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

B) Soutien à l'administration des épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes de 5^e secondaire

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes qui se déroulent en groupes de discussion :

- Anglais, langue seconde, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance par groupe);
- Français, langue seconde, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance par groupe).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	Nombre de groupes calculés	x	Tarif de suppléance (1 journée ou ½ journée)
------------------------------------	---	----------------------------	---	----------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le nombre de groupes est calculé par le Ministère.
3. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps d'administration ou de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

Regroupement de mesures 15140 — Mesures liées aux conditions de travail

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné. Il est constitué des mesures suivantes :

- Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (APEQ : Annexe XXVI) (15141);
- Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15142)¹ FSE : Annexe 16, FAE : Annexe XVI et APEQ : Annexe XXV);
- Primes d'éloignement à la formation générale des adultes (15143);
- Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes (FSE : Annexe 29 et FAE : Annexe XXIX) (15144);
- Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires francophones (15145) :
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (conventions collectives);
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (conventions collectives);
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE)²;
- Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires anglophones (15146) :
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (convention collective);
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (convention collective);
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE)²;
- Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15147) (FSE : Clause 7-2.01 et APEQ : Clause 7-1.02).

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les mesures 15141 et 15144, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.

¹ La mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020.

² La mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020.

2. Pour la mesure 15142, l'enveloppe pour l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite. Le montant accordé à l'organisme scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études reconnu au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Pour la mesure 15143, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour les disparités régionales du personnel non enseignant de l'éducation aux adultes. L'organisme scolaire doit présenter sa demande au Ministère avant le 30 juin de l'année scolaire concernée. Cette demande doit faire état des coûts liés à la rémunération du personnel concerné. La demande sera analysée par la Direction générale des relations du travail du Ministère. Cette Direction rendra une décision sur l'acceptation ou sur le refus des demandes soumises. L'organisme scolaire s'engage à fournir au Ministère, à sa demande, tout document complémentaire qu'elle jugera nécessaire pour l'analyse des demandes déposées.
4. Pour la mesure 15145, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations de travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 80 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - b) Volet 2 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle et professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 80 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - c) Volet 3 : Une enveloppe de 111 700 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale.
5. Pour la mesure 15146, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations de travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 95 \$ sont financés dans cette mesure et 145 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - b) Volet 2 : Une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale;
 - c) Volet 3 : Une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale. Cette mesure est en vigueur jusqu'au 30 mars 2020.
6. Pour la mesure 15147, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les organismes scolaires¹ en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants, auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15150 — Mesures liées à l'insertion professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement des mesures liées à l'insertion professionnelle.

- Mise en place de programmes d'insertion professionnelle pour les enseignants (FSE et APEQ) (15151);
- Insertion des enseignants en début de carrière (FAE annexe XLIX) (15152);
- Mentorat visant à favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants (15153).

FORMULE D'ALLOCATION POUR LES MESURES 15151 ET 15152

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	-------------------------------------------	---	-----------------------------------------------------------

Mesure 15153 — Mentorat visant à favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants

MESURE DÉDIÉE ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'insertion professionnelle des enseignants en début de carrière à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle au moyen d'un accompagnement par un enseignant d'expérience au cours de leurs cinq premières années d'enseignement.

Les allocations peuvent être utilisées aux fins suivantes :

- Libérer ou engager un enseignant mentor ou prévoir une partie de tâche d'un enseignant mentor pour accompagner, observer et soutenir un enseignant en début de carrière;
- Engager un enseignant retraité pour accompagner, observer et soutenir un ou plusieurs enseignants en début de carrière;
- Libérer l'enseignant débutant pour des rencontres avec son enseignant mentor;
- Assumer les coûts de la participation des enseignants mentors, y compris les frais relatifs à leur libération, à des activités de formation en lien avec le mentorat;
- Permettre aux enseignants mentors et débutants de participer à des communautés d'apprentissage professionnelles (CAP) en lien avec le mentorat;
- Assumer les coûts des activités de formation en lien avec le mentorat auxquelles participe le personnel scolaire;
- Organiser une activité de reconnaissance pour l'engagement des mentors¹.

¹ Cette utilisation doit être complémentaire aux précédentes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
-----------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2019-2020 est de 4,7 M\$¹. Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre d'enseignants (ETC) en début de carrière correspond aux enseignants des statuts E1, E2, E3 et E8 à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle à l'échelon 1 à 7 de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Un cadre de référence sur l'insertion professionnelle sera disponible en cours d'année scolaire sur le site Web du ministère de l'Éducation.
5. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend les commissions scolaires crie, Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement vise à contribuer à des projets particuliers à la formation générale des adultes et comprend les mesures suivantes :

— Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes (15161);

Fusion des mesures (mesure à quatre volets)

– Projets particuliers visant le retour, le maintien en formation et la réussite d'une population adulte ciblée (15161);

– Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables (15162);

– Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale (15163).

— Accueil et francisation en formation générale des adultes (15164);

— Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs (15165);

— *Accroche-toi en formation générale des adultes* (15166);

— Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les centres d'éducation des adultes (15167).

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes**

ÉLÉMENTS VISÉS

MESURE MODIFIÉE Cette mesure sert à favoriser la mise en place de projets pour soutenir le rehaussement et le maintien des compétences en littératie des adultes. La mesure se divise en quatre volets.

Volet 1 — Projets particuliers visant le retour, le maintien en formation et la réussite d'une population adulte ciblée¹

L'allocation établie par le Ministère sert à combler l'écart des coûts supplémentaires engagés par la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le financement, de même que les coûts supplémentaires pour l'adaptation des services afin d'assurer leur participation active à une formation.

¹ Correspond à la mesure 15161 – Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 7 juillet 2020.

Volet 2 — Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables¹

La mesure sert à déployer des actions structurantes visant à joindre dans leur milieu de vie les populations éloignées de la formation et ayant de faibles compétences en littératie, principalement celles se situant dans les plus faibles niveaux du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA) (moins de 1, 1 et 2). Les interventions seront mises en œuvre dans une perspective de valorisation de la formation générale de base ou de rehaussement et de maintien des compétences en littératie des adultes.

Volet 3 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale²

La mesure vise à offrir un modèle de littératie familiale en portant une attention particulière au rehaussement des compétences de base des parents pour que ceux-ci puissent devenir, à leur tour, un modèle de littératie auprès de leurs enfants. Le financement sert à soutenir des actions menées auprès des familles de milieux défavorisés en accentuant les activités relatives à la littératie familiale.

NOUVEAU Volet 4 — Soutien à la réalisation de projets de formation générale adaptée aux réalités des adultes ayant un faible niveau de littératie

Ce volet a pour objectif de soutenir le retour, le maintien en formation et la réussite des adultes, particulièrement les parents ayant de faibles niveaux de littératie et ne possédant pas de premier diplôme ou de première qualification par exemple, par l'entremise :

- de l'établissement de partenariats avec divers partenaires, notamment ceux du milieu municipal, familial et de l'employabilité alliant différents volets afin de favoriser la mise en mouvement des adultes;
- d'une offre de formation plus flexible et adaptée aux réalités de parents, reconnue par le Ministère aux fins de la sanction;
- de la levée des obstacles à la formation.

NORMES D'ALLOCATION POUR LES QUATRE VOLETS

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les organismes scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Correspond à la mesure 15162 – Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 7 juillet 2020.

² Correspond à la mesure 15163 – Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 7 juillet 2020.

3. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15161 — Projets particuliers visant le retour, le maintien en formation et la réussite d'une population adulte ciblée

Cette mesure devient le volet 1 de la mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes.

Mesure 15162 — Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables

Cette mesure devient le volet 2 de la mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes.

Mesure 15163 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale

Cette mesure devient le volet 3 de la mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes.

Mesure 15164 — Accueil et francisation en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure permet d'accroître et de soutenir les services de formation offerts aux adultes, notamment par l'aménagement de locaux supplémentaires, l'ajout de soutien psychosocial et celui de personnel enseignant en francisation.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation sera accordée à l'organisme scolaire à la suite d'une analyse de la **Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle** du Ministère.
2. Cette enveloppe budgétaire est limitée aux ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles en cours d'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 15165 — Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les services aux entreprises des organismes scolaires pour qu'ils interviennent auprès des entreprises dans le but d'accroître la formation générale de base et la francisation des travailleurs ainsi que le développement de leurs compétences numériques. Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, formation des enseignants et développement des formations, etc.).

Elle vise également à financer des ressources enseignantes dans le but d'offrir de la formation de base aux personnes en emploi, ou temporairement mises à pied, ayant des besoins en matière de rehaussement de compétences de base (littératie, numératie et compétences numériques). Elle ne substitue pas aux mesures existantes, mais peut les compléter.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Enveloppe budgétaire disponible}}{70 \text{ organismes scolaires}}$
-----------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,8 M\$¹ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est de 3,55 M\$.
 - b) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation des règles budgétaires annuelles pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire prévue est de 5,3 M\$.
3. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

MESURE D'ÉDUCATION
Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire pondéré à la formation générale des adultes de l'organisme scolaire		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		Effectif scolaire pondéré à la formation générale des adultes de l'ensemble des organismes scolaires			

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
- BONIFIÉE 2. L'enveloppe budgétaire disponible est de **14,22 M\$¹** pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de **100 000 \$** pour l'année scolaire 2020-2021 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
- MODIFIÉE 4. **L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée - 2) et du nombre d'ETP déclarés pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée - 2).**
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15160 – Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ L'enveloppe vise aussi le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesure 15167 — Soutenir le leadership « pédagognumérique » dans les centres d'éducation des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner et soutenir les centres au regard du leadership « pédagognumérique ».

Ce soutien permet de financer la libération d'enseignants afin de développer et soutenir le leadership « pédagognumérique » dans les centres pour :

- La mise en place de communautés de pratique ou d'apprentissage professionnelles;
- L'accompagnement de l'équipe-centre par un enseignant expert.

En collaboration avec les services éducatifs et les services du RÉCIT FGA, les centres peuvent définir le modèle qui répond le mieux à leurs besoins.

Cette mesure s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'organisme scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des organismes scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée a priori.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 0,34 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants correspond le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 15170 — Initiatives des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire

Cette mesure est retirée. Une partie de l'enveloppe budgétaire de la mesure 15170 est transférée dans l'enveloppe de la mesure 15230 – École accessible et inspirante.

Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles

ÉLÉMENTS VISÉS

Les mesures de ce regroupement visent à soutenir financièrement les organismes scolaires pour la conception et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités s'inscrivant dans la réalisation des actions relatives à l'Alliance Culture-Éducation. Elles permettent de promouvoir la culture et d'offrir des produits culturels de qualité aux élèves inscrits à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Elles donnent lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire.

Dans le cadre du soutien financier aux comités culturels des organismes scolaires, la mesure encourage la mise en œuvre de politiques culturelles par des organismes scolaires, le fonctionnement et le développement des comités existants et la formation de nouveaux comités.

Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, la mesure permet de soutenir la réalisation d'ateliers à l'école et de projets scolaires à caractère culturel de courte à longue durée avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au *Répertoire culture-éducation*. Les fonds prévus dans cette mesure liée aux sorties visent à permettre aux élèves de découvrir toute la richesse de lieux et d'événements empreints de culture tout en leur offrant l'occasion de vivre des expériences culturelles significatives. Le programme et les sorties scolaires en milieu culturel ont pour objectif de former des citoyens actifs sur le plan culturel en multipliant les expériences vécues par les élèves.

Mesure 15181 — Soutien financier aux comités culturels des organismes scolaires

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier accordé aux comités culturels des organismes scolaires est déterminé en fonction du statut du comité et du projet de développement visant la mobilisation du milieu scolaire à l'égard de la culture à l'école.
2. Le formulaire de présentation pour le soutien financier aux comités culturels sera disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/comites-culturels/soutien-financier/>.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

MESURE D'ÉLÉMENTS
DÉDIÉE **Mesure 15182 — Programme *La culture à l'école***

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet le financement des cinq volets du programme *La culture à l'école* :

- Volet 1 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a priori*
- Volet 2 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a posteriori*
- Volet 3 – Culture scientifique
- Volet 4 – Une école accueille un artiste ou un écrivain
- Volet 5 – Partenariats

NORME D'ALLOCATION POUR LES CINQ VOLETS

1. Cette mesure est dédiée. Les allocations en découlant sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Volet 1 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a priori*

NORME D'ALLOCATION

1. Une portion² de l'enveloppe budgétaire du volet Ateliers culturels à l'école est accordée *a priori*.

Volet 2 – Ateliers culturels à l'école – Montant *a posteriori*

NORMES D'ALLOCATION

1. Le solde de l'enveloppe est réparti à la suite de la déclaration des projets retenus par l'organisme scolaire, par l'entremise d'une demande de versement d'allocation acheminée à l'adresse politique-culturelle@education.gouv.qc.ca au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire concernée.
2. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
3. Un formulaire de reddition de comptes pour les ateliers culturels du programme *La culture à l'école* devra être transmis au Ministère à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Correspond aux mesures 15182, 15183, 15185 et des Règles budgétaires pour l'année scolaire 2018-2019.

² Pour l'année scolaire 2018-2019, 50 % de l'enveloppe sera accordée *a priori*. Le montant de l'enveloppe de l'année scolaire concernée est présenté dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Volet 3 – Culture scientifique

NORMES D'ALLOCATION

1. Les allocations sont accordées à la suite de la déclaration des projets retenus par l'organisme scolaire, par l'entremise d'une demande de versement d'allocation acheminée à l'adresse politique-culturelle@education.gouv.qc.ca au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire concernée.
2. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
3. Un formulaire de reddition de comptes pour le volet Culture scientifique du programme *La culture à l'école* devra être transmis au Ministère à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 4 – Une école accueille un artiste ou un écrivain

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier est accordé après analyse, par le Ministère, des projets présentés.
2. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
3. Les organismes scolaires qui souhaitent déposer une demande doivent se rendre sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/programme-la-culture-a-lecole/une-ecole-accueille-un-artiste-ou-un-ecrivain/>.

Volet 5 – Partenariats

NORMES D'ALLOCATION

1. Un soutien financier est accordé aux organismes scolaires participant à ce volet pour soutenir la réalisation de projets culturels en milieu scolaire avec des clientèles particulières.
2. Le versement des allocations est effectué à la suite de la transmission, au Ministère, de la liste des projets retenus par les organismes, en concertation avec les organismes scolaires ciblés.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel**

Dans le but d'accroître les sorties scolaires en milieu culturel, un soutien accru est accordé aux organismes scolaires. Celui-ci s'inscrit dans la foulée de la politique culturelle du Québec *Partout, la culture* et du Plan d'action gouvernemental en culture visant notamment à améliorer l'offre de sorties et d'activités culturelles dans le parcours éducatif.

Étant donné le contexte évolutif de la pandémie et les différentes mesures sanitaires auxquelles doivent se conformer les écoles et les organismes culturels, des assouplissements pour cette mesure seront exceptionnellement autorisés pour l'année scolaire 2020-2021.

Les allocations budgétaires de cette mesure peuvent être utilisées pour la tenue d'activités culturelles à l'école autres que les ateliers ou les résidences d'artistes déjà soutenus par le programme La culture à l'école. Dans ce contexte, sont donc aussi admissibles :

- Les spectacles, activités ou représentations à l'école donnés par des organismes culturels inscrits au Répertoire culture-éducation;
- Les spectacles, activités ou présentations culturelles offerts en mode numérique par des organismes culturels inscrits au Répertoire culture-éducation, par voie directe (mode synchrone) ou hybride (captation pré-enregistrée, avec accompagnement dynamique interactif).

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif considéré pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}^1$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 30,5 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020.
3. L'effectif scolaire retenu correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
4. L'effectif scolaire retenu est pondéré par un indice de densité pour tenir compte du nombre d'organismes culturels du Répertoire culture-éducation situés à proximité de l'école.

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires cri et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

5. L'allocation permet de couvrir la totalité des dépenses, incluant les coûts de transport, liées à une sortie scolaire à caractère culturel à la condition que l'organisme visité soit inscrit au [Répertoire culture-éducation](#) disponible sur le site du ministère de la Culture et des Communications, et se produise dans un lieu professionnel de diffusion culturelle, à l'extérieur de l'école (p. ex. : un théâtre, une salle de spectacle, un autobus adapté pour la diffusion).
6. Dans le cadre des assouplissements autorisés pour l'année scolaire 2020-2021, les critères suivants doivent être respectés :
 - a) Une médiation ou un accompagnement culturel doit être offert par le partenaire culturel, en présence ou à distance, en collaboration avec l'enseignant, par exemple au moment de la présentation du spectacle ou de la projection d'un film;
 - b) La participation active des élèves doit être assurée dans un cadre pédagogique, notamment sous forme de préparation à l'activité et de réinvestissement pédagogique, comme pour les sorties scolaires à caractère culturel;
 - c) Ne sont pas admissibles, par exemple, les spectacles ou représentations sans lien direct avec un enseignement en classe ainsi que les activités offertes en parascolaire ou uniquement dans le but de divertir les élèves.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15190 — Activités éducatives innovantes en formation professionnelle

Ce regroupement vise à contribuer à des projets particuliers à la formation professionnelle et comprend les mesures suivantes :

- Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle (15191);
- Projets TechnoFAD (15192);
- Projets novateurs (15193);
- Soutien aux services aux entreprises (15194);
- Projets d'apprentissage accrus en milieu de travail — Appel de projets à l'intention de l'ensemble des organismes scolaires (15195);
- Soutien à la qualification au regard de la profession d'infirmière et infirmier auxiliaires en contexte de crise sanitaire (15196);
- *Accroche-toi en formation professionnelle* (15197);
- Soutien à l'organisation de formations intensives dans des domaines jugés prioritaires (15198).

Mesure 15191 — Soutien à l'apprentissage et à la transition vers le marché du travail des élèves en formation professionnelle

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la mesure 15197 — *Accroche-toi en formation professionnelle*.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15191 — Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles, enseignantes ou de soutien pour les services de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC). Celles-ci auront pour mandat de mettre en place des mesures d'accompagnement pour les candidates et les candidats en RAC et d'améliorer les activités au regard de l'acquisition des compétences manquantes. **Celle-ci comprend deux volets.**

Volet 1

Ce volet permet l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien, afin de soutenir l'organisation et la planification des activités entourant le service de RAC (recrutement de la clientèle, analyse des dossiers, suivi et accompagnement de la clientèle, organisation des activités d'évaluation et de formation).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. Elle est de 50 000 \$ par organisme scolaire et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
2. Cette allocation est réservée aux services de RAC dans les centres de formation professionnelle. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, les centres ont le choix des moyens qu'ils entendent déployer pour répondre aux besoins des candidates et des candidats en RAC.

NOUVEAU Volet 2

Ce volet est exceptionnellement déployé pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Afin de permettre aux organismes scolaires d'accélérer la démarche de RAC de la clientèle, ce volet permet :

- de procéder à l'embauche de personnel enseignant pour prendre en charge les activités de formation;
- de créer des groupes spécifiquement pour les personnes inscrites en RAC ayant des besoins similaires;
- d'accompagner individuellement des personnes lorsque le bassin de clientèle est insuffisant.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Nombre d'entrevues de validation de l'organisme scolaire}}{\text{Nombre d'entrevues de validation de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est de 3,6 M\$.
3. Pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation des règles budgétaires annuelles pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire est de 7,2 M\$.
4. Le montant de base par organisme scolaire est de 25 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021.
5. Le nombre d'entrevues de validation correspond à celui qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Mesure 15192 — Projets TechnoFAD

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise en œuvre de projets liés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour développer ou consolider l'offre de formation à distance dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à une attestation d'études professionnelles (AEP).

NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets TechnoFAD retenus ont pour objectif d'augmenter l'accès à la formation à distance et favoriser l'apprentissage autonome et autodidacte des élèves.
2. La contribution ministérielle maximale est de 50 000 \$ par projet.
3. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles.
4. L'élaboration du matériel pédagogique aux fins d'enseignement en mode présentiel ou synchrone d'un programme d'études (menant à un DEP, à une ASP ou à une AEP) n'est pas admissible.
5. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15193 — Projets novateurs

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise en œuvre de projets novateurs liés à la présence de femmes dans des programmes d'études menant à des métiers traditionnellement masculins.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets novateurs retenus ont pour objectif l'augmentation de l'effectif féminin et le nombre de diplômes décernés aux femmes dans les programmes d'études menant à des métiers traditionnellement masculins de même que l'amélioration de leurs conditions d'études.
2. La contribution ministérielle maximale est de 10 000 \$ par projet.
3. Les dépenses d'immobilisation, de même que l'attribution de prix et de bourses ne sont pas admissibles.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15194 — Soutien aux services aux entreprises

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les services aux entreprises des organismes scolaires pour qu'ils interviennent auprès des entreprises pour développer les compétences des travailleurs en formation professionnelle. Le soutien est destiné au financement de base des activités des services aux entreprises, ainsi qu'à l'élaboration d'une offre de formation de courte durée visant le développement de compétences numériques des travailleurs.

Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, développement des formations, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Enveloppe budgétaire disponible}}{70 \text{ organismes scolaires}}$
-----------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 650 000 \$ pour l'année scolaire 2019-2020, dont 450 000 \$ sont destinés au développement de l'offre de formation continue en matière de compétences numériques des travailleurs pratiquant un métier spécialisé. L'enveloppe est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, l'enveloppe budgétaire est de 2,45 M\$.
 - b) Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation annuelle des règles budgétaires pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe budgétaire prévue est de 4,25 M\$.
3. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

Mesure 15195 — Soutien et développement pédagogique en formation professionnelle

Cette mesure est retirée des règles budgétaires, les éléments prévus à cette mesure seront financés au Programme 01 du Ministère.

NOUVEAU **Mesure 15195 — Projets d'apprentissage accru en milieu de travail — Appel de projets à l'intention de l'ensemble des organismes scolaires**

Volet 1 — Développement de projets d'apprentissage accru en milieu de travail pour des formations de courte durée

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir financièrement les organismes scolaires qui développent une formation selon la formule de l'apprentissage accru en milieu de travail pour un programme d'études de courte durée menant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP).

NORMES D'ALLOCATION

1. Les organismes scolaires sont invités à déposer au Ministère des projets qui permettront de répondre à des besoins du marché du travail.
2. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles.
3. Un montant maximal de 100 000 \$ est accordé par projet.
4. Les modalités administratives et les dépenses admissibles seront précisées et disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Pour être admissible à cette allocation, un programme d'études offert en apprentissage accru en milieu de travail doit respecter les conditions établies par le Ministère :
 - a) Mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit à l'attestation d'études professionnelles (AEP);
 - b) Commencer par une formation en milieu scolaire;
 - c) Se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;
 - d) Être conçu de manière à ce que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
 - e) Comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 50 % de la durée totale du programme d'études;
 - f) Contenir un minimum de deux phases en alternance.

Volet 2 — Projets d'apprentissage accru en milieu de travail pour les programmes d'études professionnelles Assistance à la personne en établissement et à domicile (DEP 5258), Soutien informatique (DEP 5229), Infographie (DEP 5344), Institutional and Home Care Assistance (DVS 5858), Computing support (DVS 5729) et Computer Graphics (DVS 5844).

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir financièrement les organismes scolaires qui développent une formation selon la formule de l'apprentissage accru en milieu de travail pour le programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles pour les programmes d'études *Assistance à la personne en établissement et à domicile (DEP 5258), Soutien informatique (DEP 5229), Infographie (DEP 5344), Institutional and Home Care Assistance (DVS 5858), Computing support (DVS 5729) et Computer Graphics (DVS 5844).*

NORMES D'ALLOCATION

1. Les organismes scolaires sont invités à déposer au Ministère des projets qui permettront de répondre à des besoins réels associés aux programmes d'études visés.
2. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles.
3. Un montant maximal de 100 000 \$ est accordé par projet.
4. Les modalités administratives et les dépenses admissibles seront précisées et disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Pour être admissible à cette allocation, un programme d'études offert en apprentissage accru en milieu de travail doit respecter les conditions établies par le Ministère :
 - a) Être offert dans un établissement reconnu par le Ministère détenant une autorisation permanente pour offrir le programme d'études ciblé;
 - b) Mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit au diplôme d'études professionnelles (DEP);
 - c) Être suivi à temps plein (selon la définition des régimes pédagogiques en vigueur);
 - d) Commencer par une formation en milieu scolaire;
 - e) Se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;
 - f) Être conçu de façon à ce que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
 - g) Comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 50 % de la durée totale du programme d'études;
 - h) Contenir un minimum de deux phases en alternance.

Mesure 15196 — Élaboration de programmes d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP)

Cette mesure est retirée des règles budgétaires, les éléments prévus à cette mesure seront financés au Programme 01 du Ministère.

NOUVEAU Mesure 15196 — Soutien à la qualification au regard de la profession d'infirmière et infirmier auxiliaires en contexte de crise sanitaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la poursuite de la formation et la diplomation visant la profession d'infirmière et infirmier auxiliaires dans le contexte de la crise sanitaire, autant pour la formation initiale que pour la formation d'appoint visant l'obtention du droit de pratique. Elle permet aux organismes scolaires de répondre à leurs besoins spécifiques et régionaux afin d'ajuster l'offre de la formation d'appoint en fonction des besoins des clientèles et de mettre en place des voies alternatives à l'acquisition des compétences prévue en dehors des centres de formation.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier s'adresse aux organismes scolaires autorisés à offrir le programme d'études professionnelles *Santé, assistance et soins infirmiers* (DEP 5325) et sa version anglaise (DVS 5825).
2. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
4. L'organisme scolaire devra faire la démonstration des coûts excédant les allocations de base reçues directement liés aux initiatives mises en place pour la qualification des élèves au regard de la profession d'infirmière et d'infirmier auxiliaires.

MESURE D'ÉLÉMENTS
Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves, dont ceux ayant des besoins particuliers, et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure. Les services offerts peuvent notamment concerner le soutien à l'apprentissage et à la transition vers le marché du travail des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

BONIFIÉE

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de **14,7 M\$**¹ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de **100 000 \$** pour l'année scolaire 2020-2021 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15190 – Activités éducatives innovantes en formation professionnelle. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15198 — Soutien au déploiement de nouveaux modes pour l'offre de formation professionnelle

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle.

¹ Comprend l'enveloppe de 0,5 M\$ de la mesure 15091 — Soutien à l'apprentissage et à la transition vers le marché du travail des élèves en formation professionnelle des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

NOUVEAU **Mesure 15198 — Soutien à l'organisation de formations intensives dans des domaines jugés prioritaires**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à offrir, de façon intensive, des programmes d'études professionnelles conduisant au diplôme d'études professionnelles ou à l'attestation de spécialisation professionnelle et menant à des métiers en demande, afin que les personnes formées puissent répondre aux besoins jugés prioritaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de 50 000 \$ par projet, selon les ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette mesure est mise en œuvre pour l'année scolaire 2020-2021 et, sous réserve de l'approbation annuelle des règles budgétaires, pour l'année scolaire 2021-2022.

Mesure 15199 — Soutien à la mobilité interrégionale des élèves en formation professionnelle

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle.

Mesure 15200 — Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer l'activité de formation au secourisme en réanimation cardio-respiratoire (RCR) obligatoire pour tous les élèves de la 3^e année du secondaire des classes ordinaires et des classes spécialisées où les élèves sont en mesure de suivre la formation. Elle permet aux écoles d'engager un organisme de formation en secourisme RCR afin qu'il offre la formation aux élèves ou d'assurer la formation d'instructeur à au moins une personne volontaire par école afin que celle-ci puisse offrir la formation à l'ensemble des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée d'un montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement et d'un montant par groupe pour les frais de formation.

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
			+	
		Montant par groupe pour la formation	x	Nombre de groupes d'élèves considérés calculé par le Ministère

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 0,5 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Les montants pour les frais de déplacement et pour la formation pour l'année scolaire concernée correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable. Ils correspondent respectivement à 160 \$ et à 175 \$ pour l'année scolaire 2018-2019.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de 3^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
5. L'effectif scolaire de la 3^e secondaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15210 — Réussite éducative des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

Mesure 15211 — Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires (volet 4).

Mesure 15212 — Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

Cette mesure est déplacée dans le regroupement 15100 – Soutien à la bibliothèque scolaire et devient la mesure 15104.

Mesure 15213 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille lors des transitions

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la mesure 15350 — Projets de développement en partenariat (volet 3).

Mesure 15215 — Agents de développement pour la première transition scolaire

Cette mesure est retirée. L'enveloppe de cette mesure a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires (volet 4).

Mesure 15220 — Soutien au déploiement des contenus obligatoires

Volet 1 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en éducation à la sexualité

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir les organismes scolaires en leur permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables de l'éducation à la sexualité dans leur milieu. Ces agents auront le mandat de former et d'accompagner le personnel des écoles afin de les outiller dans la mise en œuvre des contenus obligatoires en éducation à la sexualité. La mesure permet également libération de membre du personnel scolaire de la formation générale des jeunes pour leur participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base de 25 000 \$ par organisme scolaire	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	1 000 \$	+ Nombre d'écoles considérées

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Le montant de base par organisme scolaire et le montant par école considérée sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les écoles scolarisant des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
4. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
5. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
6. Un formulaire de reddition de comptes devra être rempli en cours d'année à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 2 — Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à soutenir les organismes scolaires et les écoles dans la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle (COSP) en leur permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables dans leur milieu. La mesure permet également la libération du personnel qui est impliqué dans les actions prévues par le milieu, telles que la bonification de matériel pédagogique et la participation à des communautés de praticiens. Elle vise à favoriser la collaboration et la concertation des divers acteurs impliqués dans la mise en œuvre, notamment les professionnels de l'orientation et les enseignants.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	20 000 \$ par organisme scolaire
--------------------------------	---	----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*. Elle est de 20 000 \$ par organisme scolaire et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
2. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
3. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15230 — École accessible et inspirante**

ÉLÉMENTS VISÉS

Une école accessible et inspirante qui a sa couleur locale ouvre les horizons de ses élèves du primaire et du secondaire en stimulant leurs divers talents et aptitudes. La mesure École accessible et inspirante vient soutenir les écoles et permet à tous les élèves d'élargir leurs champs d'intérêt et de mieux s'engager dans leur réussite éducative. Elle contribue également à faciliter l'accès de tous les élèves aux diverses activités, sorties éducatives et projets réalisés dans les écoles et favorise ainsi le développement optimal des jeunes tout en les exposant à la culture, à la science, aux activités physiques et entrepreneuriales ou en les faisant participer à des projets particuliers.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par école	x	Nombre d'écoles considérées
		+		
		Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire]	x
		Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires		
				Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 43,1 M\$¹ pour l'année scolaire 2019-2020 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (5 233 \$ pour l'année scolaire 2019-2020) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
5. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Une partie de l'enveloppe budgétaire de la mesure 15170 – Initiatives des établissements a été transférée dans l'enveloppe de cette mesure.

5.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire

L'objectif de cette famille de mesures est de soutenir financièrement l'organisme scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation et favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Regroupement de mesures 15310 — Intégration des élèves

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311);
- Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15312);
- Soutien à l'ajout de classes spéciales (15313).

Mesure 15311 — Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves et à aider les organismes scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (articles 96.14 et 235).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation basée sur les facteurs géographiques particuliers (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Allocation pour les facteurs géographiques particuliers de l'organisme scolaire pour l'année concernée (mesure 16021)}}{\text{Enveloppe totale de la mesure pour les facteurs géographiques particuliers pour l'année concernée (mesure 16021)}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
----------------------------------------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

Allocation liée au nombre d'élèves handicapés intégrés (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans l'organisme scolaire)}}{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans l'ensemble des organismes scolaires)}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
----------------------------------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires de l'année scolaire précédente sont reconduites et indexées. Elles totalisent 19,2 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (ratio de financement 1/6 et ratio de financement 1/10) est considéré.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15312 — Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'aide financière permet à l'organisme scolaire de se doter de ressources pour assurer l'intégration harmonieuse de ces élèves en classe ordinaire et aux autres activités de l'école et ainsi soutenir leur réussite éducative et leur insertion sociale.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par organisme scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
		Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires			

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 10,3 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Un montant de base est alloué par organisme scolaire permettant d'affecter ou d'embaucher un technicien en éducation spécialisée ou un préposé aux personnes handicapées. Ce montant correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable (32 954 \$ pour l'année scolaire 2018-2019).
4. Les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérés aux fins de cette mesure.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15310 – Intégration des élèves. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'ajout de classes spéciales pour favoriser la réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) lorsque leurs difficultés sont trop importantes pour qu'ils soient intégrés en classe ordinaire. L'aide financière permet aux organismes scolaires d'organiser des classes spéciales supplémentaires dans le but d'offrir des services répondant aux besoins de ces élèves ou encore d'ouvrir un groupe même s'il est constitué d'un plus petit nombre d'élèves.

La classe spéciale offre un environnement d'apprentissage homogène ou hétérogène dans lequel des services adaptés sont offerts, selon les besoins des élèves. Une classe spéciale homogène regroupe des élèves qui ont le même type de difficultés, alors qu'une classe spéciale hétérogène accueille des élèves ayant différents types de difficultés. La classe spéciale peut également être une classe-ressource ou une classe-répétition, fréquentées à temps partiel par des élèves HDAA, en vue de leur retour en classe ordinaire.

Il faut noter que la classe spéciale peut répondre aux besoins de certains élèves doués (à haut potentiel) considérés comme HDAA en raison de leurs difficultés.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire retenu de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire retenu de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

Allocation de base par organisme scolaire

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de **28,4 M\$**¹ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Une allocation de base est allouée par organisme scolaire. Elle correspond à **80 792 \$** pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont pris en compte aux fins du calcul de cette mesure.
5. Une reddition de comptes sur le suivi de l'utilisation de l'allocation, notamment sur le nombre de classes spéciales ajoutées, est prévue.

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires cri et Kativik, l'École des Naskapis et le Centre de services scolaire du Littoral.

6. Il faut noter que les regroupements d'élèves visés par d'autres mesures budgétaires ne sont pas admissibles à cette mesure, notamment les classes formées dans le cadre :
 - du Parcours de formation axée sur l'emploi, qui comprend la formation préparatoire au travail et la formation menant à un métier semi-spécialisé (mesure 15041);
 - d'un projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (mesure 15042);
 - de l'accueil et de l'intégration des élèves issus de l'immigration et de l'éducation interculturelle (regroupement de mesures 15050).
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15320 — Libération des enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 4,1 M\$¹ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'effectif scolaire considéré est celui du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15330 — Aide liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Ce regroupement vise à soutenir la réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par l'entremise des mesures suivantes :

- Aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15331);
- Ajout de ressources liées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15332);
- Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves de comportement (15333).

Mesure 15331 — Aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir la réussite éducative des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage notamment en favorisant la concertation entre les enseignants et les professionnels dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention reconnues comme étant efficaces.

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant propre à chaque organisme scolaire représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de l'organisme scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant. Les ressources sont ajustées pour que l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, la croissance de l'effectif scolaire soient prises en compte.
2. Concernant les ressources enseignantes, le nombre de postes d'enseignants considérés dans l'année scolaire précédente est ajusté pour que soit prise en compte la croissance de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire, s'il y a lieu. Les ressources allouées correspondent au produit du nombre de ces postes et du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée de l'organisme scolaire.
3. Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées dans l'année scolaire précédente sont ajustées pour que soit prise en compte la croissance de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire, s'il y a lieu.
4. Une enveloppe supplémentaire provenant des allocations supplémentaires d'années antérieures correspond au montant de l'année précédente, indexé.

Mesure 15332 — Ajout de ressources liées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) par un ajout de ressources et la mise en place de divers éléments d'intervention liés aux besoins de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	-------------------------------------------	---	--------------------------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 108,1 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.

Mesure 15333 — Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir la réussite des élèves handicapés (H) ou ayant des troubles graves du comportement (TGC). Elle permet l'ajout de ressources par un financement additionnel à l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire additionnelle allouée à chacun des organismes scolaires correspond aux écarts générés en considérant tous les élèves comme ordinaires par rapport à l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes de l'année scolaire 2017-2018¹, et ce, calculé par ordre d'enseignement² et par catégorie d'élèves handicapés.
3. Pour le cycle triennal des années scolaires 2018-2019 à 2020-2021, un taux de variation annuel moyen de l'effectif H ou TGC propre à chaque organisme scolaire, par catégorie de codes et par ordre d'enseignement, est appliqué afin de faire que l'enveloppe budgétaire additionnelle évolue.

¹ L'effectif scolaire du bilan 3 2017-2018, utilisé pour les paramètres initiaux 2017-2018, après exclusion des élèves scolarisés en vertu d'une entente MEQ-MSSS, est considéré.

² Les ordres d'enseignement préscolaire et primaire sont regroupés aux fins de cette mesure.

4. Les taux de variation annuels moyens¹ de l'organisme scolaire sont déterminés comme suit par catégorie de code et par ordre d'enseignement :

$$Taux = \left(\sqrt[3]{\frac{\text{Nombre d'élèves handicapés en 2017} - 2018}{\text{Nombre d'élèves handicapés en 2014} - 2015}} - 1 \right) \times 100$$

5. Les taux de variation retenus peuvent différer des taux calculés dans les deux cas suivants :
- Si le taux calculé est négatif, le taux retenu sera de 0 %;
 - Si le taux calculé est supérieur à un seuil égal à 1,5 fois la moyenne du réseau, 50 % de l'écart est ajouté au seuil, et ce, jusqu'à concurrence d'un plafond correspondant à deux fois la moyenne du réseau.
6. L'enveloppe budgétaire additionnelle allouée est ajustée annuellement en fonction des taux d'ajustement applicables pour l'année scolaire concernée.
7. Lorsque la certification finale des allocations budgétaires 2017-2018 sera complétée, l'enveloppe budgétaire additionnelle et les taux de variation retenus seront réajustés par le Ministère afin de refléter les valeurs finales du bilan 5 2017-2018.
8. Dans le cas où un organisme scolaire connaît une croissance de l'effectif H ou TGC significativement supérieure à celle prévue par le taux de variation, il peut faire une demande de rajustement au Ministère en faisant la démonstration de cette croissance. Ce rajustement s'appuie sur une vérification de tous les codes de difficulté nouvellement déclarés² par l'organisme scolaire au cours du cycle (2018-2019 à 2020-2021), selon le cas.
9. Tous les codes de difficulté font l'objet d'une opération de vérification par échantillonnage. Les codes de difficulté échantillonnés jugés non conformes au terme de cette vérification font l'objet d'ajustements à la déclaration de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire. Si le nombre de codes de difficulté jugés non conformes au terme de cette vérification est évalué comme étant anormalement élevé selon un seuil calculé à partir du taux de non-conformité de l'ensemble des organismes scolaires, le Ministère procédera à une vérification élargie des codes de difficulté déclarés. Les codes de difficulté jugés non conformes à la suite de cette vérification élargie font également l'objet d'ajustements à la déclaration de l'effectif scolaire de l'organisme scolaire. L'effectif déclaré, ajusté, le cas échéant, est utilisé pour que soit déterminé le taux de variation annuel moyen du cycle suivant.

¹ Le financement lié aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement est divisé par ordre d'enseignement (éducation préscolaire et enseignement primaire, d'une part, et enseignement secondaire, d'autre part) et selon deux catégories de regroupements de codes de difficulté (codes 33-34 et autres codes de difficulté). Chaque organisme scolaire a donc quatre taux annuels de variation de l'effectif scolaire correspondant chacun à une sous-enveloppe de financement

² Y compris les codes de difficulté modifiés.

Regroupement de mesures 15340 — Services régionaux et suprarégionaux

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (15341);
- Ajustements pour autres ressources éducatives (15342).

Mesure 15341 — Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts reconnus pour les services éducatifs offerts aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation et répondant aux mandats reconnus par le Ministère.

L'organisme scolaire responsable doit, à moins d'une circonstance exceptionnelle, admettre tout élève provenant d'un de ses établissements ou de ceux des organismes scolaires environnants qui répond aux conditions générales et particulières d'admission, en conformité, notamment avec le mandat octroyé par le Ministère, tel que l'indique l'annexe J du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Les élèves admis proviennent du territoire de l'organisme scolaire responsable et des territoires des organismes scolaires environnants. La référence à un tel service doit être planifiée préalablement dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

L'organisme scolaire responsable ne doit pas facturer aux organismes scolaires utilisateurs les services offerts aux élèves visés.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation associée à cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes d'enseignants supplémentaires » calculé selon la présence au 30 septembre des élèves reconnus au service régional de scolarisation.
2. L'annexe J du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#), publié annuellement, présente la liste des écoles offrant de tels services.

Mesure 15342 — Ajustements pour autres ressources éducatives

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet un ajustement financier aux organismes scolaires qui offrent des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation aux élèves et qui répondent aux mandats reconnus par le Ministère.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation peut être accordée à la suite de l'analyse de la demande de l'organisme scolaire. Les ajustements sont basés sur une analyse du coût des services de scolarisation reconnus.
2. L'allocation de l'année scolaire subséquente est accordée *a priori* et correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée selon le taux d'ajustement applicable.

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	-------------------------------------------	---	--------------------------------------------------------------

3. L'analyse pourra être revue tous les cinq ans à la demande de l'organisme scolaire responsable ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants sont invoqués.

RÉFÉRENCES

Un document sur les balises de gestion des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Mesure 15350 — Projets de développement en partenariat

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, liés au développement pédagogique et à l'organisation des services, de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA). Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des élèves HDAA. Ils visent aussi à soutenir les organismes scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.

Volet 1 — Projets de partenariat en adaptation scolaire

Les projets développés en partenariat pourront être soutenus par cette mesure pour que soient atteints les objectifs de la Politique de la réussite éducative et que soient favorisées la réussite des élèves HDAA de la formation générale des jeunes et celle des élèves ayant des besoins particuliers à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

Volet 2 — Projet en partenariat « Éducation, santé et organismes du milieu » pour scolariser les jeunes ayant des besoins multiples et complexes et présentant des manifestations comportementales qui ont un impact significatif sur son fonctionnement

Certains élèves rencontrent, dans leur parcours scolaire, des difficultés importantes qui nécessitent l'accès à des services de santé mentale ou du soutien particulier sur le plan comportemental, ne pouvant être offert en contexte scolaire. Pour mieux soutenir ces jeunes vulnérables, ce volet vise à les garder en formation et à éviter une rupture dans leur parcours scolaire. La mesure permet, en partenariat avec les réseaux de l'éducation et de la santé, de leur fournir des services éducatifs en milieu communautaire pendant qu'ils ne peuvent fréquenter l'école.

Volet 3 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille lors des transitions

Ce volet a pour objectif de développer des projets régionaux ou locaux à portée régionale visant à mieux répondre aux besoins des jeunes de 4 à 8 ans et de leur famille lors des transitions. Ces projets doivent favoriser le partenariat entre les organismes scolaires et les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) ou les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS). Ce volet de la mesure se veut un levier mis à la disposition des Instances de concertation régionale de l'Entente pour que celles-ci puissent consolider les collaborations entre les deux réseaux autour des transitions des jeunes de 4 à 8 ans.

Les projets présentés dans le cadre de ce volet devront être au préalable soumis et approuvés par les instances de concertation régionale de l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation.

NORMES D'ALLOCATION POUR LES TROIS VOLETS

1. Les ressources financières sont allouées à l'organisme scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15360 — Financement des places en vertu d'une entente avec le MSSS

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure aide financièrement l'organisme scolaire devant offrir des services éducatifs à l'élève hébergé temporairement dans un établissement reconnu en vertu d'une entente entre le MSSS et le Ministère.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par place (en \$)		Nombre de places reconnues		Allocation (en \$)
Foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte	6 215	x		=	
Centres de réadaptation pour toxicomanes					
Enseignement temps partiel	6 215	x		=	
Enseignement temps plein	9 321	x		=	
Centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée	9 321	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Cette allocation *a priori* s'ajoute à celle attribuée aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée à la suite des déclarations au 30 septembre de l'année scolaire concernée.
2. Les montants par place reconnue correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de places reconnues est déterminé par le MSSS pour les centres de réadaptation, les foyers de groupe, les ressources intermédiaires ainsi que les centres de réadaptation pour toxicomanes.
4. Le Ministère établit le nombre de places autorisées dans les centres hospitaliers qui offrent des services de courte et de longue durée.

Regroupement de mesures 15370 — Mesures liées aux conditions de travail

Les mesures suivantes contribuent au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné :

- Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE, lettre d'entente hors convention du 13 juin 2016, APEQ, lettre d'entente hors convention du 20 juin 2016) (15371)¹;
- Soutien à la composition de la classe (FSE annexe 33 et APEQ annexe XXX) (15372);
- Soutien à la composition de la classe (ajout convention 2015-2020) (FSE annexe 49 et APEQ annexe XXXII) (15372)²;
- Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA (FAE annexe XV – montant historique³) (15373)²;
- Libération des enseignants (FSE, lettre d'entente hors convention du 13 juin 2016 et APEQ, lettre d'entente hors convention du 20 juin 2016 et FAE, lettre hors convention du 22 juin 2016) (15374)⁴. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à l'organisme scolaire;
- Libération ponctuelle des enseignants (FAE annexe LII) (15375)². L'enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à l'organisme scolaire;
- Ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide (FAE annexe XXXIII) (15376);
- Professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (lettre hors convention FPPE et SPPLRN) (15377).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	-------------------------------------------	---	--------------------------------------------------------------

¹ La mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020.

² La mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020.

³ Montant historique pour la FAE transféré de la mesure 15371 à la mesure 15373.

⁴ La mesure contribue au financement et au respect de dispositions des ententes conclues pour les années 2015 à 2020.

5.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux

Cette famille de mesures vise à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

Regroupement de mesures 15510 — Besoins particuliers

Ce regroupement est retiré. L'enveloppe de ce regroupement a été intégrée à celle de la nouvelle mesure 15001 — Seuil minimal de services pour les élèves – organismes scolaires (volets 1, 2 et 3).

Mesure 15520 — École en réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, École en réseau contribue à enrichir l'environnement éducatif et à soutenir l'innovation pédagogique dans les petites écoles. Cette mesure vise d'abord à soutenir les organismes scolaires qui souhaitent participer pour une première fois au projet École en réseau. Ensuite, elle vise à soutenir financièrement les petites écoles participantes.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les écoles admissibles à l'allocation sont celles de 100 élèves ou moins au primaire et de 150 élèves ou moins au secondaire.
2. L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15530 — Soutien en mathématique**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les écoles afin que les élèves aient accès aux trois séquences de mathématiques. Elle prend en considération les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour les 4^e et 5^e années du secondaire. Elle s'adresse aux écoles dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes de 4^e et 5^e secondaire est inférieur à 125 élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. Un ajustement du nombre de groupes sera calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique pour les bâtiments ayant entre 17 et 124 élèves inscrits en 4^e et 5^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée, et ce, pour la portion de temps consacrée à cette matière.
2. Pour les bâtiments comptant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsqu'un nombre minimal de 6 élèves sera atteint par séquence.

3. L'ajustement est calculé par le Ministère de façon distincte pour les 4^e et 5^e secondaire, sur la base de l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne.
4. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 15540 — Maintien de l'école de village

ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées, la mesure permet d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves de ces milieux.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation est consentie pour chaque bâtiment de 100 élèves et moins situé dans une municipalité de moins de 25 000 habitants.
2. Un montant pour les services éducatifs et un montant pour la socialisation des élèves sont alloués par bâtiment et varient en fonction du nombre d'élèves.
3. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

Mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la concertation régionale, la vitalité de l'offre de formation en région et l'adaptation de l'offre de formation aux besoins régionaux et aux besoins de formation non comblés. Elle vise également le positionnement de la formation professionnelle dans chacune des régions.

Volet 1 — Mécanisme de concertation régionale

Ce volet de la mesure vise à soutenir les organismes scolaires dans la mise en place d'un mécanisme de concertation régionale pour :

- la planification de l'offre de formation professionnelle, tenant compte des réalités socioéconomiques et démographiques;
- la gestion des enveloppes régionales;
- le dépôt de projets concertés dans le cadre des nouveaux modes de déploiement de l'offre de formation;
- le renforcement de la visibilité et de la connaissance des formations professionnelles et des métiers auxquels elles mènent.

NORMES D'ALLOCATION

1. En fonction du découpage actuel des tables régionales des directeurs généraux des organismes scolaires, un montant de 100 000 \$ est accordé pour l'embauche d'une ou de ressources en fonction du découpage actuel des tables régionales des directeurs généraux des organismes scolaires. La ou les ressources sont rattachées à un ou des organismes scolaires appartenant au découpage.
2. Exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation annuelle des règles budgétaires pour l'année scolaire 2021-2022, l'enveloppe est bonifiée de 1 M\$. Cette enveloppe sera répartie en fonction du découpage actuel des tables régionales des directeurs généraux des organismes scolaires. Elle vise le développement et le déploiement d'un plan régional de positionnement de la formation professionnelle afin de renforcer la visibilité et la connaissance des formations professionnelles et des métiers auxquels elles mènent.
3. Les modalités administratives et les dépenses admissibles seront précisées au cours de l'année scolaire et seront disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Volet 2 — Soutien au déploiement de nouveaux modes pour l'offre de formation professionnelle¹

Ce volet vise à soutenir les organismes scolaires dans la recherche de nouveaux modes pour le déploiement de l'offre de formation dans le but de répondre aux besoins de formation non comblés. Les nouveaux modes peuvent se déployer à une échelle régionale ou suprarégionale et prendre différentes formes comme le partage de dispositifs, la mise en commun d'inscriptions et l'offre de formation alternée entre organismes scolaires ou sur une base rotative pluriannuelle.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les organismes scolaires sont invités à déposer au Ministère des projets qui permettront de répondre à des besoins réels du marché du travail.
2. Les modalités administratives et les dépenses admissibles seront précisées au cours de l'année scolaire et seront disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles.
4. Un montant maximal de 70 000 \$ par projet est accordé.

¹ Correspond à la mesure 15198 des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

Volet 3 — Soutien à la mobilité interrégionale des élèves en formation professionnelle¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce volet vise à contribuer à la vitalité de l'offre de formation en région, principalement en favorisant la mobilité des élèves, d'une part vers les régions éloignées ou touchées par un déclin démographique et, d'autre part, vers les organismes scolaires connaissant une baisse significative des inscriptions en formation professionnelle.

Il permet d'offrir un soutien financier aux organismes scolaires pour attirer un plus grand nombre d'élèves dans des programmes d'études professionnelles présentant des besoins de formation existants.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les organismes scolaires sont invités à déposer au Ministère des projets qui permettront de répondre à des besoins réels du marché du travail.
2. Les modalités administratives et les dépenses admissibles seront précisées au cours de l'année scolaire et seront disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles.
4. Un montant maximal de 50 000 \$ par projet est accordé.

Volet 4 — Soutien au démarrage de petites cohortes

Le soutien à la formation offert à de petits groupes en formation professionnelle permet à l'organisme scolaire de former des groupes plus restreints dont le nombre d'élèves est moindre que celui prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Ce volet vise à offrir une compensation pour le manque à gagner découlant de faibles inscriptions pour former une première cohorte d'élèves dans un programme d'études menant à un DEP, à une ASP ou à une AEP, selon les ressources financières disponibles.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation maximale de 35 000 \$ par période de 900 heures de formation vise à financer une partie du manque à gagner lié à la masse salariale des enseignants des programmes pour lesquels le nombre d'élèves est inférieur à la moyenne applicable au calcul des groupes.
2. Elle est établie à la suite des demandes présentées au Ministère et tient compte des ressources financières disponibles.
3. Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, une enveloppe budgétaire annuelle de 0,5 M\$ est réservée au démarrage de petites cohortes pour les programmes d'études associés au secteur de la construction. Sous réserve de l'approbation annuelle des règles budgétaires pour l'année scolaire 2021-2022, une somme de 0,5 M\$ est également réservée pour l'année scolaire 2021-2022.

¹ Correspond à la mesure 15199 des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

Volet 5 — Soutien aux initiatives permettant d'enrichir l'offre de formation en partenariat avec les acteurs de la communauté

Ce volet vise à soutenir des initiatives novatrices visant à améliorer l'offre de formation au moyen de partenariats avec des organismes de la communauté (par exemple, ferme-école). Elle soutient l'établissement de nouvelles formules permettant aux acteurs locaux de contribuer à l'offre de formation des organismes scolaires, de manière à enrichir ou diversifier les modes d'apprentissage mis à la disposition des élèves.

NORME D'ALLOCATION

1. Cette mesure est annoncée exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022, sous réserve de l'approbation annuelle des règles budgétaires annuelles pour l'année scolaire 2021-2022. Une enveloppe budgétaire de 1 M\$ est prévue.
2. La contribution ministérielle maximale est de 100 000 \$ par projet.
3. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MESURE DÉDIÉE Mesure 15560 — Vitalité des petites communautés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à assurer la vitalité des petites communautés en aidant les petites écoles de 60 élèves ou moins.

FORMULE D'ALLOCATION¹

Si l'effectif de l'école-bâtiment est inférieur ou égal à 30 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	585 \$	x	Nombre d'élèves
Si l'effectif de l'école-bâtiment est supérieur à 30 élèves et inférieur à 60 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	17 550 \$		par école-bâtiment

NORMES D'ALLOCATION

1. Compte tenu de la nature spécialisée de leurs services et de leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
2. Les organismes scolaires de 25 000 élèves et plus en formation générale des jeunes sont exclus.

¹ Les montants ont été bonifiés pour permettre de considérer l'enveloppe de 0,5 M\$ du 2^e volet de la mesure qui a été retiré en 2019-2020.

3. Une allocation est consentie pour chaque école-bâtiment, distinctement au primaire (y compris le préscolaire) et au secondaire.
4. Les montants par école-bâtiment sont ceux de 2019-2020 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
5. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
6. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

6. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services concernent la gestion des écoles et des centres, les activités ayant lieu au siège social de l'organisme scolaire, comme l'administration générale, les ressources humaines, l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements, et les activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité. Elles comprennent, notamment, celles concernant le matériel suivant, pour lequel aucune contribution financière ne peut être exigée des parents :

- Le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;
- Les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

Ces dépenses sont essentiellement financées par les revenus de la taxe scolaire et la subvention d'équilibre fiscal.

L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'un organisme scolaire quant à l'organisation des services.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers. Ceux-ci ne pourront donc faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie supplémentaire qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec le ou les organismes scolaires concernés.

¹ La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, tel le nombre de gymnases.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des organismes scolaires, le Ministère entreprendra, conjointement avec ceux-ci, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation théorique¹ est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 – Maintien d'actifs d'immobiliers (Maintien des actifs et Réfection et transformation des bâtiments). Enfin, les objectifs de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires seront pris en compte pour la réalisation de cet exercice.

Regroupement de mesures 16010 — Allocation de base pour l'organisation des services

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

	Allocation (en \$)
Gestion des écoles (16011)	[]
Gestion des sièges sociaux (16012)	+ []
Fonctionnement des équipements (16013)	+ []
Ajustement pour l'énergie (16014)	+ []
Allocation totale	[]

Mesure 16011 — Gestion des écoles

ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation pour la gestion des écoles vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles de la formation générale des jeunes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	-------------------------------------------	---	----------------------------------------------------

¹ Taux théorique d'occupation (%) = (Superficie normalisée ÷ Superficie totale considérée) x 100. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (l'effectif scolaire nominal x facteurs de pondération) multiplié par 9,5 mètres carrés. La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour les organismes scolaires de moins de 12 000 élèves est établie comme suit :

Si l'effectif considéré de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 3 000 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>)	=	740 000 \$	
Si l'effectif considéré de l'organisme scolaire est supérieur à 3 000 élèves et inférieur à 12 000 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>)	=	740 000 \$	– [(Effectif scolaire – 3 000) x 75,00 \$]

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée *a priori*.
2. L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux pour l'année scolaire concernée.
3. Le cas échéant, l'allocation fait l'objet d'une récupération partielle ou totale correspondant à un maximum de 50 % du surplus annuel redressé de l'année scolaire concernée, **comme cela est établi à la mesure 16049, à l'exclusion du surplus au transport scolaire.**

Mesure 16013 — Fonctionnement des équipements

FORMULE D'ALLOCATION

Une allocation pour le maintien des écoles est calculée en fonction des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A) ¹	
Superficie normalisée (B)	
Superficie retenue (C = A – B)	
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	
Montant alloué par mètre carré (en \$) (F)	20,10
Allocation pour le maintien des écoles (en \$) (G = E * F)	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a posteriori*.
2. Le montant alloué par mètre carré (F) (20,10\$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond au montant de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
3. La superficie totale considérée correspond à la superficie reconnue par le Ministère pour chacun des bâtiments admissibles dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire, selon le fichier du système de gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO) (en date du 16 mars de l'année scolaire concernée).
4. Le bâtiment doit servir aux catégories d'activités suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

5. La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situées sur le territoire d'un organisme scolaire, qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives :
 - a) Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou par des enfants en services de garde ou par du personnel enseignant;

¹ Pour être admissibles à cette mesure, les ajouts d'espace devront avoir été préalablement reconnus par le Ministère.

- b) Les superficies relatives aux bâtiments dans lesquels se trouvent des élèves provenant d'une base militaire sont également prises en considération.
6. La superficie normalisée correspond à l'effectif scolaire pondéré multiplié par 9,5 m² par élève.
 7. Cet effectif scolaire correspond à l'effectif scolaire nominal du montant pour le financement de besoins locaux pour l'année scolaire 2017-2018. L'effectif scolaire est également pondéré à l'aide des facteurs précisés au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996, ajustés pour la maternelle 4 ans et pour la maternelle 5 ans (ordinaire, accueil et soutien à l'apprentissage du français) pour que l'offre de services à temps plein soit prise en compte.

Mesure 16014 — Ajustement pour l'énergie

ÉLÉMENTS VISÉS

Un financement équitable des coûts énergétiques est assuré par un ajustement, positif ou négatif. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du montant pour le financement de besoins locaux et le rendement qui aurait été obtenu par l'indexation des coûts d'énergie selon le taux d'indexation propre à chaque source d'énergie.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant considéré dans les revenus autonomes de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, ajusté en fonction du taux de variation de l'effectif scolaire et du taux d'ajustement lié à l'énergie.
2. Le taux d'ajustement lié à l'énergie est obtenu à partir du poids de chacune des sources d'énergie et du taux d'ajustement de chacune d'elles. Les données de l'année scolaire concernée sont présentées dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Sources d'énergie	Poids	Taux d'ajustement
Électricité		
Gaz naturel		
Mazout		

3. L'importance relative de chaque source d'énergie provient du bilan annuel de la consommation énergétique des organismes scolaires.
4. Le montant par source d'énergie pour l'année scolaire concernée est calculé à partir de l'application, à chacun des montants de l'année scolaire précédente établis par source d'énergie, du taux de variation de l'effectif scolaire et le taux d'ajustement propre à chacune des sources d'énergie.

Regroupement de mesures 16020 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services – besoins particuliers

Mesure 16020 — Ajustements pour besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces mesures visent à soutenir divers éléments particuliers propres à certains organismes scolaires. L'ajustement regroupe les éléments suivants :

- Facteurs géographiques particuliers (16021);
- Besoins particuliers pour la gestion des sièges sociaux (16022);
- Besoins particuliers pour le fonctionnement des équipements (16023);
- Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (16024);
- Protecteur de l'élève (16025);
- Antécédents judiciaires (16026);
- Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1^{er} juillet 1998 (16027).

Mesures 16021 à 16027

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	-------------------------------------------	---	-------------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires disponibles pour l'année scolaire 2018-2019 pour chacune des mesures sont les suivantes :
 - Facteurs géographiques particuliers (16021) : 42,6 M\$;
 - Besoins particuliers pour la gestion des sièges sociaux (16022) : 12,5 M\$;
 - Besoins particuliers pour le fonctionnement des équipements (16023) : 3,2 M\$;
 - Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (16024) : 1,9 M\$;
 - Protecteur de l'élève (16025) : 2 M\$;
 - Antécédents judiciaires (16026) : 1,1 M\$;
 - Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1^{er} juillet 1998 (16027) : 0,3 M\$.
3. Pour la mesure 16026 — Antécédents judiciaires, une compensation supplémentaire de 70 \$ est accordée par ETP calculé par le Ministère pour l'année scolaire concernée pour le recrutement de nouvelles ressources liées à l'introduction de nouvelles mesures ou à la bonification de mesures existantes, notamment les mesures 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein, 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles, 15166 — *Accroche-toi en formation générale des adultes*, 15197 — *Accroche-toi en formation professionnelle* et 15313 — Soutien à l'ajout de classes spéciales. Cette compensation supplémentaire n'est pas considérée dans l'allocation de l'année scolaire précédente.

Mesure 16028 — Compensation pour perte de revenus sur les comptes de taxe scolaire en souffrance

Pour l'année scolaire 2019-2020, cette mesure est modifiée et devient la mesure 17020.

Mesure 16029 — Compensation pour réduction du produit maximal de la taxe scolaire

Pour l'année scolaire 2019-2020, cette mesure est modifiée et devient la mesure 17040.

Regroupement de mesures 16030 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services — ajustements budgétaires récurrents

Mesure 16031 — Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire

La contribution exigée correspond à celle de l'année scolaire précédente.

Mesure 16032 — Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée¹ se compose de deux volets :

- Le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004;
- Les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

Mesure 16033 — Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée¹ se compose de trois volets :

- L'ajustement relatif à la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (projet de loi 100);
- L'ajustement relatif à la décision du Conseil du trésor pour l'année scolaire 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des organismes scolaires;
- La réduction supplémentaire qui correspond à l'effort relatif à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public et des sociétés d'État.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

Mesures 16040 — Autres ajustements

Mesure 16041 — Intérêts sur emprunt pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents

ÉLÉMENTS VISÉS

L'organisme scolaire ayant obtenu une autorisation d'emprunt ministérielle pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents peut réaliser un emprunt auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement. Cette mesure sert à compenser la charge d'intérêt de l'exercice découlant de l'emprunt réalisé à cette fin par un organisme scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Somme des coûts en intérêts mensuels de l'exercice
------------	---	----------------------------------------------------

Où

Coût mensuel en intérêts	=	Montants empruntés auprès du Fonds de financement pour le mois	X	Taux des acceptations bancaires	X	$\frac{\text{Nombre de jours dans le mois}}{365}$
--------------------------	---	----------------------------------------------------------------	---	---------------------------------	---	---------------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation correspond à la dépense réelle d'intérêts de l'exercice sur l'emprunt spécifique contracté par l'organisme scolaire auprès du Fonds de financement. Le paiement mensuel des intérêts est effectué par le Ministère, pour l'organisme scolaire, au Fonds de financement.
2. Le calcul mensuel des intérêts est basé sur le taux des acceptations bancaires en vigueur.
3. Le taux des acceptations bancaires, fixé pour un mois, correspond à celui qui figure au Canadian Dollar Offered Rate (CDOR) du système REUTERS.
4. Le montant de l'allocation est confirmé dans la certification annuelle et la dépense équivalente sera inscrite dans son rapport financier et correspond à la somme des coûts mensuels de l'exercice visé.

Mesure 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique au primaire

Une allocation non récurrente est prévue pour couvrir certains frais liés à l'organisation des services pour l'implantation obligatoire de deux périodes de détente de 20 minutes par jour dans les écoles offrant l'enseignement primaire. Ce soutien financier vise à couvrir certains coûts liés à la surveillance et à l'encadrement des élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. Seules les écoles-bâtiments de moins de 100 élèves sont admissibles à la mesure.
2. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires.
3. L'organisme scolaire devra faire la démonstration dans son rapport financier des coûts de dépassement pour la surveillance et pour l'encadrement des élèves engendrés par l'implantation d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Le cas échéant, l'allocation fait l'objet d'une récupération partielle ou totale correspondant à un maximum de 50 % du surplus annuel redressé de l'année scolaire concernée, comme cela est établi à la mesure 16049, à l'exclusion du surplus au transport scolaire.
6. Cette mesure est temporaire jusqu'à l'évaluation de sa mise en œuvre.

NOUVEAU **Mesure 16043 – Entretien des équipements des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle pour les travaux d'entretien des équipements dans un objectif de réussite éducative des élèves. Au sens de cette mesure, il s'agit des travaux d'entretien et de réparation permettant la poursuite de l'exploitation d'un actif et la prolongation de sa durée de vie.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\begin{array}{c} \text{Allocation de base par organisme scolaire} \\ + \\ \text{Allocations pour le MAO de l'organisme scolaire} \\ \hline \text{Allocations pour le MAO de l'ensemble des organismes} \\ \text{scolaires} \end{array} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe} \\ \text{budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2020-2021 est de 3,5 M\$ et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'allocation de base par organisme scolaire est de 10 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les allocations pour le MAO considérées sont celles liées à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle de la sous-mesure 18012 – Allocation pour le MAO des règles budgétaires pour les investissements de l'année scolaire concernée et les allocations tenant lieu de MAO pour les attestations d'études professionnelles de la mesure 14010 – Cours offerts en mode présentiel des règles budgétaires de fonctionnement pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

NOUVEAU **Mesure 16049 — Récupération totale ou partielle de certaines allocations**

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif est apporté, le cas échéant, en application des conditions prévues aux présentes règles budgétaires pour les mesures suivantes :

- 16012 — Gestion des sièges sociaux;
- 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique du primaire; et
- 17040 — Compensation pour réduction du montant de financement de besoins locaux.

La récupération pour ces mesures correspond à un maximum de 50 % du surplus annuel redressé de l'année scolaire concernée, à l'exclusion du surplus au transport scolaire.

Le surplus annuel redressé aux fins du calcul de l'allocation de cette mesure pour l'année scolaire 2020-2021 est établi en excluant :

- les gains ou pertes sur disposition d'immobilisations;
- les revenus inscrits pour les terrains reçus à titre gratuit;
- l'ajustement de la subvention de fonctionnement de l'année précédente (venant principalement de l'analyse des états financiers, nature 972); et
- l'ajustement de la subvention pour le transport scolaire de l'année précédente (venant principalement de l'analyse des états financiers, nature 974).

7. Mesures 17000 — Subvention d'équilibre fiscal et compensations additionnelles

À la suite de l'adoption de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, une subvention d'équilibre fiscal est instaurée et est définie dans les paragraphes qui suivent.

Cette subvention est complétée par certaines mesures visant à compenser certaines pertes de revenus et la décroissance de certaines clientèles scolaires.

Mesure 17010 — Subvention d'équilibre fiscal

La subvention d'équilibre fiscal est calculée, puis versée aux organismes scolaires dont le territoire est situé en totalité à l'extérieur de la région de taxation scolaire de Montréal selon l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique.

Pour les organismes scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal, la subvention est calculée, puis versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal selon l'article 475.1 de la Loi sur l'instruction publique.

À partir des données transmises par les organismes scolaires et par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, le Ministère calcule la subvention d'équilibre fiscal conformément à la loi et confirme le montant aux organismes scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. En outre, le Ministère pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider les données transmises par les organismes scolaires.

Mesure 17020 — Compensation pour perte de revenus sur les arrérages de taxe scolaire¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Une compensation est prévue pour contrer la réduction des revenus d'intérêt sur les comptes de taxe scolaire en souffrance à la suite des réformes du système de taxation scolaire. Cette compensation sera recalculée annuellement jusqu'à l'atteinte du taux plancher spécifié dans la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

La compensation correspond aux revenus de la taxe scolaire budgétés en 2017-2018 multipliés par la variation des taux de taxe scolaire occasionnée par les réformes, par la moyenne provinciale des comptes en souffrance et par le taux d'intérêt applicable à ceux-ci.

Compensation pour la perte de revenus d'arrérages de l'organisme scolaire	=	Revenus de la taxe scolaire au Budget 2017-2018	x	$\frac{\text{Taux de taxe scolaire 2017-2018} - \text{Taux de taxe scolaire de l'année scolaire concernée}}{\text{Taux de taxe scolaire 2017-2018}}$	x	Moyenne provinciale des comptes de taxe scolaire en souffrance	x	Taux d'intérêt applicable
---------------------------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------------	---	---------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Les revenus de la taxe scolaire sont ceux estimés par l'organisme scolaire dans son budget 2017-2018, incluant les revenus de taxe pour les années antérieures.
2. La variation des taux de taxe correspond à la différence entre le taux de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018 et celui applicable pour l'année scolaire concernée.
3. La moyenne provinciale des comptes de taxe scolaire en souffrance, excluant le CGTSIM, correspond à la moyenne pondérée des données des rapports financiers des trois années scolaires précédant l'année scolaire précédente. Pour l'année scolaire 2019-2020, cette moyenne est de 6,87 %.
4. Le taux d'intérêt applicable aux comptes en souffrance correspond au taux d'intérêt établi en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale en vigueur pour le trimestre d'avril à juin de l'année scolaire précédente. Pour l'année scolaire 2019-2020, ce taux est de 7 %.
5. La compensation est calculée annuellement jusqu'à la fin du régime transitoire prévu par la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

¹ Correspond à la mesure 16028 – Compensation pour perte de revenus sur les comptes de taxe scolaire en souffrance des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

Mesure 17030 — Compensation pour perte de revenus supplémentaires de taxe scolaire du CGTSIM

ÉLÉMENTS VISÉS

Une compensation est prévue pour contrer la réduction des revenus supplémentaires de taxe scolaires que conserve le CGTSIM afin de les redistribuer dans les milieux défavorisés des organismes scolaires de l'île de Montréal. La compensation vise la perte de ces revenus qui est occasionnée par la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire. Cette compensation sera recalculée annuellement jusqu'à la fin du régime transitoire prévu par cette loi.

FORMULE D'ALLOCATION

La compensation correspond aux revenus supplémentaires budgétés par le CGTSIM multipliés par la variation des taux de taxe scolaire occasionnée par l'application de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire. Le calcul de la compensation est ajusté *a posteriori* en fonction des revenus supplémentaires de taxe scolaire apparaissant aux états financiers du CGTSIM pour l'année scolaire concernée.

Compensation pour la perte de revenus supplémentaires du CGTSIM	=	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Revenus de la taxe scolaire au budget de l'année scolaire concernée</td> <td style="width: 5%; text-align: center; padding: 5px;">-</td> <td style="width: 45%; padding: 5px;">Montant pour le financement de besoins locaux de l'année scolaire concernée du CGTSIM</td> </tr> </table>	Revenus de la taxe scolaire au budget de l'année scolaire concernée	-	Montant pour le financement de besoins locaux de l'année scolaire concernée du CGTSIM	x	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Taux de taxe scolaire 2018-2019</td> <td style="width: 5%; text-align: center; padding: 5px;">-</td> <td style="width: 45%; padding: 5px;">Taux de taxe scolaire de l'année scolaire concernée</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center; padding: 5px;">-----</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center; padding: 5px;">Taux de taxe scolaire 2018-2019</td> </tr> </table>	Taux de taxe scolaire 2018-2019	-	Taux de taxe scolaire de l'année scolaire concernée	-----			Taux de taxe scolaire 2018-2019		
Revenus de la taxe scolaire au budget de l'année scolaire concernée	-	Montant pour le financement de besoins locaux de l'année scolaire concernée du CGTSIM														
Taux de taxe scolaire 2018-2019	-	Taux de taxe scolaire de l'année scolaire concernée														

Taux de taxe scolaire 2018-2019																

NORMES D'ALLOCATION

1. Les revenus de la taxe scolaire sont ceux estimés par le CGTSIM dans son budget de l'année scolaire concernée, incluant les revenus de taxe pour les années antérieures.
2. Le montant pour le financement de besoins locaux du CGTSIM correspond à la somme des montants pour le financement des besoins locaux calculés au document B des organismes scolaires représentés par le CGTSIM.
3. La variation des taux de taxe correspond à la différence entre le taux de la taxe scolaire en 2018-2019 et celui applicable pour l'année scolaire concernée.
4. La compensation est calculée annuellement jusqu'à la fin du régime transitoire prévu par la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire. Un ajustement est apporté *a posteriori* afin que la compensation soit basée sur le niveau réel des revenus supplémentaires de taxe scolaire du CGTSIM pour l'année scolaire visée.
5. La compensation est versée *a posteriori* conditionnellement au respect des dispositions de l'article 439 de la Loi sur l'instruction publique.

Mesure 17040 — Compensation pour réduction du montant de financement de besoins locaux¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation est prévue pour compenser la réduction du montant de financement de besoins locaux (MFBL) engendrée par le calcul de la clientèle protégée de la décroissance en formation générale des jeunes et par les variations de l'effectif en formation générale des adultes et en formation professionnelle.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation tient compte de plusieurs facteurs, dont la taille des organismes scolaires et les résultats financiers moyens et redressés des trois exercices financiers qui précèdent l'année scolaire précédente.

Compensation de l'organisme scolaire	=	[A	x	B	x	Montant par élève du MFBL]	+	C
--------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---------------------------	---	---	---

Où

A = Clientèle nette admissible = A1 + A2 – A3

A1 = Réduction de la clientèle protégée de la décroissance à la formation générale des jeunes (élèves pondérés) survenue entre l'année scolaire 2015-2016 et l'année scolaire concernée

A2 = Variation de la clientèle pondérée totale de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes entre l'année scolaire 2017-2018 et l'année scolaire concernée

A3 = Surplus annuel financier redressé moyen des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente, le cas échéant, converti en élève en divisant par le montant par élève du montant de financement de besoins locaux (MFBL)

Les 500 premiers élèves sont considérés à 100 %. Le solde est calculé en fonction des barèmes suivants :

— De 501 à 2 000 : 50 %

— 2 001 et plus : 25 %

B = Facteur de taille

C = Somme nécessaire pour assurer le niveau de ressources accordé en 2018-2019 par la mesure 16029 des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des organismes scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021, approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

¹ Correspond à la mesure 16029 – Compensation pour réduction du produit maximal de la taxe scolaire des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 approuvées par le Conseil du trésor le 22 janvier 2019.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les effectifs retenus pour le calcul des variables A1 et A2 sont les effectifs scolaires pondérés pris en compte dans le calcul du montant de financement de besoins locaux (document B des paramètres initiaux des organismes scolaires, section 3, tableau 1) pour les années scolaires indiquées.
2. Les facteurs de taille suivants sont utilisés selon l'effectif scolaire nominal de l'organisme scolaire pour l'année scolaire concernée (document B des paramètres initiaux des organismes scolaires, section 3, tableau 1) :
 - Moins de 5 000 élèves : 90 %
 - De 5 000 à 11 999 élèves : 75 %
 - De 12 000 à 19 999 élèves : 70 %
 - De 20 000 à 34 999 élèves : 60 %
 - 35 000 et plus élèves : 50 %
3. Pour les trois exercices financiers, les résultats annuels ont été redressés pour que soient soustraites les conséquences des gains ou des pertes sur la disposition d'immobilisations et pour que soient pris en compte l'effort de non-taxation de quelques organismes scolaires ainsi que les dépenses imputées au titre de provision pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents.
4. Le cas échéant, cette compensation fait l'objet d'une récupération partielle ou totale correspondant à un maximum de 50 % du surplus annuel redressé de l'année scolaire concernée, **comme cela est établi à la mesure 16049, à l'exclusion du surplus au transport scolaire.**
5. Cette allocation est temporaire jusqu'à la révision de la méthode de calcul du montant de financement de besoins locaux.

8. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les organismes scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, exiger le dépôt de tout renseignement ou de tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

Mesure 20010 — Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Pour des réductions d'allocations qui découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des organismes scolaires, un ajustement négatif est appliqué lorsqu'un organisme scolaire :

- Pourvoit un poste qui n'a plus de titulaire sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- Engage une personne par l'entremise de mécanismes de placement autres que ceux prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- Refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau national de placement;
- Empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception de la situation mentionnée au dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle l'organisme scolaire est fautif. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

Mesure 20020 — Contrôle de l'effectif scolaire

Pour des réductions ou des augmentations d'allocations qui découlent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

Mesure 20030 — Grèves ou lock-out

Pour des réductions d'allocations qui découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à ce que certaines dépenses engagées à ces fins soient prises en compte.

Mesure 20040 — Corrections techniques

Pour des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces derniers.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire précédente, des modifications aux paramètres d'allocation des organismes scolaires touchés par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin que les conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation soient prises en compte.

Mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes

L'ajustement non récurrent permet que soient pris en compte les mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les organismes scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

FORMULE D'ALLOCATION

Ajustement	=	$\frac{\text{Allocation de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}}$	X	Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée
------------	---	----------------------------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions dont un certain nombre d'élèves est converti en ETP.
2. Les montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
3. Un ajustement positif est accordé pour que soit prise en compte l'arrivée, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée, d'un élève ordinaire d'un même ordre d'enseignement et reconnu aux fins de financement au 30 septembre, venant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
4. Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève ordinaire est transféré d'un organisme scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.
5. Aux fins de transfert, seul le deuxième organisme scolaire fréquenté par l'élève est pris en compte, à moins que l'élève ne soit de retour dans l'organisme scolaire d'origine en cas d'un deuxième départ, auquel cas aucun transfert n'est effectué.

6. La notion d'élève ordinaire exclut :

- a) l'élève qui doit fournir une contribution financière en vertu de l'article 216 de la *Loi sur l'instruction publique* ou de l'article 93 de la *Loi sur l'enseignement privé*;
- b) l'élève HDAA ou en provenance d'un établissement privé spécialisé en adaptation scolaire.

Mesure 20060 — Opérations de vérification du cadre normatif

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements qui peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

Mesure 20070 — Mesure d'optimisation

Cette mesure est retirée des règles budgétaires. Pour l'année scolaire 2019-2020, une nouvelle mesure est créée pour les intérêts sur emprunt pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents (mesure 16041).

Mesure 20090 — Autres ajustements

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements au financement qui peuvent être apportés pour des situations non prévues.

9. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires sont des mesures établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>, sauf indication contraire à la mesure visée. Les montants déterminés annuellement sont disponibles dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Mesure 30010 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par l'organisme scolaire, d'un service de garde (point de services) pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par l'organisme scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par l'organisme scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de l'organisme scolaire.

Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation varie en fonction du nombre d'enfants inscrits et présents pour un point de services sur une base régulière selon les paramètres suivants :

Enfants inscrits sur une base régulière par point de services	Montant par enfant ¹ (en \$)
99 premiers enfants	809
du 100 ^e au 199 ^e enfant	658
à partir du 200 ^e enfant	447

¹ Ces montants seront diminués en fonction de la variation de la contribution parentale journalière maximale prévue pour le 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée.

À cela s'ajoutent les allocations supplémentaires suivantes :

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves		Allocation (en \$)
Allocation pour enfant HDAA					
Élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 33 ou 34	2 432	x		=	
Élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99	4 515	x		=	
Élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique ¹ et ayant l'un des codes mentionnés précédemment	1 911	x		=	
Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à demi-temps	1532	x		=	
Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé ²	766	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont pris en compte.
2. Les allocations par élève sont celles de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'enfant reconnu aux fins de financement est celui :
 - a) Qui est inscrit et présent au service de garde sur une base régulière (mesure 30011);
 - b) Durant la semaine du 30 septembre; ou
 - c) Durant les semaines précédant et suivant celle du 30 septembre et, si cela est requis, durant la première semaine pleine de novembre et de décembre (la démonstration de la présence de l'élève durant la première semaine pleine de novembre et de décembre n'est nécessaire que si la présence de l'élève ne peut être démontrée durant la semaine suivant celle du 30 septembre).
4. Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, l'organisme scolaire doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
 - b) Une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;

¹ Les périodes de référence des élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière s'appliquent pour les élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique.

² Il est à noter qu'à partir de l'année scolaire 2020-2021, étant donné l'élargissement de la portée de la mesure 11020 - Maternelle 4 ans à temps plein, cette allocation supplémentaire s'applique aux enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein.

- c) Les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit celle d'avant les cours, celle du midi et celle d'après les cours;
- i) Les périodes de garde des élèves du préscolaire qui découlent de l'ajout de 90 minutes de services éducatifs à l'enseignement primaire (les périodes qui précèdent ou suivent la période du dîner ou celles après les cours) ne peuvent pas être considérées à elles seules comme une période de garde pour obtenir le statut de régulier. Ces périodes de garde font l'objet d'un financement du Ministère par l'entremise de la mesure 15001 – Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires, volet 2 - Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers.
- d) Le nombre d'élèves présents par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser vingt;
- e) La contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur par enfant inscrit sur une base régulière pour cinq heures de garde, y compris pour une période de travaux scolaires. Ce montant est de 8,50 \$ au 1^{er} juillet 2020 et il est indexé au 1^{er} juillet de chacune des années scolaires concernées subséquentes. Le taux d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année scolaire précédente et la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le montant journalier maximal au 1^{er} juillet de l'année scolaire concernée est disponible dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#), publié annuellement.

Mesure 30012 — Enfants sur le territoire de l'île de Montréal

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	1 532 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents
------------	---	----------	---	---------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation par enfant est de 1 532 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'indexation applicable.
2. Pour recevoir l'allocation, l'organisme scolaire doit offrir des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine pour chaque enfant de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé¹.
3. Pour être admissible, l'élève doit :
 - a) Fréquenter le service de garde en milieu scolaire durant la demi-journée où il n'est pas en classe; et
 - b) Être inscrit au service de garde de façon sporadique.

Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de la relâche

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation correspond à la somme des deux montants ci-dessous :

Allocation par journée pédagogique	=	8,24 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents
Allocation par journée de la semaine de la relâche	=	3,91 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre d'enfants inscrits et présents est déterminé selon la déclaration faite par l'organisme scolaire.
2. Pour ces allocations quotidiennes, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique.
3. Ces allocations quotidiennes correspondent aux montants de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de journées pédagogiques pour chacune des années scolaires ne doit pas être supérieur à 20 par établissement et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire.

¹ L'annexe 2 du présent document énumère les écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi- temps sur le territoire de l'île de Montréal.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, trois journées pédagogiques seront ajoutées au calendrier.

- a) Les journées pédagogiques additionnelles devront se dérouler entre le 29 octobre 2020 et la fin de l'année scolaire 2020-2021 et selon un maximum d'une journée additionnelle par mois;
 - b) Les établissements scolaires devront offrir des services de garde gratuitement à tous les enfants habituellement inscrits;
 - c) Le financement de ces trois journées additionnelles sera entièrement assumé par le Ministère. Une allocation de 20,14 \$ par enfant inscrit et présent par jour sera accordée.
5. Dans le cas de la semaine de la relâche :
- a) Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant;
 - b) La contribution des parents est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.
6. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse suivante : http://www3.education.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre_asp/acces/identification.asp.
7. La date limite de déclaration des données est le 15 août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

Mesure 30015 — Points de services regroupant au moins 200 enfants

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	39 375 \$	x	Nombre de bâtiments regroupant au moins 200 enfants inscrits sur une base régulière
------------	---	-----------	---	-------------------------------------------------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par bâtiment est de 39 375 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'indexation applicable.
2. Si le nombre de bâtiments retenu aux fins de la mesure est inférieur à celui considéré l'année scolaire précédente, un ajustement positif peut être apporté si l'organisme scolaire en fait la demande au Ministère. Pour ce faire, le nombre d'éducatrices et d'éducateurs (classe principale) de l'organisme scolaire doit être supérieur au nombre de bâtiments retenu pour le calcul de l'allocation.

Mesure 30016 — Petits points de services

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est allouée pour aider l'organisme scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de l'organisme scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant spécifié dans le document <i>Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée</i>	x	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière
------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--------------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement supplémentaire est accordé lorsqu'au moins six enfants sont inscrits sur une base régulière.
2. Le document publié annuellement [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#) précise les montants supplémentaires alloués par enfant.
3. Ces montants sont indexés annuellement selon le taux d'indexation applicable.

Mesure 30020 — Encadrement des stagiaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui concernent l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des enseignants associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution financière du Ministère est destinée aux organismes scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université.
2. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, l'organisme scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à cette mesure.
3. La contribution financière est versée en une somme globale à l'organisme scolaire en fonction des ressources financières disponibles.
4. La reddition de comptes pour cette mesure se fait par l'entremise du formulaire prévu à cet effet à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30110 — Aide à la pension

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études. Les frais de pension consistent en une somme versée par un élève pour être logé et nourri de manière régulière chez quelqu'un d'autre que ses parents.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide à la pension est égale à un montant de 225 \$ multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
2. L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque l'organisme scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité de recourir à un transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire ou à un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
3. Pour recevoir cette allocation, l'organisme scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.
 - a) Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- Dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des maisons familiales rurales;
- Dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel l'organisme scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) parce qu'il n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
- Exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves HDAA.

b) L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- Être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité; et
- Avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre l'organisme scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celui qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

c) De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- L'organisme scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- L'organisme scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves HDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- L'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- L'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle; et
- L'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories *excellence*, *élite*, *relève* ou *espoir*, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

- d) Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :
- Loge dans une résidence administrée par un organisme scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
 - Loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
 - Est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
 - Bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation; et
 - Peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.
4. De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, l'organisme scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :
- L'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
 - L'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'organisme scolaire qui le scolarise ou transport en commun).
5. L'organisme scolaire peut être dispensé de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.
6. Pour les besoins de la mesure, il est entendu par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. L'organisme scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité que l'élève ait un second lieu de résidence durant la période de scolarisation avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.
7. La demande d'allocation doit être faite par l'organisme scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par l'organisme scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

Mesure 30120 — Frais de scolarité hors réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour les élèves répondant à la définition d'« effectif scolaire subventionné », énoncée au point 1.1 de la section A, la mesure vise à aider à couvrir les frais, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire (frais de scolarité), devant faire l'objet d'un contrat ou d'une entente de services.

Ces frais de scolarité sont couverts dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Un professionnel de la santé et de l'éducation recommande un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- b) L'organisme scolaire le privilégie pour des raisons de contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec;
- c) L'organisme scolaire démontre, étant donné des circonstances exceptionnelles, une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (établissement d'enseignement privé), ou par un organisme scolaire au Canada.

Le contrat ou l'entente de services doit être conclu en vertu des articles suivants de la *Loi sur l'instruction publique* et doit respecter les lois en vigueur¹ :

- a) l'article 213 pour un contrat de services² conclu avec un établissement d'enseignement privé ou par un organisme scolaire au Canada;
- b) l'article 214 pour une entente de services conclue avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du Canada³ ou d'une autre province du Canada⁴.

L'élève scolarisé à la suite de la conclusion d'un contrat ou d'une entente de services (article 213 ou 214) demeure obligatoirement soumis aux exigences sur la langue d'enseignement prévues à la Charte de la langue française.

¹ S'appliquent notamment les lois suivantes :

- [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (chapitre C-65.1), dont le modèle de contrat de services à utiliser est disponible dans l'Extranet des marchés publics du Conseil du trésor;
- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (chapitre A-2.1);
- Les lois applicables en matière de taxes.

² Le modèle de contrat de services à utiliser est disponible à l'adresse :

<https://www.marchespublics.tresor.gouv.qc.ca/extranet/login.aspx?ReturnUrl=%2fextranet%2fDefault.asp>

³ Toute entente conclue en vertu de l'article 214 de la *Loi sur l'instruction publique* doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

⁴ Ibid.

Mesure 30121 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions

L'organisme scolaire doit fournir au ministre, sur demande, le contrat de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant de l'allocation est fixé par les règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et correspond à la somme :

- a) du montant de l'allocation de base;
- b) du montant par élève de l'allocation tenant lieu de valeur locative; et
- c) du montant de la contribution parentale dans le cas où l'établissement reçoit des élèves HDAA.

Mesure 30122 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement, régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, non agréé aux fins de subventions, ou un organisme scolaire au Canada

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre le contrat de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant apparaissant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et l'établissement ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30124 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre l'entente de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant apparaissant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et le ministère ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesure 30125 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province

Dans le cadre de cette mesure, toute entente de services ayant pour objet l'octroi d'allocations pour des frais de scolarité doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

L'organisme scolaire doit transmettre au ministre l'entente de services ainsi que tout autre document ou renseignement nécessaires pour :

- a) que soient établis le nombre d'élèves reconnus aux fins de financement et le montant de l'allocation; et
- b) que soit obtenue l'autorisation du gouvernement.

Le montant des frais de scolarité correspond au montant apparaissant au contrat de services conclu entre l'organisme scolaire et le ministère ou l'organisme, sous réserve de l'approbation du ministre.

Mesures 30130 à 30137

Les mesures 30130 et 30133 sont retirées. Les mesures 30134, 30135, 30136 et 30137 sont maintenant intégrées au regroupement de mesures 15190 – Activités éducatives innovantes en formation professionnelle.

Mesure 30140 — Soutien à l'administration et aux équipements

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation (30144) et de la location d'immeubles (30145).

Mesure 30144 — Indemnisation

NORMES D'ALLOCATION

1. Les allocations servent au remboursement des dépenses de fonctionnement, et non aux dépenses d'investissements.
2. Une allocation peut être accordée même si une allocation est versée en vertu de la mesure 50551 – Régime d'indemnisation, de la mesure 50552 – Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres ou de la mesure 50553 – Vices de construction – Litiges des Règles budgétaires d'investissement des organismes scolaires en vigueur.
3. Dans le cas d'un sinistre, l'organisme scolaire doit, dès que celui-ci est constaté, informer le Ministère, à défaut de quoi il pourrait perdre son droit à l'indemnisation.
4. L'allocation est déterminée selon les ressources financières disponibles.
5. L'organisme scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

BONIFIÉE Mesure 30145 — Location d'immeubles

NORMES D'ALLOCATION

1. La superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Les coûts liés à toute superficie supplémentaire seront assumés par l'organisme scolaire.
2. L'allocation correspond au coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais d'exploitation – frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire – et du remboursement partiel des taxes en vigueur.
3. Exceptionnellement, le Ministère pourrait autoriser une location à long terme si l'organisme scolaire lui démontrait que cela est plus avantageux que la construction ou l'acquisition d'un bâtiment, et ce, sous réserve d'avoir obtenu

au préalable les autorisations requises du Conseil du trésor ou du gouvernement, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions.

4. L'organisme scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres respectant la réglementation en vigueur. Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.
5. Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation à la condition que l'organisme scolaire en démontre le besoin et qu'il ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.
6. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes d'élèves de la formation générale. Pour être admissible, une demande d'ajout d'espace doit avoir été présentée dans le cadre du Plan québécois des infrastructures pour que le Ministère puisse analyser les besoins présentés par l'organisme scolaire et les reconnaître, le cas échéant.
7. Aucune demande relative à la location de plateaux sportifs ne sera prise en compte aux fins de financement, à moins que l'organisme scolaire puisse démontrer une absence complète ou un nombre insuffisant de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement, et non pour ceux qui sont liés à des cours en concentration Sport-études ou pour des activités parascolaires.
8. Concernant les demandes relatives à des espaces réservés aux programmes d'études de formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre, la priorité sera accordée en fonction des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi. De plus, l'allocation accordée par l'entremise de cette mesure ne peut :
 - Faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme;
 - Financer un deuxième point de service à moins qu'une rareté de main d'œuvre ne soit observée dans le secteur visé par la formation;
 - Financer la délocalisation d'une formation;
 - Financer la location d'un terrain.
9. Lorsque la demande est associée à une demande d'ajout d'espace présentée dans le cadre de la mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale, et que la location de locaux modulaires est nécessaire à la réalisation de ce même projet, leur coût de location doit faire partie intégrante du projet d'ajout d'espace présenté.
10. L'organisme scolaire doit transmettre, chaque année, dans le délai prescrit par le Ministère, le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.
11. L'organisme scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible à l'occasion de l'appel annuel de projets lancé par le Ministère.

BONIFIÉE **Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales**

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation peut être accordée aux organismes scolaires qui concluent une entente de partage des infrastructures avec la ou les municipalités situées sur leur territoire et avec le Ministère.

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les ententes de partage des infrastructures :
 - a) L'allocation maximale correspond à la perte nette subie par l'organisme scolaire à la suite de l'application des principes établis à l'entente et est accordée selon les ressources financières disponibles;
 - b) L'organisme scolaire doit présenter sa demande à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures scolaires (DEDIS) du Ministère à la date et selon des modalités déterminées par le Ministère. Il devra effectuer une reddition de comptes au Ministère en fin d'année scolaire dans son rapport financier ou dans tout autre document présenté à cette fin. La portion non utilisée au 30 juin de l'année scolaire donnée sera récupérée par le Ministère.

NOUVEAU **Mesure 30147 — Partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour**

Une allocation peut être accordée aux organismes scolaires qui concluent une entente de partage des infrastructures lors de la période estivale pour les camps de jour qui offrent **notamment** des services aux enfants de la maternelle 4 ans.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation maximale correspond à la perte nette subie par l'organisme scolaire qui rend disponible des installations de ses écoles pendant la période estivale et est accordée selon les ressources financières disponibles.
2. Les infrastructures partagées désignent ici les installations intérieures (ex. gymnases, piscines, salle de dîner, salles polyvalentes, locaux divers, etc.) et les installations et équipements extérieurs le cas échéant (terrains multisports, espaces de jeux, espaces verts, aires de repos et différents équipements (module, balançoire, glissade, etc.).
3. Les camps de jours admissibles sont :
 - a) Les camps de jours municipaux sous la régie d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités, d'une MRC ou encore ceux offerts en gestion déléguée par une municipalité à un organisme à but non lucratif;
 - b) Les camps de jour certifiés par l'Association des camps du Québec.**
4. Les municipalités et organismes admissibles à ces ententes doivent être adhérents au Cadre de référence des camps de jours municipaux et déployer une offre de services **notamment** pour les enfants qui ont fréquenté la maternelle 4 ans.

5. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30160 — Matériel didactique pour le cours d'histoire pour la 3^e année du secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'histoire pour la 3^e année du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	20 \$	x	Nombre d'élèves inscrits en 3 ^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée
------------	---	-------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

Normes d'allocation

1. Un montant total de 100 \$ a été confirmé par élève inscrit en 3^e secondaire pour l'année scolaire 2016-2017.
2. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur cinq ans.
3. Ainsi, l'allocation par élève, pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 \$ annuellement.

Mesure 30170 — Matériel didactique pour le cours d'éducation financière pour la 5^e année du secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'éducation financière pour la 5^e année du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	20 \$	x	Nombre d'élèves inscrits en 5 ^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée
------------	---	-------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant total de 100 \$ a été confirmé par élève inscrit en 5^e secondaire pour l'année scolaire 2016-2017.
2. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur cinq ans.
3. Ainsi, l'allocation par élève, pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 \$ annuellement.

Regroupement de mesures 30180 — Infrastructures éducatives et technologiques — Sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à augmenter la sécurité de l'information (SI) dans le réseau des organismes scolaires. Elle concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation générale des adultes et la formation professionnelle et se décline en deux volets :

- Le perfectionnement des coordonnateurs sectoriels en gestion des incidents (CSGI) et des responsables de la sécurité de l'information (RSI) dans les organismes scolaires (30181);
- L'aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information (SI) dans les établissements d'enseignement (30182).

Les activités financées par cette mesure doivent permettre de soutenir les CSGI et des RSI de chacun des organismes scolaires dans l'application des mesures de l'approche stratégique gouvernementale en SI.

Mesure 30181 — Formation et perfectionnement

ÉLÉMENTS VISÉS

En conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale (Décret 7-2014), le Ministère a requis que chaque organisme scolaire procède à la nomination de trois répondants en SI, soit deux CSGI et un RSI. Conséquemment, la présente mesure vise la formation de ces trois répondants en sécurité de l'information.

Mesure 30182 — Aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Les organismes scolaires doivent mettre en œuvre des activités permettant de répondre aux objectifs de l'*Approche stratégique gouvernementale en matière de la sécurité de l'information*. Cette mesure vise donc à appuyer le financement des activités d'accompagnement des CSGI et des RSI en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces processus.

FORMULE D'ALLOCATION (30181 et 30182)

Allocation	=	48 700 \$ par organisme scolaire ¹
------------	---	-----------------------------------------------

¹ Comprend le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour lequel l'allocation est versée dans la mesure 16024 - Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

NORMES D'ALLOCATION

1. Dans le cadre de cette mesure, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.
2. Les organismes scolaires pourraient être sollicités afin de fournir des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants de cette mesure dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

NOUVEAU Mesure 30190 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation supplémentaire est accordée pour que soient mises en place des solutions visant à améliorer la sécurité du déplacement des élèves de la maternelle 4 ans entre la résidence et l'école. Les organismes scolaires ont le choix des moyens à déployer dans ce but. Par exemple, la mesure pourrait permettre de rendre disponible une ressource de l'école pour faciliter l'embarquement et le débarquement des tout-petits dans l'autobus sur les terrains de l'école, d'ajouter des accompagnateurs dans les véhicules, d'installer des dispositifs pour faciliter l'accès aux banquettes, d'ajouter des parcours réservés à ces tout-petits, d'utiliser d'autres types de véhicules, etc.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation supplémentaire	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
---------------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 3 M\$ pour l'année scolaire 2020-2021 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Tous les organismes scolaires assurant le transport d'élèves de la maternelle 4 ans sont admissibles.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne de l'effectif scolaire déclaré à la maternelle 4 ans (demi-temps et temps plein) et de l'effectif déclaré à la maternelle 4 ans (demi-temps et temps plein) transporté au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

Mesure 30390 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour soutenir financièrement lors de situations spéciales non prévues dans les modalités de versement des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et le montant varie en fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;
- Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$.

Nouveau Mesure 30391 – Initiatives pour répondre aux mesures sanitaires et soutenir la réussite des jeunes en contexte de COVID-19

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure s'inscrit dans le contexte la crise sanitaire liée à la COVID-19 pour l'année scolaire 2020-2021. Elle vise à assurer la mise en œuvre d'initiatives incontournables afin de répondre aux mesures sanitaires et de poursuivre le soutien à la réussite des jeunes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire dans un contexte de retour en classe à la suite d'un arrêt prolongé.

Elle permet, après analyse des besoins des organismes scolaires et des établissements, la mise en œuvre d'initiatives diverses, notamment :

- du soutien additionnel pour les élèves affectés par le confinement afin de soutenir leur réussite éducative, notamment par l'ajout de ressources, l'aménagement des espaces de travail et des initiatives pour favoriser l'activité physique des élèves;
- de l'accompagnement à distance de certains élèves;
- de l'ajout de personnel en classe, à l'extérieur de la classe (p. ex. :surveillance) et au service de garde ainsi que l'ajout de services de transport en raison de la diminution du nombre d'élèves par autobus étant donné les exigences des mesures de distanciation;
- des travaux d'entretien des conduites de ventilation des bâtiments scolaires;
- des dépenses en personnel supplémentaire, en produits, en matériel et en équipement pour le nettoyage, la désinfection, la protection et la sécurité.

Elle permet également, après analyse des besoins des organismes scolaires et des établissements, la mise en œuvre d'initiatives diverses relatives aux services de garde en milieu scolaire, notamment :

- l'octroi d'heures rémunérées au personnel de ces services afin de permettre la concertation, la planification et la préparation d'activités destinées aux élèves dans le cadre, notamment, des journées pédagogiques additionnelles;
- la possibilité de recourir à du personnel technicien en éducation spécialisée pour soutenir le personnel éducateur en service de garde sur une base plus régulière, notamment auprès des élèves HDAA;
- la possibilité de recourir à des ressources externes pour, notamment, compléter l'offre de service de l'équipe du service de garde ou prendre en charge les mesures de désinfection, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 68,625 M\$ pour l'année scolaire 2020-2021 et n'est pas récurrente.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 150 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021.
4. L'effectif considéré correspond à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente et au nombre de postes d'enseignants de l'année scolaire concernée calculé par le Ministère comprenant le nombre de postes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, celui retenu pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et celui retenu pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).
5. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Une reddition de comptes sur les sommes réellement dépensées sera exigée et les sommes non dépensées dans le cadre de la mesure feront l'objet d'une récupération par le Ministère.
7. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

NOUVEAU **Mesure 30392 – Soutien aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes pour répondre à leurs besoins locaux en contexte de COVID-19**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure s'inscrit dans le contexte la crise sanitaire liée à la COVID-19 pour l'année scolaire 2020-2021. Elle vise à assurer la mise en œuvre d'actions afin de répondre aux besoins locaux des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes en contexte de COVID-19 et à les soutenir dans la requalification et le rehaussement des compétences des personnes.

Elle permet, après analyse des besoins des organismes scolaires et des centres, la mise en œuvre d'initiatives diverses, notamment :

- du soutien additionnel pour les élèves affectés par le confinement afin de soutenir leur réussite éducative, notamment par l'ajout de ressources et l'aménagement des espaces de travail;
- le renforcement de l'encadrement pédagogique personnalisé (tutorat, mentorat, enseignant-ressource, etc.), surtout pour les programmes d'études qui doivent passer à la formation à distance;
- la formation du personnel enseignant;
- l'embauche de ressources temporaires ou l'ajout d'heures pour mener les changements que requière l'organisation scolaire (placement des stagiaires, réaménagement des horaires, logistique d'utilisation des locaux, des laboratoires et des ateliers);
- le soutien à l'organisation et la mise en œuvre de la formation à distance pour le personnel et les centres moins avancés dans cette offre de formation;
- des travaux d'entretien des conduites de ventilation des bâtiments scolaires;
- des dépenses en personnel supplémentaire, en produits, en matériel et en équipement pour le nettoyage, la désinfection, la protection et la sécurité.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 9,75 M\$ pour l'année scolaire 2020-2021 et n'est pas récurrente.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 25 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021.
4. L'effectif considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle et aux ETP en fréquentation en formation générale des adultes pour l'année scolaire 2018-2019.
5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

NOUVEAU Mesure 30393 – Allocation additionnelle protégée pour le tutorat

MESURE PROTÉGÉE ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les efforts déployés pour la mise en place de services de tutorat pour accompagner les élèves composant avec certains retards scolaires dans le cadre de la Stratégie d'entraide éducative annoncée en janvier 2021. Elle offre un support financier additionnel à celui de la mesure 15021 – Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire des élèves en contexte COVID. Seuls les services de tutorat sont visés par cette allocation additionnelle.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 10 M\$¹ pour l'année scolaire 2020-2021.
3. L'effectif scolaire considéré correspond à celui du primaire et du secondaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
5. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

NOUVEAU Mesure 30394 – Soutien provisoire en contexte de COVID-19

Volet 1 — Compensation supplémentaire pour les dépenses engendrées

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accorder aux organismes scolaires une compensation supplémentaire en raison du contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19.

FORMULE D'ALLOCATION

			Montant de base par organisme scolaire	
			+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire	X	175 \$
			-	
				Maximum de 20 % du surplus accumulé au 30 juin 2020

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 121,8 M\$ pour l'année scolaire 2020-2021.
3. Un montant de base par organisme scolaire de 500 000 \$ est accordé.
4. Un montant par effectif scolaire considéré est également accordé. Ce montant est de 175 \$ par ETP.
5. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2019 ainsi qu'au nombre d'ETP déclarés en formation générale des adultes et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle¹ au cours de l'année scolaire 2019-2020.
6. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2019 ainsi qu'au nombre d'ETP déclarés en formation générale des adultes et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle² au cours de l'année scolaire 2019-2020.
7. Pour les organismes scolaires ayant un surplus accumulé au 30 juin 2020, un montant est soustrait de l'allocation. Ce montant correspond à un maximum de 20 % du surplus accumulé au 30 juin 2020.
 - a) Le surplus accumulé au 30 juin 2020 correspond au surplus ajusté considérant les résultats d'analyse des états financiers 2019-2020. Le surplus déjà approprié au budget initial 2020-2021 ainsi que la valeur nette des terrains au 30 juin 2020 sont soustraits du surplus accumulé au 30 juin 2020.

¹ L'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

² L'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Volet 2 — Allocation spéciale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accorder une compensation particulière en raison du contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19 aux organismes scolaires qui en font la demande. Elle vise plus spécifiquement à compenser les organismes scolaires qui, malgré l'allocation octroyée au volet 1, auront toujours une situation financière déficitaire pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles¹ et des demandes présentées au Ministère par les organismes scolaires.
2. Les représentants de l'organisme scolaire devront fournir toute documentation démontrant qu'en raison du contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19, l'organisme scolaire était dans une situation financière déficitaire pour 2019-2020 et 2020-2021. Un projet de rapport financier annuel pour l'année scolaire 2020-2021 devra entre autres être transmis.
3. La documentation doit être envoyée à l'adresse financement@education.gouv.qc.ca d'ici le 31 août 2021.
4. L'allocation accordée variera en fonction des demandes et de la documentation disponible.
5. L'allocation sera sujette à une récupération lors de l'analyse des états financiers 2020-2021 selon les résultats financiers annuels de 2019-2020 et 2020-2021.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et l'École des Naskapis.

10. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- Ils sont perçus par l'organisme scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, par autorisation du Ministère;
- Ils peuvent également être des revenus de taxe perçus par l'organisme scolaire en surplus de son montant de financement de besoins locaux;
- Ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- Ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

Les éléments ci-dessous sont applicables à compter de l'année scolaire 2019-2020

Revenus tenant lieu de la taxe

Les subventions exigibles tenant lieu de la taxe sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe perçue par l'organisme scolaire. Dans le cas de la région de Montréal, les montants tenant lieu de la taxe perçus par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont imputés à chaque organisme scolaire selon le poids relatif de leur montant de financement de besoins locaux. Ils sont déductibles des subventions de chacun des organismes scolaires.

Taxe scolaire obtenue en surplus du montant pour le financement de besoins locaux

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire délivrés pour l'année scolaire concernée et ce, jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification, et, selon le cas, de la subvention d'équilibre fiscal pour cette même année scolaire, excède le montant pour le financement de besoins locaux d'un organisme scolaire, l'excédent est considéré à titre de montant tenant lieu de subvention. Les certificats de taxe scolaire délivrés dans l'année scolaire concernée pour les années scolaires antérieures sont aussi considérés pour cet ajustement.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, puisque toutes ces sommes doivent servir à assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des organismes scolaires dont le territoire est situé en tout ou en partie sur l'île de Montréal.

Les éléments ci-dessous sont applicables pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques pour l'année scolaire concernée*.

Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques pour l'année scolaire concernée*.

Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu à des subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par l'organisme scolaire et découlant d'une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommiss font partie de la présente catégorie.

11. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée

Quelle que soit la source de financement, un organisme scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la présente partie des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ou inscrite à des cours dans le cadre d'un programme d'études menant à une AEP ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire admissible au financement. De plus, un organisme scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre.

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

11.1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée (déclaration du type « financement »), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, selon la date indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

11.2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre d'éducation des adultes.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée selon la date indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

11.3. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien dans les jours suivant la date de fin du cours pour la mention « Abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne¹.

11.4. Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de l'organisme scolaire, en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente ou durant le cycle de paie du 30 septembre de l'année scolaire concernée doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont indiquées dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires* (PERCOS), disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/percos.

11.5. Collecte des données relatives aux organismes scolaires, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes scolaires, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis selon la date indiquée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le document *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO), disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno.

¹ Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclarations d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/charlemagne.

SECTION B

MÉTHODE DE CALCUL DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION DES RESSOURCES

Cette section explique la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021. Cette méthode est présentée sommairement à la section A. La présente section se veut donc un complément d'information pour permettre une meilleure compréhension des paramètres d'allocation. Les taux d'ajustement des diverses allocations et la méthode de détermination de certains de ces taux sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.](#)

Les différents paramètres d'allocation des organismes scolaires leur sont présentés dans des documents spécifiques à chacun d'eux :

- Le document A – Synthèse des paramètres d'allocation;
- Le document B – Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du montant de financement de besoins locaux;
- Le document C – Calcul des ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives;
- Le document D – Calcul des rapports maître-élèves et des montants pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes;
- Le document E – Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes;
- Le document F – Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale;
- Le document G – Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle;
- Le document I – Calcul de l'allocation de base pour les investissements;
- Le document J – Calcul de l'allocation de base pour le transport scolaire.

Les notes de bas de page de la présente section qui font référence aux documents B à G concernent donc des documents spécifiques à chacun des organismes scolaires et permettent de faire les liens nécessaires entre les méthodes de calcul présentées dans cette section et les éléments correspondants des documents paramétriques.

Il est à noter que les éléments des documents I et J concernent des règles budgétaires spécifiques aux investissements et au transport scolaire et ne sont pas traités dans la présente section, tout comme les éléments du document C, qui concernent les mesures 15000 pour lesquelles toutes les formules d'allocation sont présentées dans la section précédente.

1. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

Pour chacun des ordres d'enseignement, les ressources allouées pour l'enseignement sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignant de l'organisme scolaire ainsi que de son coût subventionné par enseignant¹.

1.1. Allocations liées à l'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)

1.1.1. Montant de base par élève

FORMULE DE CALCUL

Montant de base par élève	=	$\frac{\text{Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement, au premier jour de l'année scolaire concernée}}{\text{Nombre d'élèves}}$	x	Pondération pour spécialiste	x	0,98
---------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	------------------------------	---	------

NORMES DE CALCUL

1. Les différents montants de base pour l'enseignement sont communs à tous les organismes scolaires.
2. Ils sont établis en fonction du salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement en vigueur (corps d'emploi 0310, échelon 01) au premier jour de l'année scolaire concernée.
3. Un facteur de 0,98 est appliqué pour répartir uniformément sur l'ensemble des montants par élève un ajustement de 2 % effectué en 2002-2003 dans le calcul des postes d'enseignants.
4. Le nombre d'élèves et la pondération pour spécialiste sont présentés dans le tableau ci-après par ordre d'enseignement.

¹ Le document D – Calcul des rapports maître-élèves et des montants pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes et le document E – Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes, spécifiques à chaque organisme scolaire, présentent l'ensemble des paramètres qui concernent les montants par élève pour l'année scolaire concernée.

Ordre d'enseignement	Nombre d'élèves	Pondération pour spécialiste
Maternelle 5 ans		
Élève ordinaire	19	20/19,5 ¹
Place-élève MEQ-MSSS occupée	6	1
Primaire		
Élève ordinaire	26 ²	24,0/19,5 ¹
Place-élève MEQ-MSSS occupée	6	8,5336/7
Secondaire		
Élève ordinaire	32 ³	54/36,9
Place-élève MEQ-MSSS occupée	6	8/7
Place-élève MEQ-MSSS non occupée	8	1

1.1.2. Montant pour l'organisation scolaire

Pour chacun des ordres d'enseignement, un montant par élève, propre à chaque organisme scolaire, est accordé pour l'organisation scolaire. La méthode de calcul de ces montants est exposée au point 2 de la présente section.

1.1.3. Facteur d'ajustement au coût subventionné

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des différents éléments de la rémunération des enseignants qui varient d'un organisme scolaire à un autre.

FORMULE DE CALCUL

Facteur d'ajustement au coût subventionné	=	$\frac{\text{Coût subventionné des enseignants de l'organisme scolaire}}{\text{Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement en vigueur (corps d'emploi 0310, échelon 01) au premier jour de l'année scolaire concernée}}$
-------------------------------------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1.2. Montants liés aux autres dépenses éducatives de l'année scolaire concernée

FORMULE DE CALCUL

Montants liés aux autres dépenses éducatives	=	Montants liés aux autres dépenses éducatives de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
----------------------------------------------	---	-----------------------------------------------------------------------------	---	------------------------------

¹ La pondération montre que l'élève de la maternelle 5 ans passe 0,5 heure par semaine avec un spécialiste et celui du primaire, 4,5 heures par semaine.

² Au primaire, l'écart net entre le nombre maximal utilisé de 26 élèves par groupe et le nombre d'élèves pour les différents degrés du primaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

³ Au secondaire, l'écart net entre le nombre maximal utilisé de 32 élèves par groupe et le nombre d'élèves applicable pour les différentes années du secondaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

1.3. Montant par enfant recevant un enseignement à la maison

FORMULE DE CALCUL

Montant par enfant (primaire et secondaire)	=	Montant par enfant de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement pour les autres dépenses éducatives de l'année scolaire concernée
------------------------------------------------	---	------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------

2. Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes¹

La méthodologie de calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire, par ordre d'enseignement, se divise en six étapes :

- Établissement de l'effectif scolaire de référence;
- Calcul des postes d'enseignants;
- Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif;
- Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement;
- Synthèse des rapports maître-élèves;
- Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire.

2.1. Établissement de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré pour établir les rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée correspond à l'effectif scolaire déclaré en formation générale des jeunes par les organismes scolaires au 30 septembre de l'année scolaire précédente (selon le système de déclaration Charlemagne), excluant l'effectif scolaire sous entente MEQ-MSSS.

L'effectif scolaire est réparti par bâtiment, par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire) et par niveau (pour le primaire et pour le secondaire). Toutefois, l'effectif scolaire inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée au secondaire est considéré pour l'ensemble de l'organisme scolaire.

¹ Le document D - *Calcul des rapports maître-élèves et des montants pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes*, spécifique à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ces calculs pour l'année scolaire concernée.

2.2. Calcul des postes d'enseignants

Le nombre de postes d'enseignants comprend des postes de base ainsi que des ajustements apportés aux postes de base. Le nombre de postes d'enseignants est obtenu par l'application, à l'effectif scolaire de référence, des règles d'allocation qui concernent :

- Les règles de formation de groupes des diverses catégories d'enseignement¹;
- Le temps de présence des élèves;
- La tâche des enseignants.

2.2.1. Postes de base

Le nombre de postes de base provient du modèle de calcul des rapports maître-élèves. Pour chaque ordre d'enseignement, ce nombre est établi en trois étapes :

- Le calcul des groupes par bâtiment;
- Le calcul des postes;
- Le calcul des postes de base (par organisme scolaire).

A) Calcul des groupes par bâtiment

Maternelle 5 ans²

Pour la formation des groupes, la moyenne d'élèves par groupe utilisée est de 17 et le maximum, de 19. Le nombre de groupes par bâtiment est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf dans les cas suivants :

- Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le bâtiment. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes³;
- Lorsque le nombre total d'élèves du bâtiment est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes⁴.

¹ Selon les conventions collectives en vigueur.

² Document D, section 6, tableau 1.

³ Document D, section 3.1, colonne A.

⁴ Document D, section 3.1, colonne B.

Primaire¹

Les déclarations d'effectif scolaire découlent de la notion de cycle d'enseignement au primaire telle qu'elle est décrite dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Le calcul des groupes par bâtiment est effectué par le regroupement de l'effectif scolaire selon les niveaux scolaires présentés dans le tableau ci-après.

Niveau	Cycle – Année	Description
Année 1	1 – 1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du 1 ^{er} cycle
	1 – 7	Consolidation de la première année du 1 ^{er} cycle
Année 2	1 – 2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du 1 ^{er} cycle
	1 – 8	Consolidation de la deuxième année du 1 ^{er} cycle
Année 3	2 – 1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle
	2 – 7	Consolidation de la première année du 2 ^e cycle
Année 4	2 – 2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle
	2 – 8	Consolidation de la deuxième année du 2 ^e cycle
Année 5	3 – 1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle
	3 – 7	Consolidation de la première année du 3 ^e cycle
Année 6	3 – 2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle
	3 – 8	Consolidation de la deuxième année du 3 ^e cycle

La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

Année	Bâtiments ciblés en milieux défavorisés	Autres bâtiments
1 ^{re} année	18/20	20/22
2 ^e année	18/20	22/24
3 ^e année	18/20	24/26
4 ^e année	18/20	24/26
5 ^e année	18/20	24/26
6 ^e année	18/20	24/26

Les bâtiments ciblés en milieux défavorisés sont ceux de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de la carte de la population scolaire 2015-2016. La liste de ces bâtiments figure à l'annexe 46² de la convention collective 2015-2020 des enseignants³.

¹ Document D, section 6, tableau 2.

² Annexe 46 pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), annexe XLVI pour la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et annexe XXIII pour l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ).

³ Sous réserve des conventions collectives en vigueur.

Le nombre de groupes attribués pour un niveau scolaire particulier est établi à partir de l'application des fonctions ci-dessous.

$\frac{\text{Effectif scolaire du niveau}}{\text{Moyenne}} = N1 + R1$

$\frac{\text{Effectif scolaire du niveau}}{\text{Maximum}} = N2 + R2$

Où N1, N2 : Partie entière du résultat de la division;

R1, R2 : Partie résiduelle du résultat de la division.

— Si $N1 > N2$ alors le nombre de groupes formés au niveau scolaire = N1 et R = 0

— Si $N1 = N2$ alors le nombre de groupes formés au niveau scolaire = N2 et R = R2

Où R : Nombre d'élèves résiduels

Il est à noter que le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le niveau scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes¹.

Les élèves résiduels sont regroupés en deux catégories, soit ceux de 1^{re}, de 2^e et de 3^e années et ceux de 4^e, de 5^e et de 6^e années. La norme utilisée pour la formation des groupes varie selon le nombre d'élèves au primaire dans l'organisme scolaire et selon le nombre d'élèves dans le bâtiment.

Effectif de l'organisme scolaire	Effectif du bâtiment	Norme utilisée
Moins de 1 000 élèves	Tous les bâtiments	Moyenne moins 2
1 000 à 1 999 élèves	Tous les bâtiments	Moyenne moins 1
2 000 à 4 999 élèves	300 élèves et moins Plus de 300 élèves	Moyenne moins 1 Moyenne
5 000 à 14 999 élèves	300 élèves et moins Plus de 300 élèves	Moyenne moins 1 Maximum moins 1
15 000 élèves et plus	Tous les bâtiments	Maximum moins 1

¹ Document D, section 3.2, colonne A.

Il est à noter que pour les élèves résiduels de 1^{re}, de 2^e et de 3^e années et pour ceux de 4^e, de 5^e et de 6^e années, la moyenne et le maximum considérés sont établis par pondération de la norme applicable pour l'effectif scolaire résiduel de chaque niveau.

Le nombre de groupes formés correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure du total des élèves résiduels, divisé par la norme applicable, sauf lorsque le total de l'effectif scolaire par catégorie d'élèves est inférieur ou égal à 5. Dans ce cas, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire et un ajustement est fait quant au nombre de postes¹.

Lorsque le modèle de calcul des postes d'enseignants ne forme aucun groupe dans les niveaux scolaires et ne forme qu'un seul groupe pour des élèves résiduels répartis dans chacun des niveaux scolaires d'une catégorie, un ajustement est fait quant aux groupes selon les critères suivants :

Organismes scolaires de 9 000 élèves ou plus		Organismes scolaires de moins de 9 000 élèves	
Total des élèves résiduels de la catégorie	Ajustement	Total des élèves résiduels de la catégorie	Ajustement
De 0 à 15 élèves	0 groupe	De 0 à 5 élèves	0 groupe
De 16 à 20 élèves	0,22 groupe	De 6 à 10 élèves	0,11 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe	De 11 à 20 élèves	0,22 groupe
		De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

Secondaire²

La norme utilisée pour la formation des groupes par bâtiment au secondaire est la suivante :

Niveau	Nombre d'élèves
1 ^{re} secondaire	28
2 ^e secondaire	29
3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	31 ³

Pour le 2^e cycle du secondaire, seuls les élèves déclarés en formation générale ou en formation générale appliquée sont retenus.

Lorsqu'il y a plus de cinq élèves par niveau scolaire, le nombre de groupes par niveau est égal au résultat arrondi à l'unité supérieure de la division du nombre d'élèves par la norme.

¹ Document D, section 3.2, colonne B.

² Document D, section 6, tableau 3.

³ Il s'agit d'une norme de calcul pour le financement. La norme de la convention collective en vigueur pour la moyenne et le maximum d'élèves par groupe est de 30 : 32 au 2^e cycle du secondaire.

Lorsqu'il y a cinq élèves et moins par niveau scolaire, un ajustement est fait quant aux groupes pour le total de ces élèves.

Cycle	Nombre d'élèves	Ajustement
1 ^{er} cycle	Plus de 5 élèves	1,5 groupe
	5 élèves et moins	Nombre d'élèves/10
2 ^e cycle	Plus de 5 élèves	2 groupes
	5 élèves et moins	Nombre d'élèves/10

Calcul des groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique (3^e, 4^e et 5^e secondaire)

Lorsque l'effectif scolaire en 3^e, en 4^e ou en 5^e secondaire se situe entre 17 et 124 élèves dans un bâtiment, des groupes sont formés pour que l'implantation des doubles parcours soit facilitée.

Pour les 3^e, 4^e et 5^e années du secondaire, l'effectif scolaire en formation générale et en formation générale appliquée est celui déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

Le nombre de groupes correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure de l'effectif scolaire déterminé précédemment, divisé par 31. Par contre, si le nombre d'élèves du parcours est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé.

Si le nombre total de groupes formés pour ces parcours est supérieur au nombre de groupes attribués par niveau scolaire, le nombre de groupes additionnels s'ajoute au nombre total de groupes alloués pour les élèves du secondaire.

B) Calcul des postes (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)

Maternelle 5 ans¹

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la section 5.1 du document D.

Le modèle doit respecter la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'échelle de l'organisme scolaire.

Si le total des élèves divisé par le total des groupes est supérieur à 17, le modèle ajoute le nombre de groupes nécessaires pour assurer la moyenne.

¹ Document D, section 5, tableau 1.

Le calcul des postes est effectué comme suit :

Nombre de postes de titulaires	=	Nombre de groupes
--------------------------------	---	-------------------

Nombre de postes de spécialistes	=	$\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche des titulaires}}{\text{Tâche des spécialistes}}$
----------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

Où

Temps total d'enseignement	=	Nombre de groupes	×	23,5 heures
----------------------------	---	-------------------	---	-------------

Tâche des titulaires	=	Nombre de groupes	×	23 heures
----------------------	---	-------------------	---	-----------

Tâche des spécialistes	=	19,5 heures
------------------------	---	-------------

Primaire¹

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la section 5.2 du document D.

Pour chacune des catégories considérées, le modèle doit respecter la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'échelle de l'organisme scolaire, et un ou plusieurs groupes sont ajoutés, lorsque cela est nécessaire. Pour chacune des catégories, l'effectif scolaire de chaque niveau scolaire est pondéré par sa moyenne respective.

Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories :

Nombre de postes de titulaires	=	Nombre de groupes
--------------------------------	---	-------------------

Nombre de postes de spécialistes	=	$\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche des titulaires}}{\text{Tâche des spécialistes}}$
----------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

Où

Temps total d'enseignement	=	Nombre de groupes	×	25 heures
----------------------------	---	-------------------	---	-----------

Tâche des titulaires	=	Nombre de groupes	×	20,5 heures
----------------------	---	-------------------	---	-------------

Tâche des spécialistes	=	19,5 heures
------------------------	---	-------------

¹ Document D, section 5, tableau 2.

Secondaire¹

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la section 5.3 du document D.

Pour garantir une marge de manœuvre minimale (2,75 %) à l'organisme scolaire, un ajustement est prévu quant au nombre de groupes. Cet ajustement correspond à l'écart entre les nombres de groupes suivants :

- Le nombre minimal de groupes requis pour respecter les moyennes des conventions collectives, multiplié par 1,0275. Les moyennes d'élèves par groupe sont les suivantes :

Niveau	Moyenne du nombre d'élèves
1 ^{re} secondaire	26
2 ^e secondaire	27
3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	30

- Le nombre de groupes formés pour l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion des groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique.

Si l'écart est négatif, aucun ajustement n'est effectué.

Le calcul des postes est effectué comme suit :

Nombre de postes	=	Nombre de groupes	×	$\frac{54\,000 \text{ minutes}}{36\,900 \text{ minutes}}$
------------------	---	-------------------	---	-----------------------------------------------------------

La durée de 54 000 minutes correspond à la durée annuelle d'enseignement prévue au régime pédagogique. La tâche de l'enseignant, telle qu'elle est considérée pour la présentation de cours et de leçons, est de 36 900 minutes.

C) Effectif scolaire et postes de base (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)²

Le total de l'effectif scolaire par ordre d'enseignement correspond au total des élèves considérés au 30 septembre de l'année scolaire précédente, tels qu'ils sont déterminés à la 1^{re} étape.

Pour la maternelle 5 ans et le primaire, le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes.

Pour l'effectif scolaire inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée au secondaire, le nombre de postes est obtenu à partir de la division de l'effectif scolaire par le ratio de l'organisme scolaire.

¹ Document D, section 5, tableau 3.

² Document D, section 4.

Pour le secondaire, l'effectif scolaire et les postes correspondants sont convertis en équivalents temps plein.

2.2.2. Ajustement des postes de base¹

Les ajustements apportés aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses dans le calcul des postes de base.

Postes pour les élèves en dépassement des maxima

Les postes ajoutés pour les élèves en dépassement des maxima sont calculés pour la maternelle 5 ans et le primaire selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes pour dépassement des maxima} = \text{Total de l'effectif scolaire en dépassement des maxima} \times \left[\frac{\text{Nombre de postes de base}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \right]$$

Postes pour les élèves rejetés par le modèle

Les postes ajoutés dans le cas d'élèves rejetés par le modèle (5 élèves et moins par catégorie de regroupement) sont calculés pour la maternelle 5 ans et le primaire, selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes pour élèves rejetés} = \text{Total de l'effectif scolaire rejeté} \times \text{Rapport maître-élèves applicable}$$

Les rapports maître-élèves applicables à cette catégorie de l'effectif scolaire sont de 1 : 10.

Autres éléments

Sous cette rubrique se retrouvent divers ajustements tenant compte de situations particulières, dont des problèmes très particuliers d'organisation scolaire.

2.3. Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif²

Une partie de l'ajustement récurrent négatif eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques est intégrée aux allocations de base pour les activités éducatives. Cela correspond à 2,0 % du total des postes d'enseignants découlant du calcul des rapports maître-élèves. Les postes totaux considérés correspondent à la somme des postes de base convertis en ETP (section 4 du document D) et des ajustements faits quant aux postes de base (section 3 du document D)

Il est à noter que le pourcentage d'ajustement a été réduit lors de l'ajout des 90 minutes d'enseignement au primaire et de la baisse du nombre d'élèves par classe pour chaque ordre d'enseignement.

¹ Document D, section 3.

² Document D, section 2.

2.4. Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement¹

L'effectif scolaire considéré pour l'établissement des rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente converti en ETP, excluant l'effectif scolaire sous entente MEQ-MSSS. Au secondaire, cet effectif scolaire se distingue comme suit :

- Formation générale et formation générale appliquée;
- Autres parcours.

Le nombre total de postes considérés pour l'établissement des rapports maître-élèves correspond au total des nombres de postes suivants :

- Nombre de postes de base convertis en ETP (section 4 du document D);
- Ajustements apportés au nombre de postes de base (section 3 du document D).

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire concernée, propre à chaque ordre d'enseignement, est établi comme suit :

Rapport maître-élèves	=	$\frac{\text{Effectif scolaire total de l'année scolaire précédente}}{(\text{Postes totaux calculés} - \text{Ajustement récurrent négatif})}$
-----------------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.5. Synthèse des rapports maître-élèves²

Cette section présente, pour chacun des ordres d'enseignement :

- L'effectif scolaire considéré;
- Le rapport maître-élèves calculé;
- Les postes d'enseignants générés.

¹ Document D, section 2.

² Document D, section 1, tableau 2.

2.6. Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire¹

Les montants par élève accordés pour l'organisation scolaire sont déterminés par ordre d'enseignement pour chaque organisme scolaire. Ils correspondent à la différence entre le nombre de postes calculés (section 1, tableau 2, du document D) et l'équivalent en postes générés par l'application des montants de base pour l'enseignement à l'effectif scolaire de référence utilisé. À titre d'exemple, pour un ordre d'enseignement donné, si les postes calculés à l'aide du modèle de calcul des rapports maître-élèves pour un nombre total de 450 élèves sont de 25 et que les montants de base génèrent un équivalent de 22 postes, les 3 postes résiduels sont alloués à l'organisme scolaire au titre de l'organisation scolaire :

Montant par élève pour l'organisation scolaire	=	3	x	Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement en vigueur (corps d'emploi 0310, échelon 01) au premier jour de l'année scolaire concernée
				450

¹ Document D, section 1, tableau 1.

3. Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes¹

Le coût subventionné par enseignant est établi en six étapes :

- Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente;
- Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée;
- Calcul du montant relatif à l'absentéisme;
- Calcul des autres sources de rémunération;
- Calcul du taux de contribution de l'employeur;
- Calcul du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée;
- Ajustement au coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée.

3.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente²

3.1.1. Calcul du salaire moyen à l'échelle

FORMULE DE CALCUL

Salaire moyen à l'échelle au 30 septembre de l'année scolaire précédente	=	$\frac{\text{Masse salariale totale de l'organisme scolaire}}{\text{Total du nombre d'enseignants retenus en ETP de l'organisme scolaire}}$
--------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NORMES DE CALCUL

1. Le salaire moyen à l'échelle est établi à partir de l'échelon des enseignants déclarés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
2. Les enseignants retenus pour le calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :
 - Enseignant à temps plein régulier;
 - Enseignant à temps plein non régulier;
 - Enseignant à temps partiel.
3. Les enseignants de la maternelle 4 ans sont exclus des enseignants retenus.

¹ Le document E – *Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes*, spécifique à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ce calcul pour l'année scolaire concernée.

² Document E, annexe 1.

4. Les enseignants retenus sont considérés en équivalent temps plein (ETP). L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire rapporté au fichier PERCOS auquel est appliqué un traitement tenant compte des absences rapportées pendant la période de 10 jours représentant la collecte au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Ce traitement vise à rectifier l'ETP de manière à ce que le double financement soit évité, notamment au chapitre de l'assurance salaire et des droits parentaux, ces dépenses étant financées ailleurs dans le calcul du coût subventionné par enseignant.
5. Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés afin de déterminer la masse salariale totale de l'organisme scolaire. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient de l'application de la grille salariale en vigueur au premier jour de l'année scolaire précédente, y compris l'indexation salariale prévue au 141^e jour de l'année scolaire précédente.

3.1.2. Ajustement du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle, un facteur d'ajustement négatif est appliqué pour que soit pris en compte le fait que le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, au cours de l'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de l'organisme scolaire.

FORMULE DE CALCUL

Ajustement négatif du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé	=	Partie fixe de 0,35 % pour toutes les organismes scolaires	+	Partie variable visant à ce que soient prises en compte des différences entre les organismes scolaires d'un maximum de 1 %
-----------------------------------------------------------------------------------	---	------------------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NORMES DE CALCUL

1. La partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre les organismes scolaires quant aux possibilités de remplacement liées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance salaire (avant normalisation), de suppléments aux accidents du travail et des droits parentaux. La partie variable de l'ajustement négatif est fonction de l'indice ainsi calculé :

Indice	Partie variable
inférieur ou égal à 1 %	0,1 %
de 1,01 % à 2 %	0,2 %
de 2,01 % à 3 %	0,4 %
de 3,01 % à 4 %	0,6 %
de 4,01 % à 5 %	0,8 %
supérieur à 5 %	1,0 %

2. Le facteur d'ajustement négatif maximal est donc de 1,35 %.

3.1.3. Application d'un taux de relativité salariale pour l'année scolaire précédente

Le taux de relativité salariale est généré par la comparaison du salaire de l'année scolaire précédente, incluant la relativité salariale à partir du 141^e jour de l'année scolaire précédente, avec le salaire sans la relativité de la même année scolaire. Il correspond au taux confirmé aux paramètres de l'année scolaire précédente.

3.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée

Le salaire moyen de base de l'année scolaire précédente obtenu précédemment est ajusté en fonction des éléments suivants pour que le salaire moyen de l'année scolaire concernée soit obtenu :

- Application du taux d'indexation pour l'année scolaire concernée;
- Application du taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée :
 - Augmentation de l'expérience;
 - Accroissement de la scolarité;
 - Mobilité des enseignants;
- Application d'un taux de relativité salariale pour l'année scolaire concernée.

3.2.1. Application du taux d'indexation pour l'année scolaire concernée

Le taux de l'année scolaire concernée ainsi que la méthode de calcul de ce taux sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

3.2.2. Application du taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée

Le taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants¹.

A) Augmentation de l'expérience

FORMULE DE CALCUL

Taux projeté pour l'expérience	=	$\frac{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire concernée} - \text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente}}{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente}}$	x	100
--------------------------------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-----

NORMES DE CALCUL

1. Le taux d'augmentation de l'expérience pour l'année scolaire concernée est propre à chaque organisme scolaire.
2. Le salaire moyen de l'année scolaire concernée est établi en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 17 ans.

¹ Document E, annexe 2.

- Le calcul s'effectue à partir des enseignants recensés « stables » au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Sont considérés comme « stables » les enseignants recensés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente et également recensés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. La prise en considération des enseignants « stables » vise à éliminer l'effet des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront pris en considération plus loin.

B) Accroissement de la scolarité

FORMULE DE CALCUL

Taux d'augmentation de la scolarité observé pour un cycle	=	$\frac{\text{Salaire moyen au 30 septembre du cycle (scolarité au 30 septembre du cycle et expérience au 30 septembre de l'année précédente)} - \text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année précédente (scolarité et expérience au 30 septembre de l'année précédente)}}{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année précédente}}$	x 100
-----------------------------------------------------------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

Taux de scolarité retenu aux fins de financement	=	$\frac{\text{Somme des taux d'augmentation de la scolarité des trois derniers cycles disponibles}}{3}$
--------------------------------------------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

NORMES DE CALCUL

- Le taux accordé pour l'année scolaire concernée est propre à chaque organisme scolaire.
- Il est calculé à partir du taux moyen observé au cours des trois derniers cycles disponibles, soit l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et les deux années qui la précèdent (année concernée – 2 et année concernée – 3), au regard des enseignants de l'organisme scolaire en poste au 30 septembre.
- Il est à noter que les augmentations de scolarité reconnues aux fins du calcul du taux de scolarité sont exclusivement celles qui sont validées dans le fichier ICARE.

C) Mobilité des enseignants

Le calcul du taux de mobilité propre à chaque organisme scolaire tient compte des trois étapes suivantes :

- Le calcul de la probabilité des départs;
- Le calcul du nombre d'arrivées;
- Le calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle de tous les enseignants retenus au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Ce salaire moyen est celui des enseignants en formation générale des jeunes uniquement.

Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire concernée

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles d'avoir quitté l'organisme scolaire pour l'année scolaire concernée.

NORMES DE CALCUL

1. La probabilité de quitter l'organisme scolaire a été établie par l'analyse des départs réels par organisme scolaire ces trois dernières années.
2. Cette probabilité est propre à chaque organisme scolaire et est établie suivant 10 catégories d'âge.
3. Pour chacun des organismes scolaires, la prévision du nombre de départs pour l'année scolaire concernée est calculée par l'application, à l'effectif enseignant de base du 30 septembre de l'année scolaire précédente de l'organisme scolaire, la probabilité de quitter l'organisme scolaire selon la catégorie d'âge en cause. Ainsi, un nombre théorique de départs et une masse salariale pour ces derniers sont obtenus.
4. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge et par organisme scolaire a été calculé à partir de l'effectif enseignant de base du 30 septembre de l'année scolaire précédente.

Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire concernée

FORMULE DE CALCUL

Nombre d'arrivées prévues pour l'année scolaire concernée	=	Départs projetés pour l'année scolaire concernée	+	Besoin net d'enseignants pour l'année scolaire concernée
-----------------------------------------------------------	---	--------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------

NORMES DE CALCUL

1. Le besoin net d'enseignants pour l'année scolaire concernée est calculé à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants prévus pour l'année scolaire concernée et le nombre de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire précédente. Cet écart tient compte de :
 - La mise à jour des rapports maître-élèves; et
 - La variation (croissance/décroissance) de l'effectif scolaire.

La méthodologie suivante est appliquée pour que l'effet de chacune des variables soit déterminé :

- a) Le nombre total de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire précédente est calculé sur la base des rapports maître-élèves de l'année scolaire précédente à l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente, par ordre d'enseignement, retenu pour l'organisme scolaire. L'effet de la mise à jour des rapports maître-élèves découle de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application à l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente des rapports maître-élèves de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire concernée;

- b) L'effet de la croissance ou de la décroissance de l'effectif scolaire prévu pour l'année scolaire concernée par rapport à l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente découle de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application des rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée à l'effectif scolaire de chacune des deux années, par ordre d'enseignement. À cela s'ajoute l'écart entre le nombre de postes d'enseignants alloués pour les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et pour les élèves handicapés ou présentant un trouble grave du comportement pour l'année scolaire concernée et pour l'année scolaire précédente

Calcul du taux retenu pour la mobilité pour l'année scolaire concernée

FORMULE DE CALCUL

Taux de mobilité	=	$\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}}$
------------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le salaire moyen de base est le salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour l'effectif scolaire en formation générale des jeunes.

On obtient le salaire moyen après mobilité en divisant la masse salariale après mobilité par l'effectif après mobilité.

3.2.3. Application d'un taux de relativité salariale pour l'année scolaire concernée

Le taux de relativité salariale est généré par la comparaison du salaire de l'année scolaire concernée avec le salaire de l'année scolaire précédente, incluant la relativité salariale à partir du 141^e jour de l'année scolaire précédente.

3.3. Calcul du montant relatif à l'absentéisme¹

Le montant relatif à l'absentéisme de courte durée est déterminé en multipliant le nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles pour la suppléance.

Le concept de montant relatif à l'absentéisme ne concerne que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption, et les divers congés spéciaux découlant des conventions collectives en vigueur.

Le montant pour l'absentéisme comprend aussi le montant relatif au coût du paiement des congés de maladie de courte durée monnayables.

¹ Document E, annexe 3.

3.3.1. Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît six jours. Ceux-ci peuvent être monnayés ou utilisés par l'enseignant. Le Ministère a retenu le comportement suivant : trois jours de maladie utilisés et trois jours de maladie payés.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données des fichiers établis à partir des données rapportées dans le fichier PERCOS pour les trois années scolaires précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). Pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par organisme scolaire a été retenu, divisé par le nombre d'enseignants alloués aux allocations de base dans les paramètres, selon la certification des allocations budgétaires respective pour chacune des années scolaires. Pour ce qui est des congés spéciaux pour événements sociaux (mariage, baptême, décès), un plafond de deux jours par enseignant est appliqué.

3.3.2. Calcul du montant par enseignant

Au nombre total de jours d'absence non payés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien prévu pour une journée de suppléance occasionnelle de l'année scolaire concernée auquel s'ajoutent 4 % pour les indemnités de vacances.

Pour les jours d'absence payés, le montant est calculé à partir de la division par 200 jours du salaire de base à l'échelle, comme ajusté pour l'indexation, le vieillissement et la relativité salariale.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congé utilisées et payées constitue le montant relatif à l'absentéisme.

3.4. Calcul des autres sources de rémunération¹

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit :

- Les congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante;
- L'assurance salaire;
- Les droits parentaux;
- Les suppléments aux accidents du travail;
- Les primes de responsabilité; et
- Les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici « primes d'éloignement ».

¹ Document E, annexe 4.

Pour les cinq premiers éléments, un taux est calculé à partir des données provenant du fichier PERCOS pour les trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3, année concernée – 4) (bloc rémunération, personnel enseignant, formation générale des jeunes). Ce taux est obtenu en divisant la dépense de chacun des éléments par la masse salariale propre à chaque organisme scolaire.

Quant au sixième élément, soit les primes d'éloignement, le montant représente une moyenne établie à partir des montants rapportés dans le fichier PERCOS pour les trois années scolaires précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3, année concernée – 4) et du nombre de postes financés pour chacune de ces années scolaires.

Les modalités de calcul de ces éléments sont expliquées à l'annexe 4 du présent document.

3.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur¹

On obtient le taux de contribution de l'employeur pour chacun des organismes scolaires en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributifs pour l'année scolaire concernée.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

1. Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire concernée
 - a) Le traitement à l'échelle de chaque individu selon le fichier PERCOS de l'année scolaire précédente est multiplié par la fraction du temps où il est en fonction, et ce, pour qu'un salaire moyen par individu soit obtenu plutôt qu'en ETP;
 - b) Ensuite, ce salaire est majoré pour tenir compte des ajustements pour certains éléments d'autres sources de rémunération, tels que les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement, et ce, en fonction du facteur d'ajustement négatif applicable au salaire à l'échelle. Ce salaire de PERCOS de l'année scolaire précédente est ensuite ajusté selon les taux d'indexation, de vieillissement et de relativité salariale. Ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire concernée est obtenu.
2. Application des barèmes propres aux divers régimes contributifs
 - a) Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation à verser par individu. Pour tenir compte du fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la première partie de l'année scolaire concernée et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la deuxième partie de l'année scolaire concernée. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles concernées, tels qu'ils sont connus en date du 15 février de l'année

¹ Document E, annexe 5.

scolaire qui précède l'année scolaire concernée. Ces barèmes sont présentés à la section B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

3. Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par organisme scolaire
 - a) Les contributions calculées pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime sont totalisés par organisme scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.
4. Établissement de la contribution de l'employeur
 - a) Les sommes versées aux organismes scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées à partir de l'application du taux de contribution patronale à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres sources de rémunération.

3.6. Calcul du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée

Le coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée résulte de la somme des éléments suivants :

- Le salaire moyen de l'année scolaire concernée;
- Le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- Le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- La contribution de l'employeur; et
- Un montant de 240 \$ par enseignant pour le perfectionnement.

3.7. Ajustement au coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée

Cet ajustement est apporté pour que soient pris en compte les postes additionnels alloués l'année scolaire précédente en vertu de l'annexe XLII de la convention collective (annexe XXIX pour les organismes scolaires anglophones) (enseignants-orthopédagogues au primaire, enseignants-ressources au secondaire). Étant donné que les enseignants en cause sont considérés à la déclaration PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente et que ces postes additionnels ont été alloués à taux fixe, un ajustement doit être effectué en conséquence au coût subventionné pour éviter que le financement des postes d'enseignants soit sous-évalué.

Aux fins de l'ajustement, le nombre d'ETP à considérer, tant chez les enseignants-orthopédagogues au primaire que chez les enseignants-ressources au secondaire, représente le nombre d'ETP alloué au chapitre de l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves HDAA.

L'ajustement s'effectue de la façon suivante :

1. Le coût subventionné obtenu au point 3.6 est multiplié par le nombre d'ETP en lecture au 30 septembre de l'année scolaire précédente, soit ceux ayant servi à déterminer ce coût subventionné;
2. Le nombre d'ETP à considérer au chapitre de l'ajout de ressources, soit le nombre d'ETP alloué, est multiplié par 62 067 \$¹;
3. Le produit obtenu au point 2 est soustrait du produit obtenu au point 1 et le résultat est divisé par le résultat de la différence issue de la soustraction du nombre d'ETP obtenu au point 2 du nombre d'ETP obtenu au point 1.

¹ Montant pour l'année scolaire 2018-2019, indexé et ajusté annuellement. Le montant de l'année scolaire concernée est présenté dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

4. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale (enveloppe budgétaire fermée)¹

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale comprend une allocation pour les cours offerts à laquelle s'ajoutent divers ajustements.

L'allocation pour les cours offerts est établie comme suit :

- Calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes;
- Calcul du montant par élève pour l'encadrement pédagogique;
- Calcul du montant par élève pour les ressources de soutien;
- Calcul du montant par élève pour les ressources matérielles;
- Calcul du montant total par élève après rééquilibrage;
- Calcul du nombre d'ETP alloués;
- Produit du nombre d'ETP alloués par le montant par élève.

4.1. Calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes

Le montant par élève pour les ressources enseignantes est établi à partir de la multiplication du taux horaire pondéré pour les enseignants (voir point suivant) par 900 heures et de la division du produit obtenu par le ratio de formation de groupes utilisé pour le financement de l'année scolaire concernée.

¹ Le document F – *Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale*, spécifique à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ces calculs pour l'année scolaire concernée.

4.1.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente¹

A) Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel au secteur des adultes

Les enseignants considérés aux fins du calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- Enseignant à temps plein régulier;
- Enseignant à temps plein non régulier;
- Enseignant à temps partiel.

NORMES DE CALCUL

1. Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque organisme scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS.
2. La scolarité déclarée dans le fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse celle attestée ou déclarée à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.
3. Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré dans le fichier PERCOS.
4. Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2). En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque organisme scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle est obtenu pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2), propre à chaque organisme scolaire.

B) Enseignants à taux horaire au secteur de la formation générale des adultes

Les enseignants considérés ici sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS. Ils sont convertis aux fins du calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque tranche de 776 heures d'enseignement effectuées.

NORMES DE CALCUL

1. Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2), auquel est ajoutée une indemnité de vacances de 4 %, par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun des enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque organisme scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle propre à chaque organisme scolaire est obtenu.

¹ Document F, annexe 1.1.

4.1.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire concernée

Le salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) obtenu précédemment pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel pour que soit obtenu le salaire moyen de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et de l'année scolaire concernée est ajusté.

- Salaire moyen de l'année scolaire précédente : application du taux d'indexation salariale et de vieillissement de l'année scolaire précédente au salaire moyen de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2);
- Salaire moyen l'année scolaire concernée : application du taux d'indexation salariale, de vieillissement et de relativité salariale de l'année scolaire concernée au salaire moyen de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée – 1).

NORMES DE CALCUL

1. Les taux d'indexation salariale pour les années scolaires concernées sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.](#)
2. Le calcul du taux de vieillissement¹ tient compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants et représente la somme de ces composantes.
 - a) Les taux d'augmentation de l'expérience pour l'année scolaire précédente et pour l'année scolaire concernée, qui sont propres à chaque organisme scolaire, sont établis en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 17 ans. Le calcul s'effectue à partir des enseignants réguliers et à temps partiel, stables, utilisés dans la détermination du salaire de base de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
 - b) En ce qui concerne l'accroissement de la scolarité, le taux accordé est uniforme pour l'ensemble des organismes scolaires pour chacune des années considérées. Ce taux reflète la situation observée au cours des trois années antérieures relativement à l'acquisition de scolarité.
 - c) Pour l'année scolaire concernée et pour l'année scolaire précédente, le calcul du taux de mobilité propre à chaque organisme scolaire tient compte des trois grandes étapes suivantes :
 - Le calcul de la probabilité des départs;
 - Le calcul du nombre d'arrivées;
 - Le calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle des enseignants réguliers et à temps partiel pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente

¹ Document F, annexe 1.2.

(année concernée – 2). Le taux de mobilité calculé pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) est également appliqué à l'année scolaire concernée.

- i) Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire précédente
 - (a) À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles de quitter l'organisme scolaire pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
 - (b) La probabilité de quitter un organisme scolaire correspond à une probabilité moyenne provinciale par catégorie d'âge. Cette probabilité moyenne provinciale est établie en procédant sur la base de l'analyse des départs réels par organisme scolaire pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
 - (c) Aussi, pour chacun des organismes scolaires, le nombre de départs projetés l'année scolaire précédente est établi par l'application, à l'effectif de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) de l'organisme scolaire, de la probabilité moyenne provinciale de quitter l'emploi selon les catégories d'âge. Ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale correspondant aux départs sont obtenus. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge a été calculé à partir de l'effectif de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
- ii) Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire précédente
 - (a) Le nombre d'arrivées propre à chaque organisme scolaire pour l'année scolaire précédente est égal au nombre de départs projetés pour cette même année.
- iii) Calcul du taux retenu pour établir la mobilité pour l'année scolaire précédente et l'année scolaire concernée
 - (a) Le taux de mobilité pour chacune de ces années est identique et est obtenu par l'application de la formule suivante :

Taux de mobilité	=	$\left[\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}} \right]$	x	100
------------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-----

Où le salaire moyen de base est le salaire de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) pour les enseignants réguliers et à temps partiel en formation générale des adultes.

- 3. Le taux de relativité salariale est établi par la comparaison du salaire incluant la relativité à partir du 141^e jour pour l'année scolaire concernée avec le salaire sans la relativité pour la même année scolaire.

4.1.3. Calcul du montant lié à l'absentéisme¹

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.3 de la présente section.

4.1.4. Calcul des autres sources de rémunération²

La méthode de calcul des autres sources de rémunération est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.4 de la présente section.

4.1.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur³

Le taux de contribution de l'employeur pour chacun des organismes scolaires est établi par l'application, au salaire de chacun des enseignants, des barèmes propres aux divers régimes contributifs pour l'année scolaire concernée.

NORMES DE CALCUL

1. Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire concernée
 - a) Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier PERCOS pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), est multiplié par la fraction du temps où il est en fonction, pour obtenir qu'un salaire moyen soit établi par individu, plutôt qu'en ETP;
 - b) Ensuite, ce salaire est majoré pour que soient pris en compte les ajustements pour certains éléments des autres sources de rémunération, tels que les congés de maladie des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement;
 - c) Ce salaire de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) est ensuite ajusté selon les taux d'indexation, de vieillissement et de relativité salariale propres à l'année scolaire concernée et à celle qui précède. Ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire concernée est obtenu.
2. Application des barèmes propres aux divers régimes contributifs
 - a) Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation à verser par individu. Pour que soit pris en compte le fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution est appliquée. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la première partie de l'année scolaire concernée et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la deuxième partie de l'année scolaire concernée pour les enseignants réguliers. Pour les enseignants à taux horaire, les proportions appliquées

¹ Document F, annexe 1.3.

² Document F, annexe 1.4.

³ Document F, annexe 1.5.

sont de 35 % pour l'année civile représentant la première partie de l'année scolaire concernée et de 65 % pour l'année civile représentant la deuxième partie de l'année scolaire concernée. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles concernées, tels qu'ils étaient au 15 février de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée. Ces barèmes sont présentés à la section B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

3. Établissement d'un taux de contribution patronale par organisme scolaire
 - a) Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime sont totalisés par organisme scolaire;
 - b) Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et la masse salariale ainsi obtenue constitue le taux de contribution de l'employeur par organisme.
4. Établissement de la contribution de l'employeur
 - a) Les sommes versées aux organismes scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées par l'application du taux de contribution patronale déterminé précédemment à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres sources de rémunération.

4.1.6. Montant pour le perfectionnement¹

Le montant pour le perfectionnement est calculé uniquement pour les enseignants à temps plein et pour les enseignants à temps partiel qui satisfont aux exigences de l'article 11-9.01 de la convention collective et qui sont présents le 15 octobre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2). Le montant par enseignant reconnu est de 240 \$. Au taux RH est intégré le montant total reconnu à un organisme scolaire à la suite de la division de ce montant par le nombre total d'enseignants ETP et d'enseignants à temps partiel. Il est à noter que la portion non utilisée du montant alloué par enseignant pour le perfectionnement pour l'année scolaire concernée (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie pour le perfectionnement de l'année scolaire concernée. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de l'organisme scolaire.

4.1.7. Taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel

Le taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel est obtenu à partir de la division, par 776 heures, du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée, en fonction de 24 heures d'activités pédagogiques.

¹ Document F, annexe 1.6.

4.1.8. Établissement du taux RH pondéré

Le taux RH pondéré pour les ressources humaines, propre à chaque organisme scolaire, est obtenu par la combinaison proportionnelle, selon les heures d'enseignement retenues, du taux horaire moyen des enseignants à temps plein et à temps partiel et du taux des enseignants à taux horaire.

Les heures d'enseignement retenues proviennent du Bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente.

4.1.9. Calcul du ratio moyen¹

Pour l'année scolaire concernée, le ratio moyen de formation des groupes est calculé à partir de la structure des services éducatifs offerts lors de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le système Charlemagne et de la répartition de l'effectif scolaire ETP inscrit par bâtiment scolaire. La méthodologie de calcul de ce dernier ratio moyen se divise en quatre étapes :

- La détermination de l'effectif scolaire de référence;
- La détermination des règles de formation des groupes;
- Le calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs :
 - calcul des groupes de base;
 - calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme;
 - calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle;
 - ajustement aux groupes;
- L'établissement du ratio moyen calculé en fonction des catégories de services éducatifs (nombre d'ETP par groupe).

NORMES DE CALCUL

1. Détermination de l'effectif scolaire de référence

- a) L'effectif scolaire considéré pour que soit établi le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs correspond au nombre d'heures-élève déclarées pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2), en ETP (sur la base de 900 heures/élève), par catégorie de services dans le système Charlemagne (type d'activité : fréquentation);

¹ Document F, annexe 2.

b) Pour l'année scolaire concernée, le nombre d'ETP reconnu en alphabétisation, aux fins du calcul des groupes par bâtiment scolaire, fait l'objet d'un plafonnement correspondant à 20 % de l'effectif total déclaré de l'organisme scolaire. Dans le cas où le nombre d'ETP déclaré est supérieur à celui reconnu, le différentiel est considéré au titre d'ETP inscrits aux services éducatifs du secondaire 2^e cycle.

2. Détermination des règles de formation des groupes

a) Le ratio moyen correspond à l'effectif scolaire en ETP, divisé par le nombre de groupes formés selon les règles de calcul. Le calcul des groupes s'effectue par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs. Aux fins du calcul du ratio moyen, seuls sont retenus les bâtiments où des heures-élèves ont été déclarées pour l'année scolaire l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) dans le système Charlemagne;

b) Pour chaque catégorie de services éducatifs, une norme (en nombre d'ETP par groupe) est utilisée pour la formation des groupes :

Catégorie de services éducatifs	Nombre d'ETP par groupe
Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	15
Secondaire, 2 ^e cycle (12)	26
Formation à l'intégration sociale (13)	15
Entrée en formation (16)	15
Francisation (18)	17
Intégration socioprofessionnelle (19)	15

3. Calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs

a) Calcul des groupes de base

4. Le nombre de groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs est égal au résultat de la division du nombre d'effectifs scolaires en ETP par la norme applicable, arrondi à l'unité supérieure, sauf dans les cas suivants :

a) Calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme

5. Le modèle tolère un dépassement de la norme de deux ETP par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins par catégorie de services éducatifs dans le bâtiment scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire et un ajustement en groupes est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

a) Calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle

6. Lorsque le nombre total d'ETP du bâtiment scolaire est inférieur ou égal à 5 par catégorie de services éducatifs, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire et un ajustement en groupes est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

7. Norme applicable pour les ETP en dépassement de la norme et pour les élèves rejetés par le modèle :

Catégorie de services éducatifs	Nombre d'ETP par groupe
Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	7
Secondaire, 2 ^e cycle (12)	13
Formation à l'intégration sociale (13)	7
Entrée en formation (16)	7
Francisation (18)	8
Intégration socioprofessionnelle (19)	7

a) Ajustement quant aux groupes

Lorsque le nombre total d'ETP de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 550, un ajustement est apporté quant aux groupes :

Nombre total d'ETP de l'organisme scolaire	Ajustement
0 < Nombre total d'ETP ≤ 150	1,0 groupe
150 < Nombre total d'ETP ≤ 250	1,5 groupe
250 < Nombre total d'ETP ≤ 300	2,0 groupes
300 < Nombre total d'ETP ≤ 450	1,5 groupe
450 < Nombre total d'ETP ≤ 550	1,0 groupe

8. Établissement du ratio moyen (nombre d'ETP par groupe)

Le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs, propre à chaque organisme scolaire, est établi à partir de la division du total des ETP adultes de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) par le total des groupes obtenus selon les règles de formation des groupes :

Ratio moyen	=	$\frac{\text{ETP adultes de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée - 2)}}{\text{Total des groupes obtenus}}$
-------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.2. Calcul du montant par élève pour l'encadrement pédagogique

Le montant par élève pour l'encadrement pédagogique de l'année scolaire concernée est calculé de la façon suivante.

1. D'abord, un nombre d'ETP est retenu pour le calcul de la proportion de l'organisme scolaire. La formule employée pour ce calcul ramène à un ratio de 1 : 15 tous les ETP retenus, peu importe la catégorie de services éducatifs considérée. Ainsi, le nombre d'ETP pour les élèves du 2^e cycle du secondaire est multiplié par 26/15 et le nombre d'ETP pour la catégorie francisation est multiplié par 17/15. La somme de tous les ETP retenus est ensuite effectuée et une proportion du total réseau est tirée de cette somme.

2. La proportion de l'organisme scolaire est ensuite appliquée au montant total du réseau alloué pour l'encadrement pédagogique de l'année scolaire concernée, montant qui représente celui alloué pour l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
3. Enfin, le montant obtenu est divisé par le nombre d'ETP alloués à l'organisme scolaire pour l'année scolaire concernée (enveloppe fermée) pour que soit obtenu un montant par ETP pour l'encadrement pédagogique.

4.3. Calcul du montant par élève pour les ressources de soutien

Pour établir le montant par élève de l'année scolaire concernée, propre à chaque organisme scolaire, on tient compte :

- D'un montant de base par organisme scolaire, traduit en un montant par élève;
- D'un montant par élève tenant compte des ajouts de ressources de 2,6 M\$ en 2007-2008 et de 1 M\$ en 2008-2009, des services d'enseignement offerts par l'organisme scolaire et de la dispersion des points de services sur son territoire;
- Du taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée.

4.4. Montant pour les ressources matérielles

Pour les ressources matérielles, le montant de l'année scolaire concernée est présenté dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.](#)

4.5. Calcul du montant total par élève après rééquilibrage

Le montant par élève utilisé pour le financement des cours offerts aux élèves âgés de 16 ans ou plus correspond à la somme des montants par élève pour les ressources enseignantes, pour l'encadrement pédagogique, pour les ressources de soutien et pour les ressources matérielles. Ce montant par élève est ensuite diminué de 5 % en fonction du rééquilibrage des ETP alloués.

4.6. Calcul du nombre d'ETP alloués

Le nombre d'élèves financés compris dans l'enveloppe budgétaire fermée prend en considération les élèves inscrits aux modes d'organisation suivants :

- Fréquentation; et
- Assistance aux autodidactes.

Pour établir l'enveloppe budgétaire fermée, il faut considérer à 100 % les ETP inscrits en fréquentation et pondérer à 70 % les heures normatives aux autodidactes.

4.6.1. Provenance des ETP alloués¹

Pour les activités éducatives et pour le montant de financement de besoins locaux, les ETP alloués aux paramètres de l'année scolaire concernée correspondent à la somme des éléments suivants :

- Les ETP déclarés au cours des deux années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2 et année concernée – 3) dans le fichier Charlemagne;
- L'ajout de 1 300 ETP au réseau des organismes scolaires dont les ETP déclarés l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) sont supérieurs aux ETP alloués à la première étape ci-dessus;
- Une augmentation fixe de 5 % sur le nombre d'ETP initialement obtenu pour suppléer à une diminution équivalente au montant par élève calculé.

4.6.2. ETP basés sur les données déclarées de l'organisme scolaire pour les deux dernières années

NORMES DE CALCUL

1. D'abord, un rapport INDIVIDUS/ETP est calculé. Ce rapport est obtenu par la division du nombre d'individus déclarés au cours des deux dernières années scolaires disponibles par le nombre d'ETP déclarés en fréquentation au cours de ces années scolaires. À noter que, pour l'année scolaire concernée, le nombre d'individus et le nombre d'ETP déclarés en fréquentation pour les deux années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2 et année concernée – 3) sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans.
2. Ensuite, ce rapport INDIVIDUS/ETP obtenu pour l'organisme scolaire est comparé au même rapport obtenu pour l'ensemble du réseau pour que soit établi un facteur d'ajustement qui sera appliqué par la suite pour que le nombre d'ETP à distribuer soit fixé.
3. Lorsque le rapport INDIVIDUS/ETP d'un organisme scolaire est inférieur ou égal au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à 1.
4. Lorsque le rapport individus/ETP d'un organisme scolaire est supérieur au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à la somme de 1 plus 25 % de l'écart entre les deux rapports (rapport organisme scolaire moins rapport réseau).

¹ Document F, annexe 4.

5. Le facteur d'ajustement est ensuite appliqué au nombre moyen d'ETP déclarés (fréquentation + autodidaxie) au cours des deux dernières années scolaires pour lesquelles les données sont disponibles. À noter que, pour l'année scolaire concernée, les nombres d'ETP déclarés (fréquentation + autodidaxie) pour les deux années scolaires précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2 et année concernée – 3) sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans. Les ETP obtenus pour l'organisme scolaire par rapport à ceux obtenus pour l'ensemble des organismes scolaires permettent de déterminer le pourcentage qui est ensuite appliqué au nombre d'ETP à redistribuer, soit 47 261, tant pour les activités éducatives que pour le montant de financement de besoins locaux.

4.6.3. Majoration de l'enveloppe de 1 300 ETP

Cette bonification s'applique aux organismes scolaires pour lesquels le nombre d'ETP alloués suivant la méthode expliquée précédemment (voir l'élément 5.6.1) est inférieur au nombre d'ETP déclarés l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente dans Charlemagne. Les ETP additionnels sont répartis entre les organismes scolaires au prorata des écarts considérés.

4.6.4. Rééquilibrage des ETP alloués

Une augmentation fixe de 5 % est appliquée à l'enveloppe majorée pour suppléer à une diminution équivalente au niveau du montant par élève calculé.

4.7. Produit du nombre d'ETP alloués par le montant par élève

FORMULE DE CALCUL

Allocation pour les cours offerts	=	Nombre d'ETP alloués	x	Montant par élève
-----------------------------------	---	----------------------	---	-------------------

5. Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle¹

L'allocation de base en formation professionnelle comprend plusieurs mesures dont le financement est établi selon divers paramètres :

- Les allocations liées aux ressources humaines;
- Les allocations liées aux autres dépenses éducatives (ressources de soutien et ressources matérielles);
- L'allocation pour le diplôme d'études professionnelles après la 3^e secondaire, en concomitance avec la formation générale.

Les allocations pour le financement des ressources humaines sont tributaires des paramètres suivants :

- Le montant par élève par programme;
- Le rapport maître-élèves;
- Le coût subventionné par enseignant;
- Le montant par élève pour l'organisation scolaire.

5.1. Calcul du montant par élève par programme pour les ressources humaines

Le montant par élève pour un programme de formation est établi à partir de la formule suivante :

Montant par élève	=	Montant de référence	-	Ajustement récurrent négatif
-------------------	---	----------------------	---	------------------------------

Où

Montant de référence	=	$\frac{\text{Salaire annuel moyen de base des enseignants à taux horaire pour l'année scolaire concernée}^2}{\text{Moyenne de conventions}} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}}$	+	Montant pour évaluations et sanctions
----------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------------

Ajustement récurrent négatif	=	Montant de référence	x	2,0 %
------------------------------	---	----------------------	---	-------

La moyenne de conventions correspond à celle de la catégorie de regroupement dans laquelle le programme est situé. L'annexe E (tableau 3, 1^{re} colonne) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) présente les catégories. Pour certains programmes, une moyenne particulière est utilisée. Les moyennes, autant celles d'une catégorie de regroupement que les moyennes particulières, sont présentées à la même annexe E (tableau 1).

¹ Le document G – *Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle*, spécifique à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ce calcul pour l'année scolaire concernée.

² Le salaire annuel moyen de base des enseignants à taux horaire est de 40 754 \$ pour l'année scolaire 2018-2019. Il correspond à la rémunération moyenne pour un enseignant à taux horaire calculée en équivalent temps plein sur la base de 720 heures d'enseignement. Le taux horaire est de 56,603 \$ pour l'année scolaire 2018-2019. Les taux et montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

En vertu des conventions collectives en vigueur, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons, est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour que le temps de présence des élèves soit pris en compte.

Un montant pour les évaluations et les sanctions est ajouté selon la catégorie d'évaluations et de sanctions propres au programme. La catégorie d'évaluation et de sanction de chacun des programmes est présentée à l'annexe E (tableau 1) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Le montant par élève est établi à partir de la formule suivante :

Montant pour les évaluations et pour les sanctions	=	Salaire annuel moyen de base des enseignants à taux horaire pour l'année scolaire concernée	x	Facteur de la catégorie
----------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------	---	-------------------------

Catégorie	Facteur
1	0,0031
2	0,0062
3	0,0093

Le montant par élève de certains programmes de formation est établi en fonction d'une moyenne de conventions différente à certaines étapes de la formation. C'est notamment le cas pour le programme *Santé, assistance et soins infirmiers* et d'autres programmes particuliers. Dans ces situations, le montant par élève est pondéré selon la portion du temps applicable à chacune des moyennes.

5.2. Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque organisme scolaire¹

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire concernée en formation professionnelle est établi selon la méthodologie qui suit.

5.2.1. Constitution du fichier de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire par codes-programmes considéré aux fins du calcul des groupes à l'organisme scolaire, est l'effectif scolaire en ETP sanctionné reconnu par le Ministère au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le cadre des programmes d'études en formation professionnelle menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) (selon le système de déclaration Charlemagne).

Il est à noter que seuls les programmes pour lesquels l'effectif scolaire est dénombré pour cette année scolaire sont pris en considération dans le calcul du rapport maître-élèves de l'année scolaire concernée. Par contre, l'allocation de l'année scolaire concernée sera établie selon les montants de base par élève des nouveaux programmes au regard de l'effectif scolaire qui sera inscrit dans ces programmes.

¹ Document G, section 1.

5.2.2. Calcul des postes d'enseignants

Le nombre de postes d'enseignants de l'année scolaire concernée est obtenu à partir de l'addition du nombre de postes de base et des ajustements de postes.

A) Postes de base

Les postes de base sont les postes établis par le modèle de calcul des rapports maître-élèves. Des postes de base sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers.

NORMES DE CALCUL

1. Le calcul du nombre de groupes ETP pour les programmes réguliers¹ s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de groupes ETP} = \left[\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Maximum applicable}} \right] \text{ arrondi à l'unité supérieure} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme régulier}}{900}$$

Où

$$\text{Durée moyenne} = \frac{\text{Effectif scolaire ETP}}{\text{Nombre d'individus}} \times 900 \text{ heures}$$

- a) On effectue le calcul des groupes pour les programmes réguliers, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est égal ou supérieur à la moyenne, en appliquant les règles de formation des groupes du modèle aux individus déclarés par programme régulier. L'annexe E (tableau 2, 2^e colonne) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) précise les moyennes et les maxima utilisés par catégorie de programmes;
 - b) Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà du maximum lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le programme régulier (ajustements aux postes de base, document G, section 1, tableau A.3).
2. Le calcul du nombre de groupes ETP pour les catégories est calculé selon la même formule que pour les programmes réguliers².
- a) L'effectif scolaire non considéré par programme régulier est regroupé par catégorie. On effectue le calcul des groupes pour une catégorie, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est supérieur à 5, en appliquant les règles de formation des groupes du modèle aux individus. L'annexe E (tableau 2, 3^e colonne) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) précise les moyennes applicables pour le calcul des groupes;

¹ Document G, section 1.

² Document G, section 1, tableau B.3.

- b) Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà de la moyenne lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans la catégorie (ajustements aux postes de base, document G, section 1, tableau A.3);
- c) De plus, lorsque le nombre d'individus considérés est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé pour cette catégorie. Ces cas de rejets sont cumulés et un ajustement de postes est calculé (ajustements des postes de base, document G, section 1, tableau A.3).
3. À l'échelle de l'organisme scolaire¹, une fois les groupes formés par programme régulier et par catégorie, le modèle procède, pour le total de la catégorie, à une vérification du respect des moyennes des conventions collectives pour chacune des catégories et ajoute le nombre de groupes requis, le cas échéant. L'annexe E (tableau 2, 4^e colonne) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) précise les moyennes des conventions collectives en vigueur utilisées pour chacune des catégories. Lorsqu'il y a 5 ETP et moins dans la catégorie, aucun groupe n'est formé à l'échelle de l'organisme scolaire.
4. Le calcul du nombre de postes pour les programmes réguliers² par catégorie s'effectue selon la formule suivante :

Nombre de postes	=	$\left[\text{Nombre total de groupes ETP} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right]$	+	Postes pour évaluations et sanctions
------------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--------------------------------------

- a) En vertu des conventions collectives en vigueur, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (y compris la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe ETP;
- b) Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du Plan d'action gouvernemental en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en ce qui a trait à la sanction.

Catégorie	Norme
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

¹ Document G, section 1, tableau B.1.

² Document G, section 1, tableau B.1.

Le calcul du nombre de groupes pour les programmes particuliers¹ s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de groupes} = \sum_{i=1}^j \left[\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Moyenne applicable } i} \right] \text{ arrondi à l'unité supérieure} \times \text{Proportion du temps } i$$

Où i = Nombre de règles particulières et j = Nombre de règles particulières associées au programme particulier

$$\text{Proportion du temps} = \frac{\text{Nombre d'heures liées à la règle particulière}}{\text{Nombre total d'heures liées à la durée du programme}}$$

- c) On effectue le calcul des groupes pour les programmes particuliers, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est soit supérieur à 5, soit égal ou supérieur à la moyenne la plus basse des règles particulières, en appliquant les règles de formation des groupes propres aux programmes particuliers aux individus déclarés par programme particulier. L'annexe E (tableau 1) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) précise les moyennes applicables aux règles particulières des programmes;
- d) Les cas de rejets sont cumulés et un ajustement de postes est calculé (ajustements des postes de base, document G, section 1, tableau A.3).

5. Le calcul du nombre de postes pour les programmes particuliers² s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes} = \left[\text{Nombre total de groupes} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme}}{900 \text{ heures}} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Nombre de postes pour évaluations et sanctions}$$

Où

$$\text{Durée moyenne} = \frac{\text{Effectif scolaire ETP}}{\text{Nombre d'individus}} \times 900 \text{ heures}$$

- a) En vertu des conventions collectives en vigueur, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (y compris la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe ETP;

¹ Document G, section 1, tableau C.2.

² Document G, section 1, tableau C.1.

- b) Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du Plan d'action gouvernemental en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en matière de sanction.

Catégorie	Norme
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

B) Ajustements des postes de base¹

Ces ajustements tiennent compte de diverses corrections non incluses dans le calcul des postes de base.

1. Les postes pour les ETP en dépassement des maxima sont calculés pour les programmes réguliers selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes pour dépassement des maxima} = \text{Total des ETP en dépassement des maxima} \times \left[\frac{\text{Postes totaux de base (programmes réguliers)}}{\text{Total des ETP (programmes réguliers)}} \right]$$

2. Les postes pour les ETP rejetés par le modèle sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes pour les ETP rejetés} = \text{Total des ETP rejetés par le modèle} \times \text{Rapport maître-élèves de 1/8}$$

3. Pour les programmes 5264 (Lancement d'entreprise) et 5764 (*Starting a Business*) dont l'effectif est inférieur ou égal à 16 élèves, un ajustement de 0,28 poste d'enseignant est alloué.

5.2.3. Calcul du rapport maître-élèves²

Le rapport maître-élèves pour l'année scolaire concernée est obtenu à partir de la division de l'effectif scolaire établi au point 5.2.1 par le total des postes calculés en tenant compte de l'imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif en 1997-1998.

Il est à noter qu'un organisme scolaire autorisé à offrir la formation professionnelle et n'ayant aucun effectif scolaire de référence se voit attribuer le rapport maître-élèves moyen de l'ensemble du réseau.

¹ Document G, section 1, tableau A.3.

² Document G, section 1, tableau A.1.

5.3. Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement¹

Un facteur d'ajustement du montant de base par élève par programme et du montant par élève pour l'organisation scolaire, propre à chaque organisme scolaire, permet de tenir compte des particularités de chacun quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants. Ce facteur est déterminé à partir de la division du coût subventionné des enseignants de l'organisme scolaire par le salaire moyen de base des enseignants en formation professionnelle à taux horaire pour l'année scolaire concernée.

La grille salariale des enseignants utilisée pour l'année scolaire concernée comporte 17 échelons différents.

Le coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée est établi selon les étapes décrites ci-après.

5.3.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente²

Deux catégories d'enseignants sont considérées pour le calcul du salaire moyen à l'échelle de chacun des organismes scolaires :

- Les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle;
- Les enseignants à taux horaire, en formation professionnelle.

A) Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle

Les enseignants retenus aux fins du calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- Enseignant à temps plein régulier;
- Enseignant à temps plein non régulier;
- Enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque organisme scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS.

La scolarité déclarée dans le fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré dans le fichier PERCOS.

¹ Document G, section 2.

² Document G, section 2.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2). En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque organisme scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle est établi pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2), propre à chaque organisme scolaire.

B) Enseignants à taux horaire en formation professionnelle

Les enseignants considérés sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS. Ils sont convertis aux fins du calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque tranche de 720 heures d'enseignement professionnel travaillées.

Un ajustement est apporté ici pour que soit pris en compte le fait qu'une partie de ces enseignants à taux horaire sont affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère. La méthode appliquée pour déterminer ces enseignants est basée sur des renseignements figurant aux pages 52, 54 et 90 des rapports financiers de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2). La méthode tient également compte, le cas échéant, du nombre d'enseignants affectés aux activités éducatives non sanctionnées du MEQ. Ces derniers sont obtenus à partir de la lecture du fichier Charlemagne le plus récent. Ensuite, ces enseignants sont soustraits de ceux figurant dans le fichier PERCOS pour que soit obtenu un nombre net d'enseignants pris en considération dans le calcul du coût subventionné.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), auquel est ajoutée l'indemnité de vacances de 4 %, par le nombre d'heures travaillées au cours de cette même année par chacun de ces enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque organisme scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle propre à chaque organisme scolaire est établi.

5.3.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée

Le salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) obtenu à la première étape pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel pour établir le salaire moyen de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), puis celui de l'année scolaire concernée est ajusté :

- Salaire moyen de l'année scolaire précédente : application du taux d'indexation salariale et de vieillissement de l'année scolaire précédente au salaire moyen de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2);
- Salaire moyen de l'année scolaire concernée : application du taux d'indexation salariale, du taux de vieillissement et du taux de la relativité salariale de l'année scolaire concernée au salaire moyen de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée – 1). Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit :

NORMES DE CALCUL

1. Les taux d'indexation salariale pour les années scolaires concernées sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
2. La méthode de calcul du taux de vieillissement est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes.

5.3.3. Calcul du montant lié à l'absentéisme¹

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.3 de la présente section.

5.3.4. Calcul des autres sources de rémunération²

La méthode de calcul des autres sources de rémunération est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.4 de la présente section.

5.3.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur³

La méthode de calcul du taux de contribution de l'employeur est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes.

¹ Document G, section 2, tableau 3.

² Document G, section 2, tableau 4.

³ Document G, section 2, tableau 5.

5.3.6. Montant pour le perfectionnement

Un montant de 300 \$ est alloué par enseignant régulier au titre du perfectionnement. La portion non utilisée des montants alloués aux enseignants pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) pour l'année scolaire concernée peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, ce solde ne peut excéder 50 % de la somme destinée au même poste pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants affectés au perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de l'organisme scolaire.

5.3.7. Calcul du coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée

Le coût subventionné par enseignant résulte de la somme des éléments suivants :

- Le salaire moyen;
- Le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- Le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- La contribution de l'employeur;
- Le montant pour le perfectionnement.

Le coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle est la résultante d'une moyenne pondérée du coût subventionné obtenu pour les enseignants réguliers et de celui obtenu pour les enseignants à taux horaire (après retrait des enseignants affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère). La pondération est établie en fonction du nombre d'enseignants (en équivalents temps plein) considéré respectivement dans chaque catégorie de personnel¹.

5.4. Montant par élève pour l'organisation scolaire en formation professionnelle²

Le montant par élève accordé pour l'organisation scolaire en formation professionnelle est propre à chaque organisme scolaire. Il équivaut à la différence entre le nombre de postes calculés selon les modalités données à la page 2 du document G et l'équivalent en postes généré par l'application des montants de base à l'effectif scolaire de référence utilisé pour chacun des programmes. La méthode de calcul est similaire à celle appliquée en formation générale des jeunes, sauf que le montant utilisé pour le salaire des enseignants est le salaire moyen de base des enseignants en formation professionnelle à taux horaire pour l'année scolaire concernée.

¹ Document G, section 2.

² Document G, section 3.

5.5. Montant par élève par programme pour les ressources de soutien

L'allocation liée aux ressources de soutien de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à tous les organismes scolaires. Ces montants par élève sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Ces montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable.

5.6. Montant par élève par programme pour les ressources matérielles

L'allocation liée aux ressources matérielles de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à tous les organismes scolaires. Ces montants par élève sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Ces montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable.

L'allocation par élève accordée à l'organisme scolaire inclut le coût des vaccins contre l'hépatite B dans le cadre du programme *Assistance et soins infirmiers*.

6. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du montant de financement de besoins locaux¹

6.1. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

6.1.1. Fonctionnement des équipements – Maintien des écoles

Les paramètres de calcul de l'allocation pour le maintien des écoles ont été majorés. L'allocation pour le maintien des écoles est basée sur la superficie totale considérée et la superficie normalisée.

La superficie totale considérée correspond à la superficie reconnue par le ministère de l'Éducation pour chacun des bâtiments admissibles dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire selon le fichier du système de gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO) de 2017-2018 et ayant l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situées sur le territoire d'un organisme scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives.

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves, par des enfants en service de garde ou par du personnel enseignant.

De plus, les superficies relatives aux bâtiments dans lesquels se trouvent des élèves provenant d'une base militaire sont également prises en considération.

La superficie normalisée est obtenue en multipliant l'effectif scolaire pondéré par 9,5 m² par élève.

Cet effectif scolaire correspond à l'effectif scolaire nominal du montant de financement de besoins locaux pour l'année scolaire concernée. L'effectif scolaire est également pondéré par les facteurs précisés au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996, ajusté pour la maternelle 4 ans et pour la maternelle 5 ans (ordinaire, accueil et soutien à l'apprentissage du français) pour que soit prise en compte l'offre de services à temps plein. Les facteurs de pondération sont présentés dans le tableau ci-après.

¹ Le document *B – Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du montant de financement de besoins locaux*, spécifique à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ces calculs pour l'année scolaire concernée.

Catégorie d'élèves	Pondération
Élèves ordinaires	
Maternelle 4 ans à demi-temps	0,75
Maternelle 4 ans à temps plein	1,25
Maternelle 5 ans	1,25
Primaire	1,00
Secondaire	1,45
Formation générale des adultes	0,95
Formation professionnelle	2,00
Accueil et soutien à l'apprentissage du français	
Maternelle 5 ans	1,25
Primaire	1,40
Secondaire	1,80
Handicapés	3,50
Places-élèves supplémentaires (ajout d'espace)	2,00

6.1.2. Ajustement relatif à l'énergie

Le montant considéré dans les revenus autonomes de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, ajusté en fonction du taux de variation de l'effectif scolaire et du taux d'ajustement lié à l'énergie.

Le taux d'ajustement lié à l'énergie est obtenu à partir du poids de chacune des sources d'énergie et du taux d'ajustement de chacune d'elles. Les taux d'ajustement de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

On calcule le montant par source d'énergie pour l'année scolaire concernée en appliquant, à chacun des montants de l'année scolaire précédente, établis par source d'énergie, le taux de variation de l'effectif scolaire et le taux d'ajustement propre à chacune des sources d'énergie.

6.2. Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services

Les ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services comprennent l'ajustement pour besoins particuliers ainsi que les ajustements budgétaires récurrents.

6.2.1. Besoins particuliers

L'ajustement pour besoins particuliers regroupe dorénavant les allocations relatives aux facteurs géographiques particuliers, aux besoins particuliers de la gestion des sièges sociaux et au fonctionnement des équipements. Il regroupe également les allocations au titre du protecteur de l'élève, des antécédents judiciaires, pour le Comité de gestion de la taxe de l'île de Montréal, de même que l'ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1^{er} juillet 1998.

6.3. Calcul du montant de financement de besoins locaux

Les principaux éléments à considérer découlant du Règlement sur le calcul du montant de financement de besoins locaux pour l'année scolaire concernée sont les suivants :

- Le montant de base, qui est de 254 633 \$ en 2018-2019;
- Le montant par élève, qui est de 848,80 \$ (2018-2019), sauf dans les organismes scolaires comptant 1 000 élèves admissibles ou moins, où il est de 1 104,10 \$ (2018-2019);
- La révision de l'effectif scolaire de référence à la formation générale des adultes;
- Le rajeunissement de l'effectif scolaire de référence;
- La prévision de l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée pour les organismes scolaires en forte croissance démographique :
 - L'effectif scolaire handicapé correspond à l'effectif scolaire légalement inscrit le 30 septembre de l'année scolaire précédente et reconnu par le Ministère;
 - L'effectif scolaire en accueil et soutien à l'apprentissage du français correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente;
- Pour les organismes scolaires en situation de décroissance, l'ajustement de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes, calculé par ordre d'enseignement;
- Le nombre de places-élèves liées aux ajouts d'espace en formation professionnelle.

6.3.1. Effectif scolaire nominal

L'effectif scolaire de référence pour la maternelle 4 ans à demi-temps correspond à celui déclaré par l'organisme scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire de référence pour la maternelle 4 ans à temps plein correspond à l'effectif financé de l'année scolaire précédente.

L'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en formation générale des jeunes est celui au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) (à l'exception des organismes scolaires en forte croissance démographique – voir le point 6.3.3, ci-après), à l'exclusion de l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

L'effectif scolaire en équivalents temps plein de la formation professionnelle est celui qui est légalement inscrit au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans les centres de formation professionnelle relevant de l'organisme scolaire et qui est reconnu par le Ministère aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente

(année concernée – 2), lequel correspond aux heures normatives des cours sanctionnés « succès » ou « échec », majorées de 10 % aux fins de financement. Ces heures majorées sont converties en effectif scolaire équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures). De plus, un ajustement est apporté pour que soit prise en compte la capacité d'accueil liée aux ajouts d'espace reconnus par le Ministère. Enfin, sont également considérés les élèves admis à un programme après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale.

L'effectif scolaire en ETP considéré à la formation générale des adultes correspond à celui qui est alloué pour les activités éducatives pour l'année scolaire concernée.

L'effectif scolaire handicapé à la formation générale des jeunes est celui légalement inscrit le 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Il comprend :

- le nombre d'élèves handicapés ou présentant un trouble grave du comportement déclarés par l'organisme scolaire, lequel inclut, pour l'année scolaire 2018-2019 seulement, le nombre le plus élevé parmi ceux-ci :
 - le nombre d'élèves déclarés par l'organisme scolaire au 30 septembre 2017 comme ayant une déficience langagière;
 - le nombre d'élèves reconnus comme tels à partir d'un taux de prévalence de 3 élèves sur 1 000 à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, et de 2 élèves sur 1 000 à l'enseignement secondaire. Ce calcul est appliqué au total de l'effectif scolaire déclaré par l'organisme scolaire et présent au 30 septembre 2017 (excluant les places MEQ-MSSS non occupées);
- Les places-élèves MEQ-MSSS occupées.

L'effectif scolaire ordinaire en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est celui au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), tel qu'il est déclaré par l'organisme scolaire.

L'effectif scolaire des services de garde en milieu scolaire correspond à l'effectif déclaré inscrit et présent de façon régulière au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

L'effectif scolaire utilisant un transport exclusif ou un transport intégré correspond à celui inscrit à l'organisme scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) pour lequel il organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

6.3.2. Effectif scolaire pondéré total

On obtient l'effectif scolaire pondéré en appliquant le facteur de pondération approprié à l'effectif scolaire nominal de chaque catégorie.

Catégorie d'élèves	Pondération
Élèves ordinaires	
Maternelle 4 ans à demi-temps	1,00
Maternelle 4 ans à temps plein	1,80
Maternelle 5 ans	1,80
Primaire	1,55
Secondaire	2,40
Formation générale des adultes	2,40
Formation professionnelle	3,40
Accueil et soutien à l'apprentissage du français	
Maternelle 5 ans	2,25
Primaire	2,40
Secondaire	3,40
Handicapés (maternelle 4 ans à temps plein, maternelle 5 ans, primaire et secondaire)	6,40
Services de garde en milieu scolaire	0,05
Transport exclusif	0,75
Transport intégré	0,40

6.3.3. Organismes scolaires en croissance démographique

Le Règlement sur le montant de financement de besoins locaux détermine les organismes scolaires ayant une croissance démographique de la façon suivante :

- Augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes (à l'exclusion de celui de la formation professionnelle et de la maternelle 4 ans) entre le 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et le 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1); et
- Augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes (à l'exclusion de celui de la formation professionnelle et de la maternelle 4 ans) entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et la prévision démographique du Ministère pour le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Pour les organismes scolaires retenus, l'effectif scolaire « prévu » sert au calcul du montant de financement de besoins locaux pour les catégories de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes. À noter que, de cette prévision de l'effectif scolaire, est soustrait l'effectif scolaire handicapé et en classe

d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), étant donné que ces deux catégories d'effectif font l'objet d'une pondération particulière.

6.3.4. Organismes scolaires en décroissance démographique

Un ajustement est apporté pour limiter à 1 % la décroissance de l'effectif scolaire retenu aux fins du calcul du montant de financement de besoins locaux.

L'ajustement est calculé, d'une part, sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes, qu'il s'agisse de l'effectif scolaire ordinaire, handicapé ou en accueil et soutien à l'apprentissage du français et, d'autre part, sur la base de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes par ordre d'enseignement.

L'ajustement total pour les organismes scolaires en décroissance correspond à la somme des éléments suivants :

- L'ajustement calculé sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes;
- 37 % de l'écart entre la somme des ajustements calculés séparément par ordre d'enseignement, c'est-à-dire à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, d'une part, et à l'enseignement secondaire en formation générale, d'autre part, et l'ajustement calculé pour l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes, si cet écart est positif.

A) Calcul de l'ajustement sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes

- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire concernée correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du montant de financement de besoins locaux, y compris les ajouts considérés pour les organismes scolaires en croissance, le cas échéant;
- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1) correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %;
- L'ajustement attribuable à l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes consiste à ajouter à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire concernée, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

B) Calcul de l'ajustement par ordre d'enseignement

— Calcul pour la maternelle 5 ans et pour le primaire :

- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire concernée correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire concernée, y compris les ajouts considérés pour les organismes scolaires en croissance;
- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1) correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %;
- L'ajustement attribuable à l'effectif scolaire de ces deux ordres d'enseignement consiste à ajouter à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire concernée l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

— Calcul pour le secondaire général :

- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire concernée correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), y compris les ajouts considérés pour les organismes scolaires en croissance;
- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %;
- L'ajustement attribuable à l'effectif scolaire du secondaire général consiste à ajouter à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire concernée l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

SECTION C

ANNEXES

Annexe 1

Droits de scolarité pour certains élèves non-résidents du Québec

Le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre I-13.3, r.4) vise uniquement les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada¹. Il précise, au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3, ci-après la « LIP »), la personne considérée comme un résident du Québec.

L'article 2016 de la LIP précise qu'un organisme scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger des droits de scolarité pour l'élève **qui n'est pas un résident du Québec**, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec, et **qui n'a pas droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation en vertu de l'article 3.1 de la LIP**.

La présente annexe prévoit les droits de scolarité exigibles pour les élèves internationaux et pour les élèves citoyens canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec pour l'année scolaire concernée ainsi que les catégories de personnes qui sont exemptées de ces droits de scolarité² pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021. De plus, le *Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions* établit certaines modalités de gestion.

Les modifications apportées à la LIP le 1^{er} juillet 2018 par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (L.Q. 2017, chapitre 23), communément désignée la Loi 144, ont notamment eu pour effet d'accorder le droit à la gratuité des services éducatifs et de formation à certains élèves qui ne sont pas des résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Plus précisément, l'article 3.1 de la LIP accorde désormais le droit à la gratuité de ces services **jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'un élève handicapé**, aux élèves non-résidents du Québec suivants :

- l'élève dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 1^o du premier alinéa);
- l'élève handicapé majeur qui demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 2^o du premier alinéa);
- l'élève qui se trouve dans l'une des situations déterminées au Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs (D. 722-2019) (paragraphe 3 du premier alinéa).

L'expression « demeure de façon habituelle au Québec » employée à cet article doit être interprétée largement et sans égard aux dispositions du Règlement sur la définition de résident du Québec.

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien accordé par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

² Conformément à l'article 473 de la LIP.

A — Élèves internationaux

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève international » toute personne qui ne possède ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté, et qui n'est pas visée par les dispositions de l'article 3.1 de la LIP et du règlement correspondant.

Droits de scolarité

Les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement, présentés ci-dessous, sont ceux de l'année scolaire 2019-2020. Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Ordre d'enseignement	Tarif par ETP (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 402 ¹
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 920
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	7 404
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	20 980
Formation générale des adultes	7 404 ²
Formation professionnelle	Selon le programme ³

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du tarif déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 3.1) et du tarif déterminé par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelles, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Pour la formation générale des adultes, les droits de scolarité demandés pour la passation du test de développement général (TDG) ou la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux :

¹ Soit 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

³ Les tarifs déterminés par élève, par programme, pour la formation professionnelle, sont présentés à l'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel¹ uniquement, soit :
 - a) Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) Un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) Un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) Un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;
 - f) Un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) Un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.
2. Le conjoint des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et qui se sont vus délivrés une attestation en vue de suivre un programme d'études.
3. Une personne visée au paragraphe 2 qui, malgré la cessation des fonctions des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) du paragraphe 1, termine l'année scolaire en cours en formation générale des adultes ou qui poursuit des études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.
4. Tout ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) et ce, pour suivre des cours de francisation à l'éducation des adultes. Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de six mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec. Le titulaire d'un permis de travail portant la mention « postdiplôme » est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie « ouvert ». Cette exemption inclut également les ecclésiastiques qui sont exemptés de l'obligation de détenir un tel permis et qui suivent des cours de francisation à l'éducation des adultes. Une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis apparaît dans la section « Observations/Remarks ».

¹ Il s'agit d'études à temps partiel comme c'est défini dans le document *Services et programme d'études, Formation générale des adultes* du ministère de l'Éducation disponible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/adultes/formation-generale-des-adultes/>.

5. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent ou d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail portant la mention « postdiplôme » est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie « ouvert ». Une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis apparaît dans la section « Observations/Remarks ».
6. Tout ressortissant étranger, titulaire d'un permis de séjour temporaire, qui comporte les codes 17, 27 ou 37 délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation à la formation générale des adultes, de même que l'enfant à sa charge.
7. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte les codes 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.
8. Tout élève à la formation générale des adultes et qui est à la charge du titulaire d'un permis d'études qui poursuit une formation dans un programme de formation professionnelle, d'enseignement collégial ou universitaire dans un établissement situé au Québec.
9. Un enfant à charge, visé au paragraphe 8, qui fréquente un établissement en formation générale des adultes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
10. Une personne qui participe à un programme d'échange scolaire au Québec d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par l'organisme scolaire d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité des conditions de participation pour les élèves québécois qui participent au programme.
11. Un ressortissant d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux¹.
12. Une personne visée à l'article 1 de la LIP, inscrite à la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) Être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) Avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
13. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, mais visée à l'article 2 de la LIP, inscrite à la formation générale des adultes et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation.

¹ Seuls les ressortissants de nationalité française bénéficient de ce type d'entente.

14. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
15. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui possède un certificat de sélection du Québec (CSQ).
16. Un enfant à charge d'une personne visée au paragraphe 15 de la présente annexe qui fréquente un centre en formation générale des adultes ou en formation professionnelle.
17. Tout élève international qui est inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP et qui est bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité, octroyée par l'organisme Éducation internationale (EI) en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
18. Tout élève international bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves internationaux en formation professionnelle, octroyée par l'organisme EI en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
19. Tout élève international qui est exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP.
20. Tout ressortissant étranger qui est admissible au Programme d'intégration linguistique pour les immigrants (PILI) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et qui n'est pas visé par les paragraphes 1 à 19, pour des cours et des services de francisation dans un centre d'éducation aux adultes.

B — Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹ ou le statut de résident permanent, sans bénéficier du statut de résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec. La présente section est applicable à tout élève canadien qui n'est pas visé par les dispositions de l'article 3.1 de la LIP et du règlement correspondant.

Exemption de droits de scolarité exigés pour un élève canadien ou résident permanent non-résident du Québec :

1. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente un établissement en formation générale des jeunes ou en formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire;
2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui est exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP.

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle

Pour l'année scolaire 2019-2020, les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en formation professionnelle et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont de 2 084 \$ par ETP (900 heures). Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Également, les citoyens canadiens ou résidents permanents n'ont pas à s'acquitter des droits de scolarité pour les autres services de formation à la formation professionnelle. Il s'agit dans ce cas des droits qui couvrent la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études.

C — Directives applicables aux deux catégories d'élèves

1. L'élève international qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec, il obtient le statut de résident du Québec.
2. Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année scolaire en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside ni qu'il y déménage au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.
3. Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.
4. Frais d'administration relatifs aux dossiers de certains élèves non-résidents du Québec : Au rapport financier au 30 juin de l'année scolaire concernée, la subvention de l'organisme scolaire est diminuée des droits de scolarité perçus selon les dispositions de la présente annexe. Le Ministère récupère 90 % de ces droits perçus, 10 % étant conservé par l'organisme scolaire à titre de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces élèves (Voir le point 10 de la section A des présentes règles budgétaires).

RÉFÉRENCE

[Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#)

Annexe 2

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi- temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Centre de services scolaire de Montréal

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
762082	762025	École Saint-Clément	762154	762095	École Saint-Arsène
762103	762028	École Maisonneuve	762138	762105	École La Mennais
762140	762032	École Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle	762181	762107	École Sainte-Cécile
762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus	762211	762110	École La Petite-Patrie
762020	762034	École Bienville	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762107	762039	École Léonard-de-Vinci	762050	762115	École Lambert-Closse
762295	762040	École Saint-Albert-le-Grand	762093	762116	École Édouard VII
762058	762041	École Baril	762090	762122	École Barclay
762076	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous	762179	762124	École Camille-Laurin
762311	762048	École Saint-Émile	762404	762124	École Camille-Laurin
762210	762049	École Notre-Dame-de-l'Assomption	762095	762127	École Face
762160	762050	École Hochelaga	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762320	762054	École Sainte-Lucie	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762398	762055	École Montcalm	762300	762131	École Jeanne-LeBer
762410	762056	École Sans-Frontières	762087	762134	École Félix-Leclerc
762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande	762091	762135	École Bedford
762348	762059	École Marie-Rivier	762054	762139	École Victor-Rousselot
762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762047	762068	École Saint-Anselme	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762027	762072	École Saint-François-Xavier	762031	762147	École Alice-Parizeau
762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand	762254	762150	École Simonne-Monet
762166	762079	École Saint-Pierre-Claver	762102	762151	École Louisbourg
762073	762080	École Champlain	762184	762152	École des Nations
762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762118	762085	École Garneau	762005	762154	École Saint-Zotique
762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys	762101	762155	École Iona
762012	762094	École Marie-Favery			

Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
761011	761050	École Adélarde-Desrosiers	761042	761055	École Jules-Verne
762004	761052	École de la Fraternité	761060	761062	École Saint-Rémi

Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
763002	763002	École Algonquin	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763008	763008	École Enfant-Soleil	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763009	763009	École Guy-Drummond	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Commission scolaire English-Montreal

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
887029	887001	École Bancroft	887015	887035	École Sainte-Dorothy
887036	887002	École Carlyle	887016	887036	École Saint-Gabriel
887005	887012	École Pierre Elliott Trudeau	887023	887039	École Sainte-Monica
887081	887025	École Nazareth	887024	887040	École Saint-Patrick
887173	887028	École Parkdale	887098	887042	École Westmount Park
887075	887032	École Sinclair Laird	887093	887045	École Coronation

Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
888065	888047	École primaire Verdun			

Annexe 3

Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
11020	Maternelle 4 ans à temps plein	Dédiée
11024	Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein	Protégée
11043	Enfant recevant un enseignement à la maison – enseignement primaire	Protégée
11053	Enfant recevant un enseignement à la maison – enseignement secondaire	Protégée
12070	Formation continue du personnel scolaire	Dédiée
15010	Regroupement Milieu défavorisé	
15011	Réussite des élèves en milieu défavorisé – <i>Agir autrement</i>	Dédiée
15012	Aide alimentaire	Protégée
15013	Une école montréalaise	Dédiée
15014	Programme de soutien aux apprentissages – Groupes d'études dirigées	Dédiée
15015	Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés	Dédiée
15020	Regroupement Soutien à la persévérance	
15021	Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire des élèves en contexte COVID	Dédiée
15022	Bien-être à l'école	Protégée
15023	<i>À l'école, on bouge!</i>	Dédiée
15024	Aide aux parents	Dédiée
15025	Seuil minimal de services pour les écoles	Dédiée
15026	Ajout d'enseignants spécialistes au préscolaire	Protégée
15027	Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel)	Protégée
15028	Activités parascolaires au secondaire	Dédiée
15029	Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires	Protégée
15030	Regroupement Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école	
15031	Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant	Protégée
15055	Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes	Protégée
15080	Regroupement Développement pédagogique et numérique	
15084	Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques	Dédiée
15100	Regroupement Soutien à la bibliothèque scolaire	
15103	Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires	Protégée
15104	Acquisition de livres de littérature jeunesse et d'ouvrages documentaires pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1 ^{er} cycle du primaire	Protégée
15150	Regroupement Mesures liées à l'insertion professionnelle	
15153	Mentorat visant à favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants	Dédiée
15160	Regroupement Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes	
15161	Projets particuliers visant la persévérance, le raccrochage et la réussite éducative prioritairement des clientèles de 16 à 24 ans	Dédiée

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
15162	Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables	Dédiée
15163	Intégration de l'éveil à la lecture dans les pratiques familiales	Dédiée
15166	<i>Accroche-toi en formation générale des adultes</i>	Dédiée
15180	Regroupement Activités culturelles	
15182	Programme <i>La culture à l'école</i>	Dédiée
15186	Sorties scolaires en milieu culturel	Protégée
15190	Regroupement Activités éducatives innovantes en formation professionnelle	
15191	Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle	Dédiée
15197	<i>Accroche-toi en formation professionnelle</i>	Dédiée
15200	Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire	Protégée
15230	École accessible et inspirante	Dédiée
15310	Regroupement Intégration des élèves	
15312	Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Dédiée
15313	Soutien à l'ajout de classes spéciales	Protégée
15530	Soutien en mathématique	Dédiée
15560	Vitalité des petites communautés	Dédiée
30393	Allocation additionnelle protégée pour le tutorat	Protégée

Redditions de comptes attendues pour les mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements

La reddition de comptes s'applique aux organismes scolaires ainsi qu'aux directions et conseils d'établissement ayant reçu une allocation pour une mesure figurant à la présente annexe.

1. Modalités générales de reddition de comptes :

- Lorsqu'une mesure est protégée, c'est-à-dire dont l'allocation n'est pas transférable, la reddition de comptes doit être faite pour la mesure de façon spécifique;
- Lorsqu'une mesure est dédiée, c'est-à-dire dont l'allocation est transférable au sein de son regroupement, la reddition de comptes est globale pour ce regroupement, à moins d'indication contraire de la part du Ministère;
- Les organismes scolaires doivent s'assurer que toutes les directions d'établissements complètent adéquatement la reddition de comptes sur le portail CollecteInfo et ont accès à l'ensemble de l'information relative à leurs établissements.

2. Attestation du transfert des sommes

- Le conseil d'établissement doit adopter une résolution attestant que les sommes relatives aux mesures dédiées et protégées ont été transférées à l'établissement et que leur déploiement a été prévu dans le cadre du budget de l'établissement. Une copie de la résolution doit être transmise au Ministère par l'entremise du portail CollecteInfo (au plus tard à la date indiquée dans l'introduction du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#)).

3. Transmission par la direction d'établissement de la reddition de comptes à l'aide du rapport disponible sur le portail CollecteInfo (au plus tard à la date indiquée dans l'introduction du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#))
 - a) La direction d'établissement doit produire une reddition de comptes au conseil d'établissement, à l'organisme scolaire et au Ministère en utilisant le rapport disponible sur le portail CollecteInfo;
 - b) La reddition de comptes demandée concerne les sommes réellement dépensées, et ce, de façon spécifique lorsqu'il s'agit d'une mesure protégée et par regroupement de mesures lorsqu'il s'agit d'une mesure dédiée.

Annexe 4

Autres sources de rémunération des enseignants

Codes PEROS utilisés¹

Source de rémunération	Codes PERCOS
Rémunération de base (dénominateur)	100, 111, 120, 130, 140, 141, 171, 172, 201, 202, 220, 221, 301, 421, 422, 431, 432, 433, 441, 450, 451, 452, 453 et 454
Congés de maladie monnayables des années précédentes	212, 222 et 261 (à 100 %)
Congés de maladie monnayables de l'année courante	203 et 272 (à 33 % à la formation générale des jeunes ² et à 40 % en formation professionnelle ainsi qu'à la formation générale des adultes ³)
Assurance salaire	401, 402, 403 et 428
Droits parentaux	171, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 430, 460 et 461
Suppléments aux accidents de travail	404 et 405
Primes de responsabilité	306
Primes d'éloignement	320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 340, 341, 342 et 344

Congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante

Un taux propre à chaque organisme scolaire, établi sur une moyenne de trois ans, est retenu.

Assurance salaire

— Normalisation, secteur de la formation générale des jeunes

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur des jeunes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 2,05 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de l'organisme scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %.
2. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 2,05 %, le taux appliqué est celui de l'organisme scolaire.

¹ Une description de chaque code de rémunération est présentée dans le guide PERCOS.

² L'autre tranche de 67 % est déjà financée par l'allocation du montant lié à l'absentéisme.

³ L'autre tranche de 60 % est déjà financée par l'allocation du montant lié à l'absentéisme.

3. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 2,05 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) D'abord, la proportion des enseignants âgés de 50 ans et plus de l'organisme scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) Ensuite, cette proportion propre à l'organisme scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au 30 septembre de l'année scolaire précédente. On obtient le facteur de normalisation en divisant le premier taux par le second;
 - c) Le taux normalisé représente la somme de 2,05 % et de l'écart entre le taux moyen¹ de l'organisme scolaire et 2,05 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

— Normalisation, secteur de la formation générale des adultes

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur de la formation générale des adultes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de l'organisme scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %.
2. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de l'organisme scolaire.
3. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) La proportion des enseignants âgés de 50 ans et plus de l'organisme scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) Ensuite, cette proportion propre à l'organisme scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. On obtient le facteur de normalisation en divisant le premier taux par le second;
 - c) Le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen² de l'organisme scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

¹ Le taux moyen de l'organisme scolaire est plafonné à 3,25 %.

² Le taux moyen de l'organisme scolaire est plafonné à 4,0 %.

— Normalisation, secteur de la formation professionnelle

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur de la formation professionnelle, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de l'organisme scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %.
2. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de l'organisme scolaire.
3. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) D'abord, la proportion des enseignants âgés de 50 ans et plus de l'organisme scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) Ensuite, cette proportion propre à l'organisme scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. On obtient le facteur de normalisation en divisant le premier taux par le second;
 - c) Le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen¹ de l'organisme scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

Droits parentaux

À la suite de l'implantation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), les organismes scolaires bénéficient d'une diminution du coût des droits parentaux pour les enseignants admissibles. La diminution est estimée à 57 %, comme calculée. Pour cette raison, les montants rapportés aux codes PERCOS 410, 411 et 430 (enseignants admissibles au RQAP pour les congés de maternité et d'adoption) sont considérés à 43 % pour que cette réalité soit reflétée. Les montants recensés aux codes 460 et 461 sont considérés à 100 % puisqu'ils représentent les coûts réels à la suite de l'implantation du RQAP.

De plus, les vacances annuelles des enseignantes en retrait préventif ne sont pas couvertes par la CNESST. En conséquence, le financement du Ministère est le suivant :

1. La rémunération salariale annuelle moyenne des enseignantes ayant eu une occurrence au code de rémunération 414 du fichier PERCOS est générée à partir de la grille salariale et du profil (scolarité/expérience) des enseignantes en cause.
2. Cette rémunération salariale annuelle moyenne est ensuite divisée successivement par 260 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen sans vacances annuelles et par 200 jours de travail pour obtenir le salaire

¹ Le taux moyen de l'organisme scolaire est plafonné à 4,0 %.

quotidien moyen avec vacances annuelles. La différence entre ces deux salaires quotidiens (avec et sans vacances) représente le montant moyen permettant de couvrir les vacances annuelles.

3. Ce dernier montant quotidien moyen est multiplié par le nombre de jours rapportés au code de rémunération 414 pour que le montant total pour la compensation à cet égard soit obtenu.
4. Ce calcul est fait pour les trois dernières années scolaires disponibles dans le fichier PERCOS (des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). Enfin, les montants totaux obtenus par année sont additionnés aux montants pour droits parentaux initialement établis.

Suppléments aux accidents de travail

Le taux retenu représente la moyenne provinciale obtenue à cet égard. Il s'applique à chaque organisme scolaire.

Primes de responsabilité

Les montants considérés pour que soient établis les taux retenus représentent la dépense déclarée au bloc de la rémunération du fichier PERCOS à titre de supplément annuel pour un enseignant responsable d'un immeuble (ce qui exclut les primes pour chef de groupe). Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque organisme scolaire, est appliqué.

Les taux retenus pour les autres sources de rémunération des enseignants sont appliqués à la somme du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente et du montant lié à l'absentéisme.

Primes d'éloignement

Ces montants, qui sont propres à chacun des organismes scolaires concernés, représentent une moyenne établie sur trois ans.

Index des mesures

Mesure 11010 — Maternelle 4 ans à demi-temps	33
Mesure 11020 — Maternelle 4 ans à temps plein.....	34
Mesure 11030 — Maternelle 5 ans	37
Mesure 11040 — Enseignement primaire.....	38
Mesure 11050 — Enseignement secondaire.....	40
Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel.....	45
Mesure 12020 — Ajustement pour les pénitenciers fédéraux.....	47
Mesure 12030 — Ajustement pour les établissements de détention provinciaux.....	48
Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers	50
Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA.....	50
Mesure 12060 — Ajustements pour les services du RÉCIT FGA	51
Mesure 12070 — Formation continue du personnel scolaire.....	52
Mesure 12080 — Formation à distance	53
Mesure 12090 — Reconnaissance des acquis	54
Mesure 13010 — Cours offerts en mode présentiel	60
Mesure 13020 — Autres services de formation.....	62
Mesure 13021 — Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	63
Mesure 13022 — Examen seulement	63
Mesure 13023 — Examen de reprise.....	63
Mesure 13025 — Formation à distance	63
Mesure 13026 — Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE).....	64
Mesure 13030 — Concomitance.....	65
Mesure 13031 — Concomitance formation générale et formation professionnelle avec horaire intégré.....	65
Mesure 13032 — Métier d'avenir-études et son volet facultatif d'exploration des métiers	68
Mesure 13040 — Financement additionnel de la passerelle certificat de formation à un métier semi-spécialisé – diplôme d'études professionnelles (CFMS-DEP)	71
Mesure 14010 — Cours offerts en mode présentiel	74
Mesure 14020 — Autres services de formation.....	77
Mesure 14021 — Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	77
Mesure 14022 — Examen seulement	78
Mesure 14023 — Examen de reprise.....	78
Mesure 14025 — Formation à distance	78
Mesure 14030 — Compétences à la carte	79
Mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves — organismes scolaires.....	82
Mesure 15002 — Services professionnels — organismes scolaires	85
Regroupement de mesures 15010 — Milieu défavorisé.....	87
Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé	88
Mesure 15012 — Aide alimentaire.....	90

Mesure 15013 — Programme <i>Une école montréalaise pour tous</i>	92
Mesure 15014 — Soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire.....	93
Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux les plus défavorisés.....	95
Regroupement de mesures 15020 — Soutien à la persévérance.....	97
Mesure 15021 – Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire des élèves en contexte COVID.....	98
Mesure 15022 – Bien-être à l'école.....	100
Mesure 15023 — À l'école, on bouge!.....	102
Mesure 15024 — Aide aux parents.....	105
Mesure 15025 — Seuil minimal de services pour les écoles.....	106
Mesure 15026 – Ajout d'enseignants spécialistes au préscolaire.....	108
Mesure 15027 – Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel).....	109
Mesure 15028 – Activités parascolaires au secondaire.....	110
Mesure 15029 — Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires.....	113
Regroupement de mesures 15030 — Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.....	115
Mesure 15031 — Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant.....	115
Regroupement de mesures 15040 — Projets pédagogiques particuliers et parcours de formation axée sur l'emploi.....	117
Mesure 15041 — Parcours de formation axée sur l'emploi.....	117
Mesure 15042 — Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle..	118
Mesure 15043 — Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle.....	119
Mesure 15044 — Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale.....	120
Regroupement de mesures 15050 — Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle.....	121
Mesure 15051 — Accueil et francisation – Montant <i>a priori</i>	121
Mesure 15052 — Accueil et francisation – Montant <i>a posteriori</i>	123
Mesure 15053 — Soutien à l'intégration et à la réussite des élèves immigrants et à l'éducation interculturelle.....	124
Mesure 15054 — Soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille.....	124
Mesure 15055 — Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes.....	125
Regroupement de mesures 15060 — Soutien à des projets autochtones et de développement nordique...126	126
Mesure 15061 — Sensibilité aux réalités autochtones.....	126
Mesure 15062 — Réussite éducative des élèves autochtones.....	127
Mesure 15063 — Soutien à l'éducation autochtone dans le réseau.....	127
Mesure 15064 — Soutien à des projets en développement nordique.....	128
Mesure 15070 — Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes.....	128

Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique	129
Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques.....	129
Mesure 15082 — Ressources éducatives numériques	130
Mesure 15083 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT).....	132
Mesure 15084 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques	133
Mesure 15085 — Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique de la programmation informatique	134
Mesure 15086 — Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes.....	135
Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie	136
Regroupement de mesures 15090 — Stratégie de renforcement des langues.....	137
Mesure 15092 — Plan de formation des enseignants.....	137
Mesure 15093 — Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste.....	138
Mesure 15094 — Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes	138
Regroupement de mesures 15100 — Soutien à la bibliothèque scolaire.....	139
Mesure 15103 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires	139
Mesure 15104 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1 ^{er} cycle du primaire	140
Regroupement de mesures 15110 — Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat	142
Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre.....	142
Mesure 15112 — Esprit d'entreprise.....	144
Mesure 15113 — Projets spéciaux en entrepreneuriat en formation professionnelle.....	144
Mesure 15114 — Projets spéciaux d'exploration en entrepreneuriat en formation générale des adultes	145
Mesure 15130 — Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes	146
Regroupement de mesures 15140 — Mesures liées aux conditions de travail	147
Regroupement de mesures 15150 — Mesures liées à l'insertion professionnelle.....	149
Mesure 15153 — Mentorat visant à favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux enseignants.....	149
Regroupement de mesures 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes.	151
Mesure 15161 — Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes	151
Cette mesure sert à favoriser la mise en place de projets pour soutenir le rehaussement et le maintien des compétences en littératie des adultes. La mesure se divise en quatre volets.....	151
Volet 2 — Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables	152
Volet 3 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale	152

Volet 4 — Soutien à la réalisation de projets de formation générale adaptée aux réalités des adultes ayant un faible niveau de littératie.....	152
Mesure 15164 — Accueil et francisation en formation générale des adultes.....	153
Mesure 15165 — Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs.....	154
Mesure 15166 — Accroche-toi en formation générale des adultes.....	155
Mesure 15167 — Soutenir le leadership « pédagognumérique » dans les centres d'éducation des adultes.....	156
Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles.....	157
Mesure 15181 — Soutien financier aux comités culturels des organismes scolaires.....	157
Mesure 15182 — Programme <i>La culture à l'école</i>	158
Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel.....	160
Regroupement de mesures 15190 — Activités éducatives innovantes en formation professionnelle.....	162
Mesure 15191 — Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle.....	162
Mesure 15192 — Projets TechnoFAD.....	164
Mesure 15193 — Projets novateurs.....	164
Mesure 15194 — Soutien aux services aux entreprises.....	165
Mesure 15195 — Projets d'apprentissage accrus en milieu de travail — Appel de projets à l'intention de l'ensemble des organismes scolaires.....	166
Mesure 15196 — Soutien à la qualification au regard de la profession d'infirmière et infirmier auxiliaires en contexte de crise sanitaire.....	168
Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle.....	169
Mesure 15198 — Soutien à l'organisation de formations intensives dans des domaines jugés prioritaires.....	170
Mesure 15200 — Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire.....	171
Mesure 15220 — Soutien au déploiement des contenus obligatoires.....	172
Mesure 15230 — École accessible et inspirante.....	174
Regroupement de mesures 15310 — Intégration des élèves.....	175
Mesure 15311 — Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés.....	175
Mesure 15312 — Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	176
Mesure 15313 — Soutien à l'ajout de classes spéciales.....	177
Mesure 15320 — Libération des enseignants.....	179
Regroupement de mesures 15330 — Aide liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	180
Mesure 15331 — Aide additionnelle liée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	180
Mesure 15332 — Ajout de ressources liées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	181
Mesure 15333 — Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement.....	181
Regroupement de mesures 15340 — Services régionaux et suprarégionaux.....	183
Mesure 15341 — Services régionaux et suprarégionaux de scolarisation.....	183
Mesure 15342 — Ajustements pour autres ressources éducatives.....	184

Mesure 15350 — Projets de développement en partenariat	185
Mesure 15360 — Financement des places en vertu d'une entente avec le MSSS.....	186
Regroupement de mesures 15370 — Mesures liées aux conditions de travail	187
Mesure 15520 — École en réseau.....	188
Mesure 15530 — Soutien en mathématique.....	188
Mesure 15540 — Maintien de l'école de village.....	189
Mesure 15550 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle	189
Regroupement de mesures 16010 — Allocation de base pour l'organisation des services	195
Mesure 16011 — Gestion des écoles	195
Mesure 16012 — Gestion des sièges sociaux	196
Mesure 16013 — Fonctionnement des équipements.....	197
Mesure 16014 — Ajustement pour l'énergie	199
Regroupement de mesures 16020 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services – besoins particuliers	200
Mesure 16020 — Ajustements pour besoins particuliers	200
Mesures 16021 à 16027.....	201
Mesure 16028 — Compensation pour perte de revenus sur les comptes de taxe scolaire en souffrance	201
Mesure 16029 — Compensation pour réduction du produit maximal de la taxe scolaire	201
Regroupement de mesures 16030 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services — ajustements budgétaires récurrents.....	202
Mesure 16031 — Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire.....	202
Mesure 16032 — Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental	202
Mesure 16033 — Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic	202
Mesures 16040 — Autres ajustements.....	203
Mesure 16041 — Intérêts sur emprunt pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents	203
Mesure 16042 — Soutien à la mise en place d'une durée minimale de 20 minutes pour les deux périodes de détente prévues au Régime pédagogique au primaire	204
Mesure 16043 – Entretien des équipements des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle	205
Mesure 16049 — Récupération totale ou partielle de certaines allocations	206
Mesure 17010 — Subvention d'équilibre fiscal.....	207
Mesure 17020 — Compensation pour perte de revenus sur les arrérages de taxe scolaire	208
Mesure 17030 — Compensation pour perte de revenus supplémentaires de taxe scolaire du CGTSIM.....	209
Mesure 17040 — Compensation pour réduction du montant de financement de besoins locaux.....	210
Mesure 20010 — Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel.....	212
Mesure 20020 — Contrôle de l'effectif scolaire	212
Mesure 20030 — Grèves ou lock-out.....	212
Mesure 20040 — Corrections techniques	213
Mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes.....	213

Mesure 20070 — Mesure d'optimisation	214
Mesure 20090 — Autres ajustements	214
Mesure 30010 — Services de garde	215
Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière	215
Mesure 30012 — Enfants sur le territoire de l'île de Montréal	218
Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de la relâche	218
Mesure 30015 — Points de services regroupant au moins 200 enfants	219
Mesure 30016 — Petits points de services	220
Mesure 30020 — Encadrement des stagiaires	221
Mesure 30110 — Aide à la pension	221
Mesure 30120 — Frais de scolarité hors réseau	224
Mesure 30121 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions	225
Mesure 30122 — Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement, régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> , non agréé aux fins de subventions, ou un organisme scolaire au Canada	225
Mesure 30124 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec	225
Mesure 30125 — Allocations pour frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province	226
Mesures 30130 à 30137	227
Mesure 30140 — Soutien à l'administration et aux équipements	227
Mesure 30144 — Indemnisation	227
Mesure 30145 — Location d'immeubles	227
Mesure 30146 — Partage des infrastructures scolaires et municipales	229
Mesure 30147 — Partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour	229
Mesure 30160 — Matériel didactique pour le cours d'histoire pour la 3e année du secondaire	230
Mesure 30170 — Matériel didactique pour le cours d'éducation financière pour la 5e année du secondaire	230
Regroupement de mesures 30180 — Infrastructures éducatives et technologiques — Sécurité de l'information	231
Mesure 30181 — Formation et perfectionnement	231
Mesure 30182 — Aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information	231
Mesure 30190 — Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans	232
Mesure 30390 — Autres allocations	233
Mesure 30391 – Initiatives pour répondre aux mesures sanitaires et soutenir la réussite des jeunes en contexte de COVID-19	233
Mesure 30392 – Soutien aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes pour répondre à leurs besoins locaux en contexte de COVID-19	235
Mesure 30393 – Allocation additionnelle protégée pour le tutorat	236
Mesure 30394 – Soutien provisoire en contexte de COVID-19	237



EDUCATION.GOUV.QC.CA

Éducation
et Enseignement
supérieur

